

PLAN DE CONTINUITE PEDAGOGIQUE

Pour toute question ou besoin d'accompagnement :
continuite-pedagogique-covid19@enseignementsup.gouv.fr

Pour toute question ou besoin d'accompagnement en matière d'élection :
elections.etablissements.covid-19@enseignementsup.gouv.fr

Pour toute question ou besoin d'accompagnement en matière de « délai et procédure »
(interprétation de l'ordonnance du 25 mars 2020), la Direction des Affaires Juridiques (DAJ) du MESRI
centralise les questions et les réponses :
DAJCovid19@education.gouv.fr

Pour tout échange de bonnes pratiques entre établissements, rejoindre le réseau Whaller :
<https://whaller.com/sphere/xjtzxi>

Pour tout accès aux informations DGESIP actualisées en temps réel, l'« Offre de services DGESIP » :
https://services.dgesip.fr/T712/covid_19

Pour que nous valorisions vos initiatives « Covid19 », n'hésitez pas à les décrire grâce au lien suivant :
<https://services.dgesip.fr/C19/>

Remarque : en rouge figurent les fiches nouvelles ou modifiées depuis le dernier envoi.

CONTINUITE PEDAGOGIQUE :

Fiche 1 – Enseigner à distance	p.3
Fiche 2 – Environnement et ressources des enseignements à distance	p.7
Fiche 3 – Services proposés par RENATER	p.12
Fiche 4 – Direction des études	p.14
Fiche 5 – Diversifier les modalités d'examen	p.18
Fiche 6 – Evaluer et surveiller à distance	p.23
Fiche 7 – Adaptation des conditions de scolarité	p.29
(et son annexe : interprétation par la DAJ de l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020)	p.31
Fiche 8 – Stages	p.36
Fiche 9 – Les ressources documentaires en ligne et à distance	p.42
Fiche 10 – Hybrider la formation dans un contexte contraint	p.44

DROIT A BOURSE, AIDES :

Fiche 11 – Droit à la bourse sur critères sociaux	p.48
Fiche 12 – Droit à la bourse Erasmus +	p.52

Fiche 13 – Maintien du bénéfice de l’aide à la mobilité internationale	p.53
GOUVERNANCE :	
Fiche 14 – Gouvernance des universités	p.55
(et son annexe : interprétation par la DAJ de l’ordonnance n°2020-347 du 27 mars 2020)	p.59
Fiche 15 – Comités de sélection, jurys de thèse	p.67
(et son annexe : FAQ de la DGRH sur le recours à la visio-conférence pour les concours d’accès à la fonction publique)	
Fiche 16 – Jurys de VAE	p.79
Fiche 17 – Campagne d’avancement de grade	p.82
Fiche 18 – Délais et procédures en période de crise Covid19	
(interprétation par la DAJ de l’ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020)	p.83
Fiche 19 – Procédures disciplinaires	p.90
MOBILITE INTERNATIONALE :	
Fiche 20 – Situation des étudiants en mobilité à l’étranger	p.94
Fiche 21 – Prolongation des documents de séjour	p.97
TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES :	
Fiche 22 – Plan de continuité pédagogique et RGPD	p.98

FICHE 1 – ENSEIGNER A DISTANCE

Cette fiche est conçue pour vous aider à réfléchir à la façon dont vous enseignerez en ligne et s'adresse en premier lieu aux personnes qui ne sont pas familières avec ce mode d'enseignement.

Elle vise à présenter les choses simplement, en se concentrant sur les pratiques d'enseignement les plus courantes qui sont efficaces dans un environnement en ligne. Vous trouverez des conseils généraux, une variété de types de situations, et des conseils supplémentaires sur l'engagement des étudiants dans la pédagogie à distance.

Les conseils d'enseignement sont séparés en fonction des situations : cours magistral (conférence), projet et discussion en petit groupe.

■ **Quelques conseils généraux** – Concentrez-vous sur la pédagogie, pas seulement sur la plateforme : les attributs d'une salle de classe physique ne garantissent pas qu'une classe est efficace et favorise la participation des étudiants. Il en va de même pour les plateformes en ligne. Le temps passé à réfléchir à la façon dont vous voulez enseigner en utilisant cette technologie sera vertueux. En particulier, nous vous encourageons à réfléchir à ce que vos stratégies pédagogiques en classe se traduisent bien dans le cadre à distance, ce qui n'est souvent pas le cas, et quelles nouvelles approches vous pourriez intégrer.

Profitez de l'interactivité – Les technologies en ligne peuvent encourager et faciliter des comportements plus « proactifs » que la salle de classe traditionnelle. De plus, la plupart des étudiants sont des natifs du numérique qui utilisent déjà la technologie à distance pour leurs propres réunions et rassemblements. Profitez de ces possibilités. Cela s'applique même aux cours qui sont traditionnellement plus axés sur un format « conférence ».

Par exemple, vous pouvez augmenter l'engagement des apprenants en :

- utilisant des sondages pour avoir une idée de la « température » globale de la pièce,
- invitant les étudiants à des quizz interactifs sur des questions particulières.

Innovez - Bien que l'environnement en ligne supprime l'accès à certains modes d'enseignement, il ouvre un certain nombre de possibilités nouvelles, dont certaines pourront être ramenées au sein de la classe physique une fois la crise terminée. Les élèves sont susceptibles d'être plus indulgents vis-à-vis de faux pas dans un nouvel environnement. N'hésitez pas à profiter de cette période difficile pour expérimenter de nouvelles méthodes et outils pédagogiques.

Définissez les normes en classe :

- En webinaire, faites circuler des attentes claires en matière de comportement,
- En classe virtuelle, évoluez dans les différents groupes d'étudiants pour observer l'avancement des travaux dirigés. Utilisez les outils de documents partagés pour suivre leur travail.

Déterminez vos priorités – En ce qui concerne la poursuite de l'enseignement en ligne, considérez ce que vous pouvez accomplir de façon réaliste.

- Pensez-vous que vous pouvez maintenir votre programme d'origine ?
- Quelles activités sont prioritairement à reporter et que peut-on faire aisément en ligne ?

- Allez-vous mettre l'accent sur certains points et désaccentuer d'autres afin d'ajouter de l'engagement ?
- Gardez à l'esprit l'impact que cette situation peut avoir sur la capacité des élèves à répondre à ces attentes.

Tenez compte des horaires – Bien que votre temps de classe ne change pas, de nombreux élèves profiteront du passage au distanciel pour travailler à des horaires adaptés à leur rythme de vie, à la physiologie, naturellement en fonction des contraintes globales de la formation et des directives du / de la responsable de formation.

Envisagez d'adapter votre disponibilité pour stimuler la leur. Les élèves qui n'assistent pas à une séance en direct peuvent être invités à participer à un forum entre étudiants du cours, à vous envoyer une question par e-mail ou simplement à regarder l'enregistrement et vous questionner lors de la prochaine session de classe virtuelle.

Prenez en considération la diversité des publics – Certains étudiants peuvent avoir des besoins liés à des conséquences notamment de troubles moteurs, sensoriels (visuels ou auditifs), cognitifs, psychiques, maladies invalidantes qui peuvent engendrer des freins divers dans l'accès au savoir. Ces étudiants peuvent déjà bénéficier d'un plan d'accompagnement aussi bien pour le suivi des études que pour la passation d'examen. Ce plan individualisé est défini par le dispositif handicap de votre établissement en collaboration avec le service de santé et dans certains cas avec un représentant de l'équipe pédagogique. Vous avez peut-être été sollicité soit pour sa définition soit pour sa mise en œuvre. Ces plans sont personnalisés et peuvent comporter des aides humaines, des aides techniques et des aménagements de parcours.

Pour certains étudiants, la « non accessibilité » de vos supports ou de vos modalités d'enseignement comme l'absence d'accompagnement individualisé pourraient les empêcher d'avoir accès aux contenus de vos enseignements.

Nous vous invitons **dès la conception de vos nouvelles modalités** à :

- **Solliciter les services TICE / Innovation pédagogique et les services handicap** de vos établissements afin de leur demander de l'aide pour :
 - produire des supports accessibles quelle que soit la situation de l'étudiant
 - et à vous aider à choisir des plateformes de dépôt, elles-mêmes accessibles (un support accessible sur une plateforme non accessible réduit les efforts de mise en accessibilité à néant).

Dans certains établissements, des vademécums de pratiques ont été mis à disposition des enseignants pour mettre en accessibilité les supports pédagogiques. Si cette accessibilité est obligatoire réglementairement et développée depuis quelques années dans le cadre des schémas directeurs handicap des établissements, les circonstances actuelles accélèrent la nécessité de les mettre en œuvre pour les modalités distancielles. Le ministère collecte actuellement ces outils afin de vous les proposer.
- **Vous rapprocher du dispositif handicap de votre établissement afin de leur signaler le format de vos modalités d'enseignement.** Il pourra, avec vous, prévoir de ré-ajuster les modalités d'accompagnement individuelles des plans d'accompagnement (aides humaines, aides techniques...). Si des aides humaines restent nécessaires (prise de notes, tutorat...), il conviendra de prévoir comment répondre aux mêmes besoins de l'étudiant par des modalités adaptées.

Ces démarches devront aussi être réalisées auprès de ces mêmes services pour la conception de vos modalités d'évaluation. Sans anticipation, la passation des examens peut devenir impossible pour certains étudiants.

L'adaptation de vos enseignements ou de vos modalités d'évaluation pour ces publics ne nécessitent pas beaucoup d'investissement lorsqu'elle est prévue en amont, contrairement à ce qu'impliquent des adaptations nécessaires à réaliser en aval.

■ Types d'enseignements

1. Cours magistraux et conférences

- Créez et téléchargez vos matériaux
- Mettez vos diapositives dans un format cohérent et distribuable (p. ex., pdf).
- Décomposez vos diapositives de présentation : sachez qu'en ligne, peut-être même plus que dans la salle de classe, les élèves liront en premier et écouteront en second lieu.
- Considérez beaucoup plus la fonction "Animation" de PowerPoint (ou équivalente) qui vous permet de montrer juste une « puce » ou un « numéro » ou deux à la fois.

Présentation de votre conférence

- En amont de la première conférence, **pratiquez à l'avance** : répétez les premières minutes, utilisez les fonctionnalités d'écran de partage (pour choisir de vous montrer ou montrer votre diaporama) ; passez entre les fenêtres que vous avez l'intention d'afficher. Si vous utilisez votre propre ordinateur portable, n'oubliez pas de fermer toutes les fenêtres que vous n'utiliserez pas (en particulier les courriels personnels, les réceptions de messages) avant la classe.
- **Gardez votre rythme normal** : parce que vous faites cours en ligne ne signifie pas que vous devriez accélérer ou ralentir. Vos élèves vous connaissent et continueront d'absorber et de traiter l'information au même rythme. En revanche, vérifiez vos étudiants plus fréquemment (au moins lors des premières séances) que vous pourriez normalement, pour vous assurer qu'ils suivent le matériel et restent engagés.
- **Soyez visible** : même lorsque vous utilisez le partage d'écran, assurez-vous que votre visage est bien visible sur un écran latéral pendant que les matériaux sont affichés - sinon, l'engagement va diminuer.
- **Engagez les étudiants** : avoir des élèves écouter une conférence attentivement sur un petit écran peut être difficile. Envisagez de profiter des diverses fonctionnalités avec lesquelles vous vous familiariserez pour les garder engagés, tels que les quizz, tchat, ou questions-réponses (en utilisant la fonction « lever la main »).
- **Invitez et répondez aux questions** : si votre classe est normalement un format « conférence de grande classe » avec peu d'échanges, envisagez d'inviter les élèves à poser leurs questions dans le mode tchat. Nul besoin de parcourir toutes les questions en temps réel, vous pouvez répondre aux moments appropriés ou, régulièrement, par exemple toutes les 10-15 minutes.
- **Encouragez les élèves à réfléchir** : par exemple, dans les forums, publiez des réponses plus tard, après avoir constaté des premiers échanges entre les étudiants.

2. Travaux dirigés

- **Gardez vos étudiants autant que possible en face de vous** : les systèmes de visioconférence vous permettent souvent de voir les vignettes de 25 élèves habituellement à la fois (selon votre écran).
- **Transitions de discussion** : il peut être plus difficile que d'habitude pour les élèves de savoir quand vous avez changé d'un sujet de discussion, alors assurez-vous d'indiquer clairement à l'oral des transitions propres et bien définies.
- **Jeux de rôle/débats entre élèves** : vous pouvez demander à deux élèves de « jouer un rôle » comme vous le feriez dans la salle de classe physique.
- **Les « levers » la main** : cette fonctionnalité fonctionne comme la salle de classe physique. Dans la configuration TD, demandez aux élèves d'utiliser la fonction « lever la main » pour répondre aux questions. Faites appel à un étudiant par son nom.

Sondages : avec les fonctions de sondages et de quizz, vous pouvez obtenir des résultats de groupe en temps réel, les révéler en temps réel ou les révéler plus tard, après explication.

Évaluation de la participation : dans les classes basées sur des études de cas (ou exercices), la participation est une composante importante de la catégorie. Dans un cadre en ligne, envisagez d'utiliser les commentaires et les réflexions des élèves comme des contributions supplémentaires à la note de participation d'un élève et un supplément à la parole. Cela peut aider et attirer des étudiants qui peuvent être un peu calmes à parler et peut également aider à limiter les discussions frivoles.

Discussions en petits groupes : réunions individuelles ou en petit groupe : des réunions virtuelles individuelles ou en petit groupe peuvent être organisées presque de la même façon qu'en présence. Mais il est important de maintenir les mêmes normes pour minimiser la distraction dans la salle de classe : votre niveau d'engagement déterminera celui des élèves : partagez facilement des documents, échangez dynamiquement avec les différents groupes soit par des interventions directes soit via des partages de documents ou des ajouts/corrections sur des documents partagés.

■ Pour accompagner les enseignants...

Il existe des **pédagothèques disponibles sur les LMS universitaires** et accessibles à tous les enseignants. Elles permettent d'être accompagné sur la création de ressources numériques et le tutorat en ligne, sans avoir à se déplacer à l'université. Ces dispositifs permettent d'apprendre, par exemple, comment créer une présentation sonorisée (Power point ou autre) à destination des étudiants, comment mener une session Adobe Connect, organiser un tutorat en ligne/forum, créer un test, évaluation par les pairs etc.

Il existe une **Hotline Moodle** pour les questions d'usage avec une aide possible d'ingénieurs pédagogiques grâce aux dispositifs de webconférence à distance.

Enfin, un **réseau social d'entre-aide a été créé sur Whaller** pour échanger bonnes pratiques, informations, méthodes et documents entre établissements. (<https://whaller.com/sphere/xjtzxi>)

FICHE 2 – ENVIRONNEMENT ET RESSOURCES DES ENSEIGNEMENTS A DISTANCE

1. Enrichissement des Environnements Numériques de Travail

Chaque enseignant est invité à enrichir les plates-formes électroniques d'apprentissage (LMS) mise en place par son établissement (ex : Moodle) en y **déposant ses cours et tout autre support pédagogique** (vidéos, quiz, cours en mode asynchrone etc.).

Pour aider à la prise en compte de la diversité des publics, notamment celle des étudiants en situation de handicap, il peut être utile de mentionner si la ressource déposée est accessible ou de signaler que son niveau d'accessibilité est à contrôler. De manière générale, il est conseillé de mettre à disposition différents types de format pour une même notion abordée (un doc et un pdf par exemple) afin d'offrir plusieurs possibilités d'utilisation en fonction du public.

Parmi les actions possibles :

- Dépôt des documents sur votre LMS (Learning Management System) possible pour tous les enseignants (cours, exercices, corrigés, annales d'examens, etc.)
- Création rapide de présentations sonorisées
- Mise en place de forums
- Mise en place de Tchats : possibilité d'échanges en direct entre enseignants et étudiants ;
- Travail collaboratif en ligne qui permettent de travailler en groupe à distance pour une création d'un texte/dissertation/présentation collaborative
- Permettre les dépôts de devoirs sur le LMS et le retour de l'enseignant (feedback texte, audio, commentaires...)
- Evaluation par les pairs : activité « Atelier » dans le LMS permettant de voir les travaux des autres étudiants, possibilité d'un véritable engagement cognitif pour développer les compétences (niveau L3, master...)
- Création des QCM

Quelques solutions techniques :

Outre les solutions des géants américains connues de tous, certains services en ligne libres peuvent tout à fait remplir leur mission.

Du côté des logiciels libres l'association Framasoftware propose de nombreux services dont la plupart sont malheureusement victimes de leurs succès mais propose presque toujours des liens vers des solutions alternatives portées par des hébergeurs éthiques comme l'association Chatons (<https://chatons.org/>)

Attention toutefois, les capacités réelles de ces services associatifs peuvent évoluer au gré des surcharges d'activités :

- Réaliser un questionnaire ou une enquête avec **Framaforms**, (pas adapté à l'élaboration d'un test de niveau à distance),
- Ecrire un texte à plusieurs (notamment dans le cadre d'un devoir commun à rendre) avec **Etherpad** (**liste des instances ici <https://framapad.org/fr/info>**)
- Animer un groupe de TD en complément d'un cours pour échanger des questions / réponses de manière asynchrone, ou tenir un salon de tchat avec un thème avec **Framateam** (mais attention, ce n'est pas un Tchat grand public)

- Organiser des réunions avec 5 à 7 personnes via rendez-vous.renater.fr (les capacités ont été augmentées) ou via le site [https://ensemble.scaleway.com/qui propose](https://ensemble.scaleway.com/qui_propose) une solution identique (Jitsy) répartie sur de nombreux serveurs

2. Utilisation des ressources pédagogiques disponibles à distance et recensées sur le portail Sup-Numérique

■ **Canal-U** constitue la vidéothèque de l'enseignement supérieur et permet ainsi d'accéder à de très nombreuses vidéos existantes pouvant constituer des ressources/contenus en ligne :

<https://www.canal-u.tv/>

■ **Sup-Numérique** référence plus de 30 000 ressources en auto-formations : cours en streaming, diaporamas, MOOCs, quizz...

<http://www.sup-numerique.gouv.fr/pid33131/me-former-avec-le-numerique.html>

■ **FUN-MOOC** ouvre également des MOOCs (après accord de l'établissement producteur), sur Fun-Campus, alors même qu'ils seraient « hors session ». **Les établissements doivent alors écrire à : contact-esr@fun-mooc.fr**

■ Certains parcours de Licence et de Master à distance existent déjà. Ils sont référencés :

- sur le site de la **fédération interuniversitaire de l'enseignement à distance** <https://www.fied.fr/fr/index.html>,
- sur le site **Parcoursup.fr** (sélectionner le filtre « enseignement à distance » dans la rubrique « aménagement » <https://www.parcoursup.fr/>,
- sur le site **www.trouvermonmaster.gouv.fr**
- les Universités Numériques Thématiques (UNT) proposent de nombreuses ressources en ligne

Ces formations à distance sont portées et proposées par les Universités et ne constitueront cependant un outil utile que si, en amont, chaque équipe pédagogique identifie un « bouquet pédagogique » de ressources qui peuvent être piochées ici ou là en lien avec le programme pédagogique.

■ **Certains étudiants en situation de handicap peuvent rencontrer des difficultés pour accéder aux ressources proposées.** Nous vous conseillons de vous rapprocher du dispositif handicap afin d'avoir des informations sur les difficultés que peuvent rencontrer vos étudiants ce qui vous permettra de choisir, dès la conception de vos activités pédagogiques, les ressources qui répondent à leurs besoins. Si vous avez déjà identifié une ressource qui répond à vos besoins pédagogiques et qui n'est cependant pas accessible, sa mise en accessibilité peut être réalisée en faisant appel à votre service d'innovation pédagogique/TICE, en collaboration avec le dispositif handicap. Quelques exemples de difficultés : difficultés d'audition pour tout support audio (fournir un fichier texte donnant la même information ou réaliser des sous-titrages, attention aux logiciels de sous titrage automatique pas toujours très performants), difficulté visuelle (fournir des supports texte accessibles, décrire un schéma avec un texte qui donne l'information qui n'est pas fournie à l'oral), difficultés de lecture (fournir un texte accessible). Le dispositif handicap peut néanmoins, si des difficultés subsistent, prévoir avec vous des modalités d'accompagnement individuelles pour l'étudiant afin qu'il dispose des mêmes informations que tous.

3. Les ressources documentaires en ligne et à distance (voir fiche 9)

■ **Ressources documentaires** - En tant que service à part entière des établissements d'enseignement supérieur, les bibliothèques contribuent largement à l'enseignement et à la recherche, en offrant accès à de la documentation et à des services ; elles sont une ressource essentielle, dans les circonstances actuelles, à la continuité pédagogique.

Le site web des bibliothèques universitaires, le site Web de l'Université sont les points d'accès principaux aux ressources documentaires en ligne.

Pour que tous les usagers puissent connaître l'offre de documentation électronique, les contenus et ressources accessibles en ligne sont décrits de façon précise : répertoire des abonnements électroniques ; liste des bases de données, revues et articles scientifiques, thèses et mémoires, ouvrages numériques ; collections numériques de la bibliothèque, etc.

La richesse des modalités d'accès aux différents contenus pour les usagers sont explicitées : accès disciplinaires, interrogation via un moteur de recherche fédéré, recherche plein texte, etc. Enfin la mise à disposition de modes d'emploi et de tutoriels d'utilisation permet de faciliter l'usage.

Les réservoirs de contenus en libre accès, archives ouvertes, thèses et mémoires sont particulièrement mis en valeur.

Depuis peu, certains éditeurs commencent à ouvrir leurs ressources et simplifier les accès pour répondre aux besoins exceptionnels en cette période. Une liste à jour de ces nouvelles ressources ouvertes est mise à disposition (voir [le site de Couperin](#))

■ **Les services numériques à distance**

Pour assurer l'accès aux ressources électroniques, la bibliothèque propose des modes d'emploi et conseils techniques de base pour se connecter à distance, et dans la mesure du possible, répond aux demandes d'assistance pour accéder à la documentation électronique (service spécifique à distance - *hotline* par exemple).

Le lien avec l'utilisateur et l'aide à la recherche de document sont maintenus dans la plupart des bibliothèques grâce à des services de questions réponses en ligne/à distance ou des services de tchat en direct avec un professionnel.

Des réponses peuvent également être données par messagerie électronique via les adresses publiques des bibliothèques et les formulaires de site web.

La formation des usagers peut être envisagée à distance en s'appuyant sur l'accès à des guides et tutoriels et les services aux chercheurs peuvent être maintenus par téléphone ou visioconférence. Les réseaux des centres régionaux de formation aux carrières des bibliothèques et des unités régionales de formation à l'information scientifique et technique sont disponibles pour apporter leur appui et leurs ressources en ce domaine.

4. Classes Virtuelles, Conférences et cours en Ligne

Le Groupement d'Intérêt Public FUN-MOOC diffuse des MOOC et des SPOC élaborés par ses adhérents et partenaires à travers plusieurs plateformes dont FUN Campus www.fun-campus.fr. Fun Campus se distingue de Fun-MOOC en dispensant une offre de cours en ligne sous forme de SPOC (Small private online course, ou Cours en ligne en petit groupe privé), déclinaisons privées, réservées aux étudiants de votre établissement uniquement. Seuls les professeurs responsables des cours autorisent les élèves à s'inscrire et les apprenants le font directement avec un identifiant. Comme pour les ressources, veiller à ce que les modalités choisies n'excluent pas certains étudiants en situation de handicap (voir avec le dispositif handicap et le service innovation pédagogique/TICE).

■ Classe virtuelle et webinaires

FUN Campus intègre des fonctionnalités permettant de créer des espaces de cours, pour un établissement (par composante, par filière, ou par année d'étude). La plateforme permet de diffuser de l'information et des contenus avec une gestion fine des accès. FUN Campus permet également de réaliser des classes virtuelles en synchrone, par exemple avec l'outil [Glowbl](#) : les enseignants peuvent ainsi proposer des formations et des cours interactifs en ligne au plus proche de la réalité pédagogique dans les campus.

Les interactions avec un étudiant ou des groupes d'étudiants sont également possibles en mode virtuel : créer des sous-groupes, faire des apartés entre un formateur et des apprenants, poser des questions à un élève, restituer un travail produit à un professeur.

L'outil Glowbl est une solution française, dont le siège social est situé à Lyon. L'interconnexion entre la plateforme FUN Campus et Glowbl est réalisé via un protocole LTI.

■ Cours en mode synchrone¹

- Afin de réaliser des cours en mode synchrone, des classes virtuelles peuvent être mises en place grâce à : Fun-Mooc qui ouvrira à chaque établissement qui en fait la demande un espace dédié sur Fun-Campus
- Moodle dispose de plug-in pour se lier à des outils de vidéo intégrés, du type Adobe Connect
- Peuvent également être mises à disposition des séances de tutorat en petit groupe (5 à 7 personnes) via <https://rendez-vous.renater.fr/home/> (outil gratuit ouvert pour l'enseignement supérieur) Cet outil, n'est plus saturé, ou le site <https://ensemble.scaleway.com/>.

L'université Numérique en sport et Santé (UNESS) propose aussi d'accueillir sur sa plateforme (basée sur Moodle) les facultés en santé et en sport mais aussi, pour ceux qui en feraient la demande, d'autres disciplines en cas de besoin.

¹ Contrairement au cours asynchrone au cours duquel l'étudiant consulte les ressources au moment où il le souhaite, le cours synchrone réunit dans le même temps et le même espace (virtuel) étudiants et enseignant pour une expérience d'apprentissage très proche de la salle de cours

■ Cours en asynchrone : les SPOC et leur intégration aux cursus

Au-delà de cet usage, il est possible de proposer aux étudiants des contenus pédagogiques d'ores et déjà créés et diffusés au format MOOC, dont [le catalogue complet](#) est disponible sur la [plateforme FUN-MOOC](#). Ces cours sont alors « privatisés » au format SPOC à une cohorte d'étudiants. En effet, les SPOC peuvent contribuer à la continuité pédagogique que nous recherchons dans ce contexte pandémique. Dans des démarches telles que la classe inversée par exemple, ils peuvent remplacer le cours magistral. Les étudiants s'en servent alors pour acquérir les connaissances théoriques de façon autonome, puis retrouvent leur enseignant en classe virtuelle (voir point 2) pour aborder des points complémentaires, revenir sur une question mal comprise, mettre en pratique avec des projets ou des études de cas, ou encore travailler sur des projets collaboratifs.

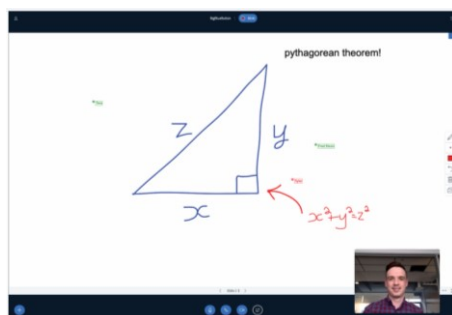
Les équipes pédagogiques disposent d'un suivi détaillé du parcours d'apprentissage de chaque étudiant inscrit, de sa progression et de l'acquisition des compétences en temps réel puisque l'équipe FUN leur donne accès, dans le respect du Règlement général sur la protection des données et conformément à leurs missions d'intérêt public, à toutes les données de la plateforme relatives aux cours qui les concernent.

Les notes des SPOC peuvent être réintégrées dans le système d'information propre à chaque établissement auquel les étudiants appartiennent, pour être validées et comptabilisées dans le cursus.

5. Infrastructure et équipements pour les étudiants et professeurs

L'infrastructure de FUN et de Glowbl est assurée par des prestataires qui nous permettent de vous préconiser cette solution. Une montée en charge importante sera soutenable. Par ailleurs, aucune nécessité particulière n'est demandée à l'utilisateur. Un ordinateur de type PC ou Mac disposant d'une connexion et d'un navigateur internet suffit. **Pour contacter FUN, écrivez à l'adresse : contact-esr@fun-campus.fr**

■ Un outil : la webconférence BigBlueButton (BBB) <https://bigbluebutton.org/>



■ **Pourquoi faire ?** BigBlueButton est un plug-in Moodle gratuit et en open source. Il permet à un enseignant de créer dans son espace de cours une activité Webconférence très facilement. L'activité permet de créer un salon de discussions avec des étudiants à distance, de réaliser un cours avec présentation d'un document en temps synchrone, de partager des questions posées dans un chat textuel, de voir les participants via leur webcam, de gérer les prises de parole. Les sessions de classes virtuelles sont enregistrées sur les serveurs de l'établissement (i.e. pas d'externalisation de données

et de contraintes particulières RGPD). Cela présente l'avantage qu'un étudiant qui n'a pu se connecter au moment synchrone de la classe virtuelle peut la rejouer en cliquant sur le lien dans l'espace de cours. L'enseignant pourra utiliser la fonction enregistrement pour capter un commentaire en lien avec le déroulement de son diaporama et produire ainsi une ressource vidéo de son cours.

MODE D'EMPLOI DU BBB :

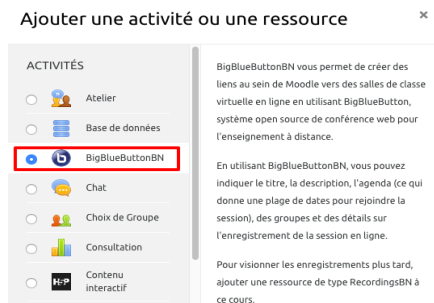
Ajouter une webconférence dans son espace de cours

Dans un espace de cours dans lequel vous êtes enseignant, activez le mode édition.

Puis dans une des sections du cours, cliquez sur Big Blue BN

Choisissez l'activité dans le menu déroulant

Spécifiez les paramètres de l'activité : nom de la classe virtuelle, message d'accueil, paramètres



d'enregistrement

Contenu de présentation

Vous pouvez téléverser (un simple glisser-déposer) la présentation que les étudiants visualiseront lors de leur connexion (à la place de la présentation de BBB par défaut).

Les formats conseillés sont PDF (à privilégier), Microsoft Word et Powerpoint, LibreOffice Writer et Impress (attention si beaucoup de mise en page sur ces derniers formats, car risques de décalages).

NB : En cours de session, on peut aussi déposer un document. Il peut être conseillé de couper le son et l'image des participants pour améliorer la qualité de l'intervention (surtout si la bande passante est faible) et favoriser les échanger via l'outil de chat disponible sur l'interface

Participants

Les enseignants de l'espace de cours où est créé la webconférence sont tous modérateurs par défaut. Par défaut, c'est l'enseignant qui se connecte en premier qui est modérateur et présentateur. Cela lui donne tous les droits dans la webconférence. Le présentateur est celui, qui par défaut peut proposer un document ou partager son écran. Un modérateur peut changer ces droits à tout moment et le donner à un autre participant. Il n'y a jamais plusieurs présentateurs. Il est possible de régler la liste des participants en les ajoutant un à un et de donner le rôle de modérateur à certains participants.

Accès à la webconférence

A partir du moment où votre activité est créée, les participants peuvent y accéder d'un simple clic, depuis l'espace de cours. Les participants doivent attendre la connexion du modérateur (par défaut, l'enseignant). Il est possible d'utiliser la même activité pour plusieurs sessions, générant plusieurs enregistrements.

Disponibilité des enregistrements

Selon la durée de votre webconférence, les enregistrements sont disponibles entre quelques minutes et plusieurs heures (temps de traitement) . Il suffit de cliquer sur le lien de l'activité. Si un diaporama est diffusé, l'enregistrement est chapitré par diapositives. Si plusieurs sessions, elles apparaissent classées par dates (un enregistrement par session).

FICHE 3 – SERVICES PROPOSES PAR RENATER

1. Service de connectivité réseau (cœur de métier du GIP RENATER)

A ce jour, le GIP RENATER n'identifie **pas de congestion** sur son réseau.

La mise en place de classes virtuelles peut-elle amener une congestion sur ce réseau ?

D'un point de vue réseau, la mise en place de classes connectées se résume à du transfert plus ou moins important de données. Les solutions logiciels de classes connectées sont fournies par les établissements et RENATER transporte ces données.

RENATER n'entrevoit pas de congestion à venir pour la raison suivante :

- hors période Covid-19, les établissements téléchargent (download) environ 3 fois plus de données qu'ils n'en envoient (upload) sur le réseau,
- la mise en place de classes virtuelles amènera une augmentation de l'utilisation du débit de sortie des établissements (le professeur, au sein de son établissement, envoyant son cours aux différents élèves à domicile), débit très largement sous-utilisé actuellement.

2. Service de visio-conférence

Le GIP RENATER propose actuellement **deux offres** de visio-conférence distinctes.

■ **Rendez-vous** – Rendez-vous est l'offre légère de visio-conférence entre ordinateurs personnels. Offre très légère et facile d'utilisation mais non accessible par salle de visio ou par appel téléphonique. Actuellement, Rendez-vous n'est pas saturé. Rendez-vous est adapté pour les réunions jusqu'à 5-7 personnes. (rendez-vous.renater.fr)

■ **RenaVisio** – RenaVisio est l'offre dédiée aux salles de visio (avec matériel dédié à la visio) et aussi, de manière marginale, aux ordinateurs personnels. L'utilisation de RenaVisio est plus lourde que Rendez-vous mais permet l'accès par une salle de visio ainsi que par appel téléphonique.

A ce jour, la plateforme est saturée

■ **Recommandations**

- **Recommandation 1** : privilégier les systèmes de conférence téléphonique
- **Recommandation 2** : si nécessité d'une visio avérée, privilégier l'offre Rendez-vous (accessible uniquement sur ordinateur personnel). N'utiliser l'offre RenaVisio qu'en cas de besoin impératif d'utilisation d'une salle de réunion avec matériel de visio lourd.
- **Recommandation 3** : si utilisation du système de visio, désactivez votre vidéo personnelle si l'envoi de votre image n'est pas nécessaire.

■ **Qui contacter en cas de besoin ou de difficulté ?**

En règle générale, votre Direction du numérique et votre Vice-président délégué au numérique suivent ces sujets de près.

Toutefois, ne pas hésiter à solliciter mehdi.gharsallah@enseignementsup.gouv.fr qui fera le lien avec notre opérateur national en cas de besoin.

FICHE 4 – DIRECTION D’ETUDES

■ **Rôle essentiel des directions d’études** – Depuis le début du confinement, les directeurs des études, les équipes enseignantes et pédagogiques, les équipes en charge du numérique, les vice-présidents formation, les vice-présidents au numérique sont tous très fortement mobilisés et impliqués pour assurer et garantir aux étudiants la continuité pédagogique dans les meilleures conditions possibles et dans le respect des règles de confinement.

Dans ce dispositif, les directeurs et directrices des études sont au cœur de l’accompagnement pédagogique qui se met en place dans tous les établissements et leur rôle, déjà important en période de fonctionnement normal, devient primordial en cette période de confinement lié au covid-19.

En effet, les équipes pédagogiques au sens large fournissent un très gros travail pour assurer la continuité des enseignements, les contrôles des connaissances et le suivi des mises en situation professionnelles. Or, cet investissement sans précédent ne sera pleinement efficace que si les interventions de chacun sont coordonnées par le directeur des études qui joue en ce sens un rôle de « chef d’orchestre ».

■ **Conseils généraux à destination des directeurs des études pour le pilotage de la formation**

- **Établissez un tableau de bord de toutes les activités qui sont proposées.** Pour ce faire, il faut séquencer toutes les interventions de chacun (à la semaine par exemple) sur le modèle des cahiers de texte électroniques utilisés dans les lycées.

Ce tableau de bord est ensuite partagé en ligne en privilégiant les outils mis à disposition par l’établissement (Moodle, Partage, ENT) ou, à défaut, en utilisant des solutions externes (One Drive, Google drive, etc.).

Semaine X					
	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	vendredi
Matière A	Cours en ligne 30 ‘			Exercices 1 h	
Matière B		Diaporama sonorisé 45 ‘	QCM 15 ‘		

- **Évaluez avec vos équipes le temps nécessaire à la réalisation des travaux demandés (suivi du cours, réalisation des exercices ou des QCM, dépôt des devoirs).** Gardez en tête que si tout le monde demande beaucoup, et en même temps, les étudiants risquent de se décourager et de décrocher, avec le risque d’accentuer des inégalités déjà importantes entre les étudiants qui disposent de soutiens et ceux qui n’en disposent pas.

- **Proposez la mise en place d’un outil de « feedback » par les étudiants sur la charge de travail.** Ce feedback doit être pris en compte par l’équipe pédagogique afin de procéder à des ajustements ultérieurs. La gestion de ce type de feedback peut se faire par un forum ou un sondage sur Moodle, par exemple.

- **Proposez des adaptations à l'équipe pédagogique si cela s'avère nécessaire**, afin répartir la charge de travail sur plusieurs jours ou semaines.

- **Privilégiez le maintien du contact pédagogique à l'apport de nouvelles connaissances**, notamment lorsqu'elles sont compliquées à appréhender sans manipulations ou mises en pratiques. Tout dispositif d'interactions entre professeurs et étudiants, et d'interactions entre étudiants d'un même parcours doit être soutenu, y compris entre plusieurs niveaux d'études. L'objectif prioritaire est d'accompagner les étudiants vers la réussite, d'éviter le décrochage, de conserver un lien et de maintenir les acquis appréhendés jusque-là.

- **Soyez attentif à l'accès aux ressources numériques, car certains étudiants n'ont pas d'ordinateur ou ont une mauvaise connexion internet**. N'hésitez pas à demander aux étudiants qui sont en difficulté sur le plan numérique de se signaler. Dans ce cas, il vous faudra prévoir un suivi sous une autre forme : transmission des supports par photo (tous les étudiants ont un téléphone en général), contact téléphonique, désignation d'un « équipier » étudiant (par exemple dans le cadre de la mise en place de tuteurs numériques d'années n+1) qui sera chargé de transmettre l'information dans le respect des règles de confinement.

- **Instituez un contact téléphonique ou un contact mail par semaine** pour les étudiants en éloignement numérique.

- **Planifiez à l'avance les éventuels contrôles**. Ils doivent se répartir sur plusieurs semaines si les enseignants souhaitent placer des évaluations.

■ **Conseils sur l'organisation des évaluations à distance**

L'organisation des évaluations à distance est délicate, aussi, voici quelques pistes qui peuvent être étudiées :

- Décalage de certaines épreuves (les plus contraintes) si le calendrier le permet
- Devoirs à la maison (par mail ou bien sur la plateforme de l'établissement) sans contrôle d'identité. C'est envisageable par exemple dans une note de contrôle continu (là où d'autres évaluations ont déjà contrôlé l'identité de l'étudiant).
- Travaux collaboratifs en ligne (par exemple, dans des éditeurs collaboratifs de type etherpad ou sur des solutions de cloud partagés).
- Devoirs maison en temps limité sur la plateforme de l'établissement.
- Quizz en ligne avec des questions tirées aléatoirement (limitant le risque d'aide en temps réel entre des étudiants distants).
- Epreuves orales par téléphone ou par webconférence (permettant un contrôle de l'identité de l'étudiant).

- Examens sur plateforme et avec une connexion simultanée dans une webconférence avec webcam (c'est une solution qui a été dernièrement utilisée en période de crise par l'université de Sciences et Technologie de Hong-Kong qui programmait des examens sur sa plateforme et en même temps surveillait les étudiants dans une webconférence sous la solution Zoom : http://cei.ust.hk/files/public/good_practices_for_conducting_live_proctored_online_exams_using_zoom.pdf).
- Examens télésurveillés par un prestataire sans surveillance physique (captation par photos ou vidéo et analyse synchrone des conditions d'examens pour validation de l'épreuve).
- Dans tous les cas, veillez à ce que soient pris en compte les besoins des étudiants en situation de handicap et notamment au respect de la mise en œuvre des aménagements qui leurs ont été notifiés.

FICHE 5 – DIVERSIFIER LES MODALITES D'EXAMEN

■ **Ordonnance du 27 mars 2020** – Les modalités de délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur peuvent faire l'objet d'adaptations pour limiter la propagation de l'épidémie de covid-19 en vertu de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 publiée au JORF du 28 mars 2020. Compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, les adaptations des modalités d'évaluation peuvent porter, dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats, sur leur nature, leur nombre, leur contenu, leur coefficient ou leurs conditions d'organisation, et peuvent prévoir d'être réalisées de manière dématérialisée. Les modalités peuvent être adaptées dès lors qu'elles sont portées à la connaissance des candidats par tout moyen dans un délai d'au moins deux semaines avant le début des épreuves.

■ **Impliquer les équipes pédagogiques et les services d'appui à la pédagogie** – Il est conseillé aux établissements de **faire le point avec les équipes pédagogiques sur les adaptations** qu'il est possible d'envisager, en anticipant pour prendre le temps de la réflexion et de la réalisation. **Il paraît peu pertinent de vouloir imposer, dès le départ, une solution distancielle unique à l'ensemble des composantes** (voire à l'intérieur d'une même composante). **L'important demeure que chaque équipe pédagogique décide de la modalité d'évaluation qui lui paraît la plus pertinente et, ainsi, puisse plus aisément se l'approprier.**

L'accompagnement par un **service d'appui** (pédagogie ou formation à distance) de l'établissement est essentiel pour sécuriser les pratiques. Plus encore qu'en temps normal, la collaboration entre les équipes pédagogiques, les services de scolarité, l'appui de l'ingénierie pédagogique et la gestion des infrastructures numériques est primordiale.

A destination des équipes pédagogiques et administratives, quelques conseils :

- Accepter que les conditions soient adaptées à la situation de crise (on ne fera pas ce qu'on avait prévu de faire) et considérer qu'une nouvelle modalité d'examen ne signifie pas nécessairement un examen « en mode dégradé ».
- S'interroger sur la possibilité de conserver uniquement les épreuves déjà passées et ainsi annuler les évaluations difficiles à maintenir. Un contrôle continu intégral doit comporter au minimum 2 épreuves.
- Ne pas faire d'épreuves trop longues et penser à raccourcir les sujets quand est adaptée en ligne une épreuve prévue initialement en présentiel.
- Privilégier des épreuves simples, sans paramétrage complexe, pour faciliter l'accès aux épreuves de tous les étudiants (et éviter un stress supplémentaire).
- Privilégier des épreuves qui montrent l'esprit critique, avec documents autorisés. Il s'avère difficile d'éviter la recherche d'informations sur le web.
- Pour les grands groupes, privilégier les épreuves de type QCM sans questions ouvertes et avec tirage aléatoires.
- Préciser avec attention les attendus : consignes claires, format attendu et grille d'évaluation.

■ **Privilégier une diversité de solutions et n'admettre l'examen en présentiel qu'à titre exceptionnel** – Plus encore dans le contexte d'une continuité pédagogique à distance, il importe de prévoir une **diversité de modalités d'examen**. Il n'est en effet pas possible d'aborder la difficulté de la même manière :

- selon que l'on doit faire passer un examen à des étudiants en première ou quatrième année,

- selon que le nombre d'étudiants est de 500 ou de 50,
- selon que l'étudiant est, ou non, en situation particulière (de handicap notamment).

Parmi les modalités d'examen, plusieurs d'entre elles peuvent être **citées à titre d'exemples** :

- **décalage de certaines épreuves en présentiel si le calendrier le permet, si cela correspond à un nombre restreint d'épreuves et de candidats et si c'est pour prendre en compte des cas particuliers** (par exemple pour des étudiants victimes de fracture numérique) : même si la date et les modalités du déconfinement sont encore inconnues et quand bien même certaines épreuves pourraient être organisées en présentiel en respectant les règles sanitaires, les épreuves en présentiel ne doivent pas être privilégiées. Les multiplier soulève **deux difficultés d'importance** :
 - d'une part, beaucoup d'étudiants ne pourront se rendre sur le lieu d'examen de manière certaine, ce qui constituera une rupture d'égalité entre les étudiants : comment, en effet, fonctionneront les transports publics dans les mois à venir ? que proposer à celles et ceux qui ont rejoint leur famille en province ? quelles solutions d'hébergement offrir à celles et ceux qui devraient – seulement pour l'examen – se rendre sur le campus etc.
 - d'autre part et surtout, le déconfinement doit opérer dans des conditions telles que l'on évite tout risque de nouveau départ d'épidémie. Or, même organisés dans des conditions sanitaires satisfaisantes (gel, masque, désinfection des lieux d'examen entre deux sessions, distance entre deux étudiants lorsqu'ils composent et gestion des flux d'entrée pour éviter toute file d'attente), la succession ininterrompue d'épreuves durant toute une journée et toute une semaine ne peut qu'entraîner une prise de risque qui n'est pas acceptable (et ce d'autant que des étudiants qui ne se sont pas vus depuis des semaines se retrouveront enfin et éprouveront d'autant plus de difficultés à ne pas échanger).

Pour ces deux raisons, il importe que les établissements organisent leurs examens en présentiel de manière exceptionnelle, espacée (dans le temps et l'espace) et dans des conditions sanitaires irréprochables.
- **devoirs à la maison** (par mail ou bien sur la plateforme de l'établissement) sans contrôle d'identité : envisageable par exemple dans une note de contrôle continu (là où d'autres évaluations ont déjà contrôlé l'identité de l'étudiant),
- **travaux collaboratifs en ligne** (par exemple dans des éditeurs collaboratifs de type etherpad ou sur des solutions de cloud partagés),
- **quizz en ligne** avec des questions tirées aléatoirement et l'ordre des réponses proposées à chaque question également aléatoire (limitant énormément le risque d'aide en temps réel entre des étudiants distants),
- **épreuves orales par téléphone ou par webconférence** (permettant un contrôle de l'identité et des conditions de réalisation de l'épreuve),
- **examens sur plateforme et avec une connexion simultanée dans une webconférence avec webcam** (c'est une solution qui a été dernièrement utilisée en période de crise par l'université de Sciences et Technologie de Hong-Kong qui programmait des examens sur sa plateforme et en même temps surveillait les étudiants dans une webconférence sous la solution Zoom : http://cei.ust.hk/files/public/good_practices_for_conducting_live_proctored_online_exams_using_zoom.pdf),

Faire une évaluation d'étudiants en ligne requiert de prévoir une solution pour les étudiants en **fracture numérique** (pas de matériel ou de connexion suffisante). Même s'il est possible pour l'établissement d'apporter une aide matérielle (via la CVEC notamment) aux étudiants victimes de fracture numérique, cette solution ne peut pas toujours être généralisée. Pour cette raison, certains établissements ont mis en place une généralisation de l'absence justifiée en cas de fracture numérique. L'étudiant en fracture numérique peut ainsi se voir proposée une épreuve de remplacement (au sein de la session courante), en présentiel quand les conditions seront réunies ou par téléphone si c'est pédagogiquement possible. La vérification des conditions de fracture numérique peut être de s'assurer qu'il n'y a effectivement pas de trace de connexion concernant l'étudiant sur la plateforme (pour éviter le cas de quelqu'un qui va voir le sujet et préfère ne pas le faire). Cela peut être aussi, le cas échéant, de demander une photo/capture d'écran d'un message d'erreur attestant d'une impossibilité de déposer un travail dans les temps prévus.

■ **Impossibilité de purement et simplement neutraliser un semestre** – La neutralisation pure et simple d'un semestre (entendue comme sa validation automatique) n'est pas admissible pour au moins quatre raisons.

● En premier lieu, toute décision ou délibération « neutralisant » un semestre, c'est-à-dire le validant automatiquement pour l'ensemble des étudiants, méconnaît les dispositions de l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, car ces dernières ont pour objet d'autoriser les modifications des modalités de déroulement des épreuves en cours d'année (par dérogation au principe de sécurité juridique et aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 613-1 du code de l'éducation) à la condition que ces dernières soient justifiées par la nécessité de faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19 et aux mesures prises pour limiter cette propagation. Or, ces conséquences et mesures ne justifient en aucun cas l'annulation de toutes les épreuves permettant le contrôle des aptitudes et connaissances des étudiants.

D'ailleurs, si l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-351 précitée prévoit, à son deuxième alinéa, que « *ces adaptations peuvent porter, dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats, sur leur nature, leur nombre, leur contenu, leur coefficient ou leurs conditions d'organisation, qui peut notamment s'effectuer de manière dématérialisée* », l'ordonnance ne permet pas de supprimer toutes les épreuves.

● En deuxième lieu, supprimer purement et simplement toutes modalités de contrôles des aptitudes et connaissances des étudiants revient en outre à méconnaître les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 613-1 du code de l'éducation qui prévoient que « *Les diplômes nationaux délivrés par les établissements sont ceux qui confèrent l'un des grades ou titres universitaires (...). Sous réserve des dispositions des articles L. 613-3 et L. 613-4 [relatives à la VAE], ils ne peuvent être délivrés qu'au vu des résultats du contrôle des connaissances et des aptitudes appréciés par les établissements accrédités à cet effet par le ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Un diplôme national confère les mêmes droits à tous ses titulaires, quel que soit l'établissement qui l'a délivré* ». Seul le législateur pourrait décider de supprimer cette exigence de contrôle préalable.

Par ailleurs, la « neutralisation » des semestres ne respecte pas non plus le huitième alinéa de l'article L. 613-1 du code de l'éducation qui prévoit que « *Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont*

appréciées, soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés. (...) ».

Ainsi, si la crise sanitaire que nous traversons conduit à devoir exercer cette mission "autrement", elle ne permet pas de la remettre en cause. Tel est au demeurant l'objectif de tous les textes d'urgence qui ont été adoptés et qui doivent permettre **d'adapter** (et non pas de réfuter) **nos modes d'enseignement et de contrôle des compétences et des connaissances**.

- En troisième lieu, aux termes de l'article L. 711-1 du Code de l'éducation des EPSCP : "(Les EPSCP) sont pluridisciplinaires et rassemblent des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs de différentes spécialités, afin d'assurer le progrès de la connaissance et une formation scientifique, culturelle et professionnelle préparant notamment à l'exercice d'une profession".

- En deuxième lieu, les diplômes nationaux sont soumis à un cadre national qui constitue un gage de leur qualité. C'est sur le fondement de ce qui constitue ce cadre national que l'Etat accrédite – ou non – un établissement à les délivrer. En conséquence, **un établissement n'est pas autorisé à prendre une décision qui contreviendrait aux conditions dans lesquelles l'accréditation de ses diplômes nationaux a été autorisée**. Or tel serait évidemment le cas s'il décidait de ne pas évaluer les connaissances et compétences acquises par un étudiant (en validant un semestre ou en attribuant une note « automatique »).

Pour autant, et malgré cette impossibilité de neutraliser purement et simplement le semestre, il peut être autorisé, à titre exceptionnel, de neutraliser certains enseignements (par exemple parce qu'il s'agit d'un enseignement au sujet duquel aucune continuité pédagogique n'a été assurée, d'un stage qui ne peut pas être effectué en distanciel - ni reporté -, ou d'un TP qu'il est absolument impossible de "réinventer" en distanciel). En effet, malgré ces circonstances exceptionnelles qui conduisent - de fait - à devoir ne pas prendre en compte certains enseignements qui devaient pourtant être dispensés, **l'établissement assure pour l'essentiel son rôle de "transmission des connaissances"**.

En conclusion, la neutralisation pure et simple d'un semestre (tout comme l'attribution automatique d'une note) n'est pas admissible au vu de circonstances qui, pour être exceptionnelles et difficiles, n'empêchent pas tout mode d'enseignement et tout mode d'évaluation. Cette neutralisation constituerait au demeurant la **négation pure et simple de tout ce que les équipes pédagogiques ont mis en place** durant ces semaines et ce, de manière exemplaire.

- **Préservation d'une seconde chance pour les étudiants** – Les dispositions d'urgence liées à la crise sanitaire ne permettent ni de supprimer le contrôle des connaissances et des compétences, ni de supprimer la seconde chance qui est due aux étudiants par l'arrêté Licence. Outre que cette obligation n'est remise en cause par aucun texte d'urgence, elle apparaît d'autant plus importante qu'elle permet d'offrir une seconde chance à celles et ceux qui auraient éprouvé des difficultés à bénéficier du plan de continuité pédagogique.

Toutefois, les dispositions d'urgence prises en raison de la crise sanitaire permettent d'adapter les modalités du contrôle des connaissances et ce, dans des conditions plus souples qu'à ce jour :

- **"de les adapter"** signifie que l'on peut alléger et montrer par exemple une certaine bienveillance quant à l'« évaluation supplémentaire » que prévoit l'arrêté Licence (hors contrôle continu intégral) – article 2 de l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020.
- **"dans des conditions plus souples"** signifie que l'adaptation peut être réalisée sans nécessairement réunir l'instance compétente en matière de formation (article 3 de l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020).

■ **Informers les étudiants** – Dans la période actuelle particulièrement anxiogène pour tout le monde, il convient de rassurer les étudiants sur les moyens déployés pour eux par leur établissement avec des informations simples :

- Ils seront évalués.
- Leur semestre et leur année seront validés sur la base d'une décision de jury normale.
- Leur diplôme ne sera pas déprécié.
- Une évaluation à distance n'est pas plus difficile qu'une évaluation en présentiel.
- Une modalité d'adaptation à distance d'une évaluation est décidée par les enseignants ce qui garantit qu'elle est pédagogiquement pertinente.

■ **Utiliser les plates-formes LMS** – La très grande majorité des établissements d'enseignement supérieur disposent de leurs propres plateformes LMS (Learning Management Systems). Ce sont souvent des plateformes utilisant les technologies Moodle, Claroline, Edx ou encore Canvas. Sur toutes ces plateformes, une grande variété d'activités d'évaluation est possible.

■ **Focus sur les aménagements pour les étudiants en situation de handicap**

Compte tenu de leurs besoins spécifiques, les étudiants en situation de handicap peuvent bénéficier d'accompagnement et d'aménagement pour la passation des épreuves d'évaluation. En 2018, ils sont 83% à en bénéficier soit près de 23.000. Les aménagements octroyés sont notifiés par l'autorité administrative en fonction de la situation de l'étudiant et des modalités d'évaluations. L'avis du médecin désigné par la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées) ne fait pas acte de notification. Compte tenu de la situation actuelle et des modifications des modalités d'évaluation, il est possible que les aménagements déjà notifiés soient ajustés pour répondre aux besoins de l'étudiant dans ce nouveau contexte. Signaler aux dispositifs handicap les modifications apportées..

Toutefois, afin de limiter les besoins d'aménagements, choisissez des modalités les plus accessibles possibles qui limiteront les difficultés pour la passation des épreuves. Choisir plusieurs modalités différentes et consultez le dispositif handicap et le service TICE afin de sélectionner la plus accessible.

Vous devez, pour la passation des épreuves, mettre en place les aménagements notifiés à l'étudiant. Dans le tableau ci-dessous vous trouverez les plus fréquents et des propositions de mise en oeuvre :

Aménagement	Mise en oeuvre
Temps majoré, majoritairement un 1/3 temps	Pour un rendu d'un devoir individuel ajouter simplement le temps nécessaire. Pour un examen collectif demander à votre service TICE de vous aider à paramétrer l'outil utilisé (par exemple, créer deux groupes d'étudiant dont l'un bénéficiera du temps supplémentaire octroyé) Il n'est pas réglementaire, ni équitable, d'enlever des questions ni de majorer la note d'un tiers...
Un secrétaire d'examen qui rédige sous la dictée d'un étudiant	Mettre en place avec l'aide du dispositif handicap et du service TICE une modalité qui permettra à l'étudiant de dicter à la personne identifiée comme secrétaire.
Bénéficier des sujets sous un format accessible	Demandez à votre service TICE si votre sujet répond aux exigences d'accessibilité, il vous aidera à le rendre accessible si ce n'est pas le cas. Le service handicap peut également ajuster les modalités individuelles pour répondre à des difficultés résiduelles.
Passer une épreuve écrite à l'oral ou inversement	Il n'y a pas de difficulté à mettre en oeuvre cet aménagement. Veiller à choisir la modalité de communication en accord avec les besoins de l'étudiant.

En général, rapprochez-vous du dispositif handicap afin de déterminer ensemble les meilleures solutions pour la mise en oeuvre des aménagements qui sont essentiels pour rétablir l'égalité des chances.

Il ne peut être refusé la passation d'un examen à un étudiant en situation de handicap sous prétexte de difficultés dans la mise en oeuvre des aménagements. Si les modalités ne sont pas possibles à aménager vous devez proposer aux étudiants concernés des modalités différentes accessibles mais qui évaluent les mêmes compétences.

■ **Pour aller plus loin** – Un guide complet a été réalisé par l'équipe de l'Institut de Développement et d'Innovation Pédagogiques de l'Université de Strasbourg. Il est intitulé « Transposer ses modalités d'évaluation à distance » et il est disponible en ligne à l'adresse : https://idip.unistra.fr/wp-content/uploads/2020/03/Types_evaluations.pdf

FICHE 6 – EVALUER ET SURVEILLER A DISTANCE

■ **Ordonnance du 27 mars 2020, décret du 24 avril 2017 et traitement des données** – Les modalités de délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur peuvent faire l'objet d'adaptations pour limiter la propagation de l'épidémie de covid-19 en vertu de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 publiée au JORF du 28 mars 2020. Compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, les adaptations des modalités d'évaluation peuvent porter, dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats, sur leur nature, leur nombre, leur contenu, leur coefficient ou leurs conditions d'organisation, et peuvent prévoir d'être réalisées de manière dématérialisée. Les modalités peuvent être adaptées à tout moment dès lors qu'elles sont portées à la connaissance des candidats par tout moyen dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines avant le début des épreuves.

Parmi les adaptations visées par l'ordonnance peuvent figurer des examens à distance qui sont rendus possibles par le décret n° 2017-619 du 24 avril 2017 relatif à la mise à disposition d'enseignements à distance dans les établissements d'enseignement supérieur.

Le recours à des prestataires de télé-surveillance d'examens occasionne un traitement de données à caractère personnel (photos, vidéos de l'étudiant surveillé notamment). Le traitement devra être consigné au registre de l'établissement et faire l'objet d'une documentation détaillée (au moins, dans un premier temps, de manière allégée compte tenu de l'urgence et des difficultés que l'on peut rencontrer en période de crise sanitaire ; par la suite avec une analyse des impacts du traitement). Afin de garantir la conformité du traitement envisagé, les prestataires d'examen à distance devront être sollicités pour fournir les informations nécessaires. Le prestataire doit notamment présenter des garanties suffisantes attestant la mise en place de mesures de sécurité et de confidentialité appropriées, et doit être transparent sur les moyens employés pour exécuter sa prestation (transfert de données à l'étranger, recours à des sous-traitants, politique et mesures de sécurité, durée de conservation des données, etc.).

Le recours par un établissement public à un prestataire, en l'occurrence ici un prestataire de télésurveillance, doit se faire en respectant la réglementation sur la commande publique. L'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 a mis en place un dispositif d'adaptation des règles de passation, de délais de paiement, d'exécution et de résiliation des marchés publics prévues par le Code de la commande publique. Notamment, l'article 3 de l'ordonnance indique que lorsque les modalités de la mise en concurrence normales ne peuvent être respectées, l'établissement public peut les aménager dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats.

■ **Bonnes pratiques** – Même si un établissement répond à une situation d'urgence, il est déconseillé d'organiser un examen en télésurveillance sans avoir préalablement proposé un « examen télé-surveillé blanc » à l'étudiant. L'expérience vécue est de première importance pour garantir que le véritable examen se passe dans de bonnes conditions. Cela permet également de vérifier les caractéristiques techniques requises au domicile de l'étudiant (connexion, débit, webcam, micro). De plus, il est nécessaire de demander à l'étudiant un engagement explicite à assumer les conditions techniques, matérielles et opérationnelles du déroulé de l'examen à son domicile. L'examen blanc peut être l'occasion de rendre (en guise de copie) cet engagement formel.

■ **Solutions de surveillance envisageables** – Différentes modalités d'évaluation sont couramment mises en œuvre dans les modalités de contrôle des connaissances :

- **Examens oraux ou entretiens** : la mise en œuvre à distance se fait très simplement par l'utilisation d'outils de web conférences ou de classes virtuelles. Les établissements ont un usage courant de ce type d'outils privés ou publics (Adobe Connect, BBB, Via, Renater, Renaviso, ...).
- **Examens écrits** : les examens écrits nécessitent une télé-surveillance particulière qui permet de vérifier l'identité de l'étudiant et d'éviter les fraudes. Ils nécessitent donc un recours à des services de télésurveillance.

■ **Universités ressources** – Les universités en pointe sur la question de la télésurveillance des examens sont l'université de Caen-Normandie et Sorbonne Université. Voici les contacts qui peuvent être utilisés au besoin :

- Université de Caen Normandie : pierre.beust@unicaen.fr
- Sorbonne Université : sabine.bottin-rousseau@insp.jussieu.fr

■ **Exemples de fournisseurs de service** - Les services de déploiement d'évaluation en ligne et de télésurveillance sont un secteur en pleine évolution. Il y a encore 4 ans, seules des solutions nord-américaines existaient.

A ce jour et sans que cela soit exhaustif, nous pouvons citer quelques fournisseurs de service européens qui ont l'habitude de travailler avec des établissements d'enseignement supérieur (cf. ci-dessous). Certains de ces fournisseurs, membres de EdTech France (<https://edtechfrance.fr/>), sont particulièrement engagés dans des offres de services solidaires dans le contexte de la continuité pédagogique pendant la crise sanitaire du Covid-19.

La liste des services présentés ne constitue pas une recommandation du MESRI, ni une sollicitation en vue de la souscription aux services identifiés.

Chaque établissement, en tant que responsable de traitements dont il doit garantir lui-même la conformité au droit à la protection des données, est libre de choisir la solution qu'il estime être la plus pertinente en fonction de la finalité, des enjeux et du contexte dont il a connaissance. Le MESRI appelle à la vigilance des établissements au regard de la protection des données personnelles, devant gouverner ce choix. Le respect de ces principes garantira un équilibre entre la surveillance des candidats lors de l'examen et la protection de leurs droits et libertés. En particulier les établissements devront :

- S'assurer que la solution retenue ne constitue pas une mesure disproportionnée au regard du but poursuivi, de nature à porter atteinte aux droits et les libertés des candidats, notamment leur droit à la vie privée ;
- Limiter toute collecte de données personnelles aux informations indispensables au bon déroulement de l'examen. En particulier, les systèmes ne doivent pas permettre d'accéder à des données à caractère personnel qui seraient de nature à porter atteinte disproportionnée à la vie privée des candidats (par exemple, en accédant à la messagerie personnelle des étudiants) ;
- Prendre connaissance des conditions contractuelles proposées par le prestataire et encadrer les relations avec les prestataires de services via un contrat comportant des clauses de confidentialité et de sécurité des données après avoir évalué le niveau de protection assuré par le prestataire ;

- Prévoir un encadrement des transferts hors Union hors Union Européenne (UE) dans les conditions prévues par le RGPD ;
- Informer les personnes concernées des conditions dans lesquelles leurs données sont traitées ainsi que de leurs droits (notamment leur droit d'accès aux éventuelles images enregistrées) ;
- Sensibiliser les examinateurs aux enjeux de la protection des données personnelles.

Nom : Managexam, <https://managexam.com/>

Descriptif : La société Managexam propose des examens classiques (photos et contrôle d'analogie), du « proctoring » (surveillance humaine, avec audio et vidéo), du « recording » (audio et vidéo et contrôle humain à posteriori) ainsi que la gestion de soutenance.

Managexam travaille avec l'Université de Caen Normandie depuis 2017 (plus de 1000 examens télésurveillés par an). Elle a passé un contrat-cadre avec la FIED pour faciliter l'accès au service aux universités membres (les dispensant ainsi d'une procédure de commande publique). A noter : depuis le 3/4/20 dans le contexte Covid-19, la FIED accorde aux établissements d'enseignement supérieur publics une adhésion à titre gracieux <https://fied.fr/fr/toutes-les-actualites/examens-telesurveilles.html>

Volume possible : Une capacité de 10 000 à 15 000 examens en simultanés. Délais de réaction : 2 à 3 semaines (pré-tests inclus).

Tarifs :

- Examens surveillés en asynchrone (par prise de photos fréquentes, régulières ou aléatoires) : 1,50€ par candidat (1€ dans le cadre du contrat cadre FIED)
- Examens surveillés en asynchrone (par vidéo captée en continu) : vérifications par l'établissement 5€/heure, par le prestataire 8€/h
- Examens surveillés en synchrone (surveillant en ligne) : par l'établissement 5€/heure, par le prestataire 10€/h

Contact et procédure : Patrick Topsacalian, topsacalian@managexam.com, tel : 06 61 12 64 93, chloe@managexam.com, tel : 06 72 85 17 06

Nom : Proctorexam, <https://proctorexam.com/>

Descriptif : La société Proctorexam propose une technologie avec deux prises de vues simultanées sur l'étudiant (webcam+appli smartphone). Elle propose une télésurveillance d'examens synchrone (live assurés par des surveillants de l'établissement ou du prestataire) ou asynchrone (record & review). Sous 24h ouvrés, un compte peut être ouvert avec un crédit de 30 examens, avec supervision asynchrone. Ce compte permet à l'établissement d'organiser 30 examens en autonomie, avec support technique pour les candidats inclus (en anglais). L'établissement supervise ses candidats en autonomie, ou peut déléguer la vérification de la vidéo à ProctorExam pour 5€/candidats jusqu'à 3h d'examen. Passé le quota des 30 examens, l'établissement peut sélectionner la licence souhaitée avec un nombre d'examens en démarrage simultané limité à 150 candidats.

Proctorexam travaille avec Sorbonne Université et a participé avec la FIED à un projet Erasmus+ sur les examens télésurveillés (<https://www.onlineproctoring.eu/>). Elle est le prestataire de télésurveillance de FUN-MOOC. Les données sont hébergées en Europe, chez AWS Frankfurt.

Volume possible : possibilité de monter (15 jours à l'avance) jusqu'à 7000 candidats en simultané pour 2h d'épreuve (télésurveillance asynchrone exclusivement)

Tarifs : Forfaits pour un nombre d'examens annuels allant de 500 examens pour 2800€ à 50000 examens pour 49000€. S'ajoutent 5€ par examen en synchrone (record & reiew) ou 7€ en synchrone (avec un surveillant).

Contact et procédure : Alice Niezborala, alice@proctorexam.com

Nom : TestWe, <https://testwe.eu/>

Descriptif : La société TestWe, membre de EdTech France, propose plusieurs solutions pour les concours d'entrée, les contrôles écrits et oraux. Elle développe des solutions pour l'examen en présentiel (environnements informatiques bloqués évitant la fraude) et à distance (notamment via une sous-traitance avec ProctorExam). TestWe centralise toute l'organisation et la remontée des data tout en offrant l'intégration avec les LMS (Moodle, Blackboard, Canvas)

2 propositions de services :

- Etudiants se rendant dans salle délocalisée et gérée par l'établissement (type mairie, bureaux de poste, rectorats, institutions partenaires etc.)
- Etudiants télésurveillés chez eux, soit par un surveillant de l'établissement, soit par un surveillant mis à disposition par le prestataire.

Volume possible : à court terme, 5000 examens en simultané et davantage si l'on dispose de temps pour identifier des surveillants.

Tarifs :

- En salles (gérées et financées par l'établissement) : coût par étudiant et pour un trimestre (sans limitation du nombre d'examens) = 3€
- En télésurveillance :
 - Surveillance assurée par des personnels de l'établissement : 15€ par étudiant/par trimestre/sur la base d'un forfait d'une dizaine de contrôles
 - Surveillance assurée par le prestataire : 17€ par étudiant et par examen.

Contact : Benoit Sillard, benoit.sillard@testwe.eu

Nom : Theia, <https://www.theia.fr/>

Descriptif : Membre de EdTech France, Theia est l'éditeur d'une plateforme de formation et évaluation. Theia édite une plateforme fullweb pour la conception, la composition et la correction d'évaluations en ligne. Des paramètres permettent d'organiser les évaluations à distance avec des niveaux de sécurité fonction des contextes : entraînement, contrôle continu, concours, examen blanc... De l'environnement libre, à la focale plein écran avec tableau de bord de remontée d'incidents, en passant par la construction de copies originales par tirage aléatoire de questions, au filtrage d'IP, ou au mode kiosque (Safe Exam Browser), les solutions ne manquent pas pour définir les justes niveaux de sécurité attendus. Des solutions de surveillance à distance de type proctoring (cotraitance ou sous-traitance - par exemple Proctorexam) peuvent être ajoutées.

La plateforme adosse au module d'évaluation un LMS pour la préparation des apprenants avec toutes les fonctions attendues en e-learning.

Volume possible : Jusqu'à 10.000 copies synchrones. Les examens blancs des ECN (examen blancs de l'internat - filière santé) sont joués sur la plateforme SIDES (plateforme Theia dédiée à la filière Santé en France) et rassemblent en mars depuis 2019 près de 9.000 candidats

Tarifs : gratuit jusqu'en juin 2020. Ensuite dégressif de 20€ à 10€ par étudiant et par an

Contact : contact@theia.fr

Nom : evalbox, <https://evalbox.fr>

Descriptif : Créée en 2011, evalbox, membre de EdTech France, propose un outil pour créer et gérer des tests à vocation formative et/ou sommative, en ligne ou sur papier (avec correction automatique après scan), organisés en salle ou à distance. L'outil propose des algorithmes d'analyse comportementale pour détecter les comportements suspects (triche, fraude, ...). Les tests sont paramétrables : tirages au sort, examens avec mélange de l'ordre des questions et des réponses, chronométrage par question ou global ... Une console de surveillance, permet de surveiller les examens en temps réel, et avertit lorsqu'un élève adopte un comportement suspect. Evalbox travaille avec des écoles, universités, sociétés, organismes de formations, cabinets de recrutement et organismes de certifications.

Volume possible : illimité a priori (car non dépendant de surveillants), infrastructure « cloud » adaptative.

Tarifs : plusieurs formules avec tarifs dégressifs en fonction du volume: pour des usages ponctuels : tarif par passage de test : de quelques euros à quelques centimes d'euros ; pour un usage régulier tout au long de l'année : forfait par candidat : d'une vingtaine d'euros à quelques euros par an pour chaque candidat)

Contact et procédure : Frédéric Chauvin, fred@evalbox.com

Nom : SBT Human(s) Matter, <https://www.sbt-human.com/>

Descriptif : Au moyen d'une console téléchargeable via un simple lien par l'étudiant, sur son ordinateur, l'examen est proposé en format digitalisé. La passation se fait alors sous télésurveillance, après accord de l'étudiant, via une caméra qui prend des captures d'images régulières, de manière à prévenir tout risque de triche. Ce dispositif permet la passation d'examens dans un cadre serein, simple de programmation et de mise en place et sécurisé. Spécialistes en sciences cognitives et en neurosciences, SBT Human(s) Matter conçoit des parcours sur mesure composés de tests variés qui peuvent se matérialiser sous forme de tests de connaissances, de mises en situation interactives ou encore sous la forme de contributions vidéo ou écrites.

Volume possible : L'infrastructure proposée (pouvant s'adapter en temps réel pour surmonter des pics de charge) est capable d'opérer un volume de passations supérieur à 2000 passations en simultané. Les délais de réalisation dépendent du contenu et du format de l'examen.

Tarifs : Variable (entre 40000€ et 100000k€), selon la nature de la prestation (simple passation d'examen ou conception, production et réalisation de supports de contenus de l'examen). Possibilité d'établir des licences s'il y a plusieurs sessions d'examens (le montant de la licence est dégressif en fonction du nombre d'étudiants).

Contact et procédure : Leslie Lemarchand - SBT Human(s) Matter : l.lemarchand@sbt-human.com

■ **Rappels** – D'autres solutions existent et il demeure aux établissements de faire leur choix de prestataire en fonction des finalités qui sont les leurs et du respect de la réglementation.

FICHE 7 – ADAPTATION DES CONDITIONS DE SCOLARITE : MODALITES DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES, ASSIDUITE etc.

1) Dispositifs applicables en dehors de la crise sanitaire

■ **Principe général** – Conformément à l’article L. 613-1 du code de l’éducation, chaque établissement arrête annuellement les modalités des contrôles des connaissances. Ces modalités peuvent prendre la forme d’un contrôle continu et régulier, ou d’un examen terminal, voire d’une combinaison de ces deux modes de contrôle. **En application de ces dispositions, ces modalités ne peuvent en principe être modifiées en cours d'année.**

Possibilités de dérogations – Même si aucune dérogation à ce principe n’est explicitement prévue dans le code de l’éducation, des **circonstances exceptionnelles** et la nécessité de **garantir la continuité du service public de l’enseignement supérieur** peuvent justifier que l’instance compétente (CFVU etc.) en matière de fixation des modalités de contrôle des connaissances y **déroge de manière raisonnable**. En particulier, le Conseil d’Etat estime que les modifications de contrôle des connaissances doivent garantir l’existence d’« un délai raisonnable pour que [l’étudiant puisse] s’adapter à cette modification ».

■ **Adaptation des modalités de contrôle des connaissances, des horaires, des conditions d’assiduité etc.** – A condition de respecter un délai raisonnable d’information des étudiants, des **examens à distance, des aménagements horaires et de nouvelles conditions d’assiduité** sont susceptibles d’être organisés.

S’agissant des **misés en situation professionnelle (stages, projets etc.)**, la **neutralisation d’une « UE de mise en situation professionnelle »** peut tout à fait être envisagée, y compris lorsque son existence était prévue par la réglementation (DUT, LP, diplôme d’ingénieur).

2) Dispositifs exceptionnels en période de crise sanitaire : ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020

Important : en annexe de cette fiche figure une analyse plus détaillée de l’interprétation qu’il convient d’avoir de l’ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020 (analyse réalisée par la Direction des Affaires Juridiques).

La crise sanitaire liée au Covid19 a conduit le gouvernement à adopter des **dispositifs de simplification exceptionnels dont les établissements peuvent, s’ils le souhaitent, se saisir.**

■ **Durée d’application des dispositifs (article 1^{er} de l’ordonnance)** – Les dispositions de l’ordonnance sont applicables du 12 mars au 31 décembre 2020.

■ **Mise en œuvre des dispositifs (article 1^{er} de l’ordonnance)** – Les dispositions de l’ordonnance ne sont mises en œuvre que dans la mesure où elles sont nécessaires pour faire face aux conséquences de la propagation de l’épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

■ **Adaptations des examens et concours rendues nécessaires par la crise sanitaire (article 2 de l'ordonnance)** – Nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, les autorités compétentes pour la détermination des modalités de délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur peuvent apporter à ces modalités les adaptations nécessaires à leur mise en œuvre.

S'agissant des épreuves des examens ou concours, ces adaptations peuvent porter, dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats, sur leur nature, leur nombre, leur contenu, leur coefficient ou leurs conditions d'organisation, qui peut notamment s'effectuer de manière dématérialisée.

■ **Information des étudiants (article 2 de l'ordonnance)** - Les adaptations apportées en application du présent article sont portées à la connaissance des candidats par tout moyen dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines avant le début des épreuves.

■ **Autorité compétente pour décider des adaptations (article 3 de l'ordonnance)** – Deux hypothèses doivent être distinguées :

- Lorsque l'autorité compétente est un organe collégial et qu'il peut délibérer dans des délais compatibles avec la continuité du service, cet organe collégial peut décider de déléguer au chef d'établissement sa compétence pour apporter les adaptations nécessaires.
- Lorsque cet organe collégial ne peut délibérer dans des délais compatibles avec la continuité du service, les adaptations sont arrêtées par le chef d'établissement. Ce dernier en informe alors, par tout moyen et dans les meilleurs délais, l'organe collégial compétent.

ANNEXE – Interprétation et explication par la DAJ de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 (MENJ – MESRI)

L'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 (publiée au *JORF* du 28 mars 2020), prise sur le fondement du 1) du 2° du I de l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, permet d'adapter, à compter du 12 mars 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020, les modalités d'accès aux formations de l'enseignement supérieur et de délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur pour faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19.

Cette fiche ne porte que sur le chapitre Ier de l'ordonnance relatif à l'accès aux formations de l'enseignement supérieur et à la délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur.

I. Champ d'application de l'ordonnance

Cette ordonnance s'applique aux **formations de l'enseignement supérieur dispensées dans les établissements mentionnés aux livres IV et VII du code de l'éducation** :

- **les établissements scolaires, publics ou privés**, notamment les lycées comportant des sections de techniciens supérieurs (STS) ou des classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) ;
- **les établissements d'enseignement supérieur, publics ou privés** :
 - établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) : universités, établissements expérimentaux, écoles et instituts extérieurs aux universités, écoles normales supérieures (ENS), grands établissements (Paris Dauphine, IEP de Paris,...), communautés d'universités et établissements (COMUE), universités de technologie ;
 - établissements publics administratifs (EPA) relevant de la tutelle du ministère chargé de l'enseignement supérieur : écoles nationales supérieures d'ingénieurs, instituts d'études politiques (IEP),... ;
 - établissements publics d'enseignement supérieur relevant de la tutelle d'autres ministères : écoles d'architecture, écoles supérieures militaires,... ;
 - établissements d'enseignement supérieur privés, qu'ils soient « libres » ou techniques.

Cette ordonnance concerne également les modalités de **délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur, qu'il s'agisse des diplômes nationaux, y compris le baccalauréat², ou des diplômes d'établissements.**

² Le baccalauréat, qui est un diplôme national conformément au 3° de l'article D. 613-6 du code de l'éducation, constitue le « premier grade de l'enseignement supérieur » (article D. 334-1 du code de l'éducation).

II. Interprétation de l'article 2 de l'ordonnance : les modalités d'accès aux formations d'enseignement supérieur et de délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur peuvent faire l'objet d'adaptations par les autorités compétentes pour faire face aux conséquences du covid-19

II.1 La notion d'autorité compétente

a- Peuvent adapter les modalités d'accès aux formations de l'enseignement supérieur les autorités compétentes pour arrêter ces modalités. Il peut s'agir d'autorités soit ministérielles soit déconcentrées (recteur ou chef d'établissement), voire, pour l'accès à certaines formations, de ces deux autorités.

Dans les filières sélectives, la sélection des candidats à laquelle peuvent procéder les établissements est opérée « selon des modalités fixées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur »³ qu'il n'est pas nécessaire de modifier pour tirer les conséquences de l'épidémie de covid-19. En revanche, il revient à chaque chef d'établissement de procéder, dans le respect de ce cadre défini nationalement auquel il ne peut être dérogé, aux adaptations des procédures d'admission des candidats dans les CPGE de son lycée⁴.

Pour prendre un autre exemple de filières sélectives, l'admission en première année du diplôme de l'École des hautes études en sciences sociales (EHESS) est prononcée dans les conditions définies par le règlement intérieur⁵. Il appartient donc à l'autorité compétente pour arrêter ce dernier de procéder aux adaptations éventuellement nécessaires.

Dans les écoles recrutant après les classes préparatoires, les conditions d'admission font l'objet de textes particuliers⁶ et relèvent, selon les établissements, soit du seul ministre chargé de l'enseignement supérieur, soit des établissements. Ainsi, par exemple, dès lors que les conditions d'admission à l'École nationale supérieure des arts et métiers (ENSAM) sont fixées par le règlement pédagogique de l'établissement, approuvé par le conseil d'administration⁷, il revient à ce dernier, s'il le juge utile et sous réserve des dispositions mentionnées au point 2 de la présente fiche, d'adapter ces conditions d'admission.

Dans les STS, les conditions de la mise en place et du déroulement de la procédure d'admission sont définies à la fois par le recteur d'académie et les chefs d'établissement⁸ qui constituent donc les « autorités compétentes » pour apporter les adaptations nécessitées par la lutte contre l'épidémie de covid-19.

³ VI de l'article L. 612-3 du code de l'éducation.

⁴ Articles D. 612-19 et suivants et D. 612-29-2 du code de l'éducation.

⁵ Article 5 du décret n° 85-427 du 12 avril 1985 relatif à l'École des hautes études en sciences sociales.

⁶ Articles D. 651-1 pour les instituts et écoles extérieures aux universités, D. 652-1 pour les écoles normales supérieures, D. 653-1 pour les grands établissements.

⁷ Article 23 du décret n° 2012-1223 du 2 novembre 2012 relatif à l'École nationale supérieure d'arts et métiers.

⁸ Article D. 612-31 du code de l'éducation.

Les conditions d'admission en première⁹ ou en deuxième¹⁰ année de master, qui peuvent dépendre des capacités d'accueil et être subordonnées au succès à un concours ou à l'examen du dossier du candidat, relèvent quant à elles de la compétence des établissements qui dispensent ces formations.

b- Les autorités compétentes **pour modifier les conditions et modalités de délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur** sont les autorités chargées de fixer ces conditions et modalités.

Par exemple, le ministre chargé de l'éducation nationale est l'autorité compétente pour arrêter, et donc modifier, la liste, la nature, la durée et le coefficient des épreuves du baccalauréat¹¹.

Les règles communes pour la poursuite des études conduisant à des diplômes nationaux ainsi que les conditions d'obtention de ces diplômes sont, quant à elles, définies par le ministre chargé de l'enseignement supérieur¹². Ainsi, ce dernier est compétent pour arrêter les modalités et conditions de délivrance des diplômes nationaux de licence¹³, de licence professionnelle¹⁴, de master¹⁵, voire le cadre national commun à ces diplômes¹⁶. Toutefois, les règles contenues dans ces arrêtés ne devraient pas nécessiter de modifications pour tirer les conséquences de l'épidémie de covid-19.

En revanche, s'il s'agit de modifier les règles relatives aux examens ou les modalités d'évaluation des enseignements d'une licence ou d'un master (par exemple : déterminer la moyenne requise pour valider une unité d'enseignement, arrêter les conditions de validation d'un semestre, opter pour un contrôle continu ou un examen terminal,...), cette compétence revient à chaque établissement¹⁷ en veillant à ne pas apporter des aménagements qui seraient directement contraires aux dispositions de l'arrêté ministériel.

II.2 Les adaptations rendues possibles par l'ordonnance

Les adaptations nécessitées par l'état d'urgence sanitaire et la lutte contre le covid-19 peuvent justifier l'évolution de la procédure d'admission dans les formations, par exemple en remplaçant le passage d'épreuves écrites ou orales par l'examen du dossier des candidats.

S'agissant des épreuves des examens ou concours, les adaptations peuvent porter sur leur nombre (qui peut être réduit), leur nature, leur contenu, leurs conditions d'organisation (par exemple, en remplaçant des épreuves en présentiel par des épreuves à distance) ou leurs coefficients. Afin de respecter l'égalité de traitement entre les candidats, l'autorité compétente doit s'assurer que l'ensemble des candidats bénéficient de conditions identiques. Ainsi, par exemple, si les épreuves sont dématérialisées, il conviendra de s'assurer que l'ensemble des candidats ont accès aux mêmes moyens, notamment informatiques ou électroniques, pour y participer.

⁹ Article L. 612-6 du code de l'éducation.

¹⁰ Article L. 612-6-1 du code de l'éducation.

¹¹ Article D. 334-4 du code de l'éducation.

¹² Article L. 613-1 du code de l'éducation, septième alinéa.

¹³ Arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence.

¹⁴ Arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle.

¹⁵ Arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master.

¹⁶ Arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master.

¹⁷ Article L. 612-3 du code de l'éducation, huitième alinéa.

Ces adaptations peuvent être apportées à tout moment, par dérogation au huitième alinéa de l'article L. 613-1 du code de l'éducation et plus généralement au principe de sécurité juridique, sous réserve toutefois d'être portées à la connaissance de l'ensemble des candidats par tout moyen (notamment par l'envoi de courriels ou la publication sur le site Internet du ministère, de l'académie ou de l'établissement) dans un délai minimum de deux semaines avant le début des épreuves. L'autorité compétente devra, en cas de contentieux, pouvoir apporter la preuve de cette information et démontrer que, dans le respect de l'égalité de traitement, l'ensemble des candidats ont bénéficié du même niveau d'information.

En tout état de cause, l'ensemble des adaptations apportées devra être nécessité par les mesures prises pour limiter la propagation de l'épidémie de covid-19 et être justifié par l'impossibilité de respecter, compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, les modalités initialement arrêtées.

III. Interprétation et explication de l'article 3 de l'ordonnance : les adaptations peuvent, lorsqu'elles relèvent de la compétence d'un organe collégial, être arrêtées par le chef d'établissement

Dans les établissements publics d'enseignement supérieur, les règles d'évaluation des enseignements et les règles relatives aux examens sont arrêtées par un organisme collégial : la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) ou l'organe délibérant en tenant lieu¹⁸.

Si cet organe collégial ne peut délibérer à brève échéance (y compris de manière dématérialisée), les adaptations pourront directement être arrêtées par le chef d'établissement sous réserve d'en informer, par tout moyen (notamment de manière dématérialisée) et dans les meilleurs délais, l'organe collégial. Pour décider des adaptations strictement nécessaires, le chef d'établissement est dispensé de toute consultation préalable obligatoire qui serait prévue par une disposition législative ou réglementaire¹⁹.

En cas de contentieux, chaque établissement devra pouvoir justifier avoir accompli les diligences nécessaires pour tenter de réunir l'organe collégial compétent dans des délais compatibles avec la continuité du service et être dans l'impossibilité de le réunir (par exemple en raison du refus de ses membres de se réunir, même de manière dématérialisée).

Il est rappelé, à cet égard, que l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire, a assoupli, à son article 2, les conditions dans lesquelles les organes collégiaux peuvent délibérer à distance²⁰. Ainsi, la délibération fixant, pour l'application du deuxième alinéa du I de l'article 4 de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014, les modalités d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus, pourra directement être adoptée par voie électronique, dès lors que cette délibération fait l'objet d'un compte-rendu écrit.

¹⁸ Articles L. 712-6 (universités), L. 716-1 (ENS), L. 717-1 (grands établissements), L. 718-12 (COMUE), L. 741-1 (EPA), L. 781-4 (université des Antilles) du code de l'éducation.

¹⁹ Article 13 de l'ordonnance no 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

²⁰ Dans les conditions et selon les modalités prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Si l'organe collégial a la possibilité de délibérer dans des délais compatibles avec la continuité du service, il peut néanmoins choisir de déléguer au chef d'établissement sa compétence pour apporter les adaptations nécessitées par la lutte contre le covid-19.

IV. Interprétation et explication de l'article 4 de l'ordonnance : l'organisation et le fonctionnement des jurys peuvent également faire l'objet d'adaptations tant en ce qui concerne leur composition, l'application des règles de quorum que le recours à tous moyens de télécommunication

Les autorités compétentes pour constituer des jurys peuvent en adapter la composition et les règles de quorum. Ainsi, par exemple, le président de l'université ou le directeur d'une composante²¹, peut décider que le nombre de membres d'un jury sera réduit.

Enfin, étendant aux jurys les dispositions applicables aux instances administratives à caractère collégial, l'article 4 de l'ordonnance prévoit que les membres de ces jurys peuvent participer aux réunions et délibérations par tout moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective ainsi que la confidentialité des débats.

²¹ 5° de l'article L. 712-2 du code de l'éducation.

FICHE 8 – STAGES

■ **Annexes disponibles** – Cette fiche est complétée par des annexes disponibles sur l'Offre de services de la DGESIP (https://services.dgesip.fr/T712/covid_19) :

- Proposition d'avenant aux conventions de stage
- Proposition de convention de stage (pour les stages à venir).

■ **Cadre juridique**

- Code de l'éducation articles L124-1 et suivants, articles D124-1 et suivants
- Code de la sécurité sociale, not. articles L412-8, L421-8, L452-4, D412-6, R412-4, R421-4
- Code du travail
- Annonces du premier ministre du lundi 27 avril 2020 et du 7 mai 2020
- Ordonnances portant mesures pour faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures pour faire face à l'épidémie de Covid-19
- [Protocole national de déconfinement](#) publié le 3 mai 2020

1. Aménagement des stages en cours ou à venir

a. Aménagements de la convention de stage

■ **Stages à venir**

➤ **Un stage en présentiel peut être effectué** – Si le travail à distance est à privilégier pour les postes qui le permettent, **des stages en présentiel peuvent néanmoins être effectués à partir du 11 mai lorsque le télétravail n'est pas possible ou pertinent**. Ce stage requiert toutefois de la part de l'organisme d'accueil un strict **respect du [protocole national de déconfinement](#) et, le cas échéant, des [fiches métiers associées](#)**. Une attention particulière sera portée par l'établissement d'enseignement au respect de ce protocole (obligation de moyens et non de résultat). A cet égard, l'ensemble des mesures liées à la pandémie peuvent être incluses dans la convention de stage ou faire l'objet d'une annexe (voir modèles mis à disposition par la DGESIP).

➤ **Importance de respecter les règles sanitaires liées à la pandémie :**

- En période de pandémie, il est conseillé **d'indiquer dans la convention de stage** (voir modèle proposé par la DGESIP) **le nécessaire respect des mesures d'hygiène et sécurité strictes par l'entreprise d'accueil et le stagiaire** et, en conséquence, le respect du protocole national de déconfinement.
- Il est recommandé que le tuteur enseignant prenne contact par écrit avec le tuteur de l'entreprise d'accueil afin de s'assurer que toutes les mesures de prévention seront bien respectées.

➤ **Rôle de chaque partie :**

- **L'étudiant** devra se conformer à toute instruction qu'il recevrait en matière de sécurité, d'hygiène ou de santé, de la part de l'établissement d'enseignement ou de l'entreprise d'accueil. A cet égard, il est important que la convention de stage précise que l'étudiant a bien pris connaissance des mesures sanitaires imposées par le plan de déconfinement.
- **L'entreprise d'accueil et l'établissement d'enseignement** ne doivent pas confier de tâches dangereuses pour sa santé ou sa sécurité au stagiaire²². Il s'agit d'un devoir équivalent à celui qu'a un employeur vis-à-vis de ses employés. La couverture maladie du stagiaire est assurée par lui-même. La couverture accident du travail ou maladie professionnelle est couverte par l'établissement d'enseignement (si la gratification est inférieure ou égale à 3.90 euros par heure) ou l'entreprise d'accueil (dans les autres cas). Enfin, le stagiaire peut voir sa responsabilité disciplinaire engagée s'il ne respecte pas les consignes de santé, sécurité et hygiène.
 - **Rôle renforcé de l'entreprise d'accueil en période de pandémie et liberté de l'établissement de signer la convention** – Il est de la responsabilité des entreprises de repenser leurs organisations et, notamment, de **respecter le protocole national de déconfinement du 3 mai 2020** pour notamment :
 - Limiter au strict nécessaire les réunions,
 - Permettre le port du masque lorsque la distanciation sociale ne peut être respectée,
 - Annuler ou reporter les déplacements non indispensables,
 - Adapter l'organisation du travail, notamment grâce à la rotation d'équipes et à l'élargissement des plages horaires de travail
 - Dans cette mesure et compte tenu des conditions dans lesquelles le stage devra se dérouler, **l'établissement d'enseignement supérieur est alors libre de :**
 - Ne pas modifier ses modalités de contrôle des connaissances et de signer la convention de stage (que le stage s'effectue à distance ou, à défaut, en présentiel),
 - Reporter l'exécution du stage en modifiant les modalités de contrôle des connaissances (voir le *b-infra*),
 - Neutraliser le « module stage » en modifiant là encore les modalités de contrôle des connaissances pour qu'aucun ECTS ne soit plus attaché audit stage.

■ **Stages en cours (voir modèle d'avenant proposé par la DGESIP)**

L'ensemble des éléments précédemment décrits pour les stages à venir sont transposables aux stages en cours. La seule particularité est que la transformation du « stage à distance » en « stage en présentiel » ou son report nécessitent **un avenant** à la convention de stage originelle :

- Si l'avenant peut être fait **au moment de la modification des conditions de stage** : cet avenant peut être fait par voie électronique ou scan. Les signatures scannées ont la même valeur que les signatures originales dès lors que l'identité des signataires est avérée, conformément aux articles 1366 et suivants du code civil.
- Si l'avenant **ne peut pas être fait au moment de la modification des conditions de stage** : des échanges de courriels entre l'étudiant stagiaire, l'organisme d'accueil (a minima le maître de stage) et l'établissement d'enseignement (a minima le tuteur enseignant) peuvent valider les modifications et seront à confirmer par signature d'un avenant.

²² Article L124-14 dernier alinéa du code de l'éducation

■ Stages au-delà du 1^{er} septembre 2020

Au vu de la situation exceptionnelle, des stages en cours ou à venir à brève échéance peuvent devoir être reportés, y compris au-delà du 1^{er} septembre 2020.

Cette possibilité peut nécessiter que l'établissement modifie son calendrier universitaire et permette un report de l'échéance de l'année universitaire en cours (au 30 novembre 2020 par exemple). Cette modification se fait dans les conditions habituellement requises pour arrêter le calendrier universitaire mais peut également bénéficier des mesures exceptionnellement prises dans le cadre de la crise sanitaire (article 3 de l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020).

Dès lors que l'établissement d'enseignement souhaite autoriser des stages après le 31 août 2020, aucune démarche n'est à effectuer si l'étudiant est gratifié au-delà de 3,90 euros par heure : l'étudiant bénéficie d'une couverture sociale jusqu'à la fin de l'année et l'organisme d'accueil en est responsable en cas d'accident.

Remarque : si la gratification de l'étudiant est inférieure ou égale à 3,90 euros par heure, l'établissement d'enseignement supérieur est considéré comme employeur au regard de la sécurité sociale et la Caisse primaire d'assurance maladie du domicile de l'étudiant doit être informée du report du stage.

b. Aménagements des modalités de contrôle des connaissances

■ Il appartient à l'instance compétente de l'établissement (CFVU, jury de diplôme, etc.) d'adapter les conditions de validation des stages (sauf pour BTS) :

- De valider tout ou partie du stage,
- De neutraliser l'« UE stage », y compris lorsque son existence était prévue par la réglementation (DUT, LP, diplôme d'ingénieur),
- D'accompagner l'étudiant le plus rapidement possible, pour trouver un autre lieu de stage ou un autre projet tutoré (si les consignes liées à la crise sanitaire le permettent),
- de reporter et déplacer la période de stage, en différant au besoin les dates des soutenances et des jurys d'année ou de diplômes (solution qui ne doit pas pénaliser l'étudiant dans son projet de poursuite d'études post-formation). **Ce report du stage peut devoir entraîner un report de la fin de l'année universitaire 2019-2020 au 31 décembre 2020** (modification du calendrier par l'instance compétente). **Ce report de calendrier doit notamment être privilégié lorsque le stage est partie prenante d'un diplôme fortement professionnalisant ou constitue la condition de délivrance d'un titre professionnel (ce qui est le cas du titre de psychologue notamment).**

Ces adaptations pour cause de pandémie sont corroborées par l'article L. 124-15 du Code de l'éducation aux termes duquel :

« Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel ou son stage pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption ou, en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil, l'autorité académique ou l'établissement d'enseignement

supérieur valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus, ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin de la période de formation en milieu professionnel ou du stage, en tout ou partie, est également possible ».

■ **Focus sur les stages à domicile** – Les articles **L. 124-1 et suivants du Code de l'éducation** sont relatifs aux stages et périodes de formation en milieu professionnel.

Certes, l'article **L. 124-1 du Code de l'éducation** dispose : « Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages correspondent à des périodes temporaires de **mise en situation en milieu professionnel** au cours desquelles l'élève ou l'étudiant **acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation** en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil ».

Toutefois, l'objectif est surtout celui d'une acquisition de compétences professionnelles et de mise en œuvre des acquis de la formation. **Par conséquent, en période de pandémie, il est possible de permettre à l'étudiant d'effectuer son stage en dehors d'un milieu professionnel entendu strictement.** L'établissement d'enseignement veillera à toujours conserver un contact avec son étudiant et s'assurera que celui-ci assure toujours sa mission en lien avec l'organisme d'accueil. Il est alors conseillé de mettre en place des dispositifs permettant de sensibiliser autant que possible l'étudiant à tout ce qui constitue habituellement un environnement professionnel.

Cette lecture souple du stage en milieu professionnel pour cause de pandémie est corroborée par l'article L. 124-15 du Code de l'éducation.

Cela nécessite toutefois :

- Que le stagiaire soit, quoique à domicile, sous l'autorité de l'organisme d'accueil,
- Que le stagiaire se conforme aux dispositions de la convention de stage en poursuivant dans la mesure du possible la mission qui lui a été confiée,
- Que l'ensemble des parties signataires de la convention de stage soient informées et donnent leur accord.

■ **Focus sur les stages des psychologues** – Le décret n° 90-255 du 22 mars de 1990 dispose (article 1er) qu'ont le droit de faire usage professionnel du titre de psychologue les titulaires « d'une licence mention psychologie et d'un master mention psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ».

L'objet du stage et sa durée sont fixés par l'arrêté du 19 mai 2006 :

- Article 1er : Le stage prévu à l'article 1er du décret du 22 mars 1990 susvisé vise à conforter les capacités d'autonomie de l'étudiant en le plaçant dans une situation ou des situations professionnelles réelles relevant de l'exercice professionnel des praticiens titulaires du titre de psychologue.

- Article 2 : Le stage professionnel est d'une durée minimale de 500 heures. Il est accompli de façon continue ou par périodes fractionnées et doit être achevé, au plus tard un an après la formation théorique dispensée dans le cadre du master.
La délivrance du master n'est donc pas conditionnée par l'exercice du stage (celui-ci devant cependant être effectué dans l'année qui suit).

En conclusion :

- 1) pour les étudiants en psychologie, le master peut être délivré sans stage si les MCC sont modifiées en conséquence
- 2) le stage peut être organisé à l'automne en décalant la fin de l'année universitaire (ce qui évite une nouvelle inscription)... la plupart des établissements font cela d'ailleurs (pour des stages également obligatoires, en DUT ou LP notamment).

2. Obligations des organismes/entreprises d'accueil et des établissements d'enseignement supérieur en matière de mise en cause de la santé ou de la sécurité du stagiaire

■ **Aux termes de l'article L. 124-14 du Code de l'éducation, l'organisme d'accueil ne peut confier de tâches dangereuses pour sa santé ou sa sécurité au stagiaire.** Sur ce fondement, la responsabilité de l'organisme d'accueil pourrait être recherchée si les consignes de sécurité liées à la pandémie n'étaient pas mises en place ou suffisamment respectées.

■ **Aux termes de l'article L. 124-17 du Code de l'éducation, l'établissement d'enseignement supérieur effectue un signalement aux inspecteurs du travail** en cas de mise en cause, par l'organisme d'accueil, des conditions de sécurité et de santé du stagiaire.

3. Gratification et présence

■ **Conditions générales** – Les conditions de gratification sont posées par l'article D. 242-2-1 du code de la sécurité sociale. Dès lors que l'étudiant est en stage pour une durée supérieure à 2 mois, soit 308 heures (que ce soit en présentiel ou à distance), il doit être gratifié.

Les stages ne doivent pas durer plus de 924 heures mais leurs dates peuvent couvrir une période supérieure à 6 mois (exemple : un stage peut durer du 1^{er} février 2020 au 31 octobre 2020 tant qu'il ne dépasse pas 924 heures de présence).

■ **Cas des organismes d'accueil ayant rouvert** – Si l'organisme est ouvert « normalement », une concertation doit avoir lieu entre l'étudiant, l'organisme d'accueil et l'établissement d'enseignement sur les conditions du stage. S'il est effectué (y compris à distance), la gratification est due. S'il est interrompu, la gratification est suspendue.

■ **Cas des organismes d'accueil demeurant fermés** – Si l'organisme est fermé, il existe plusieurs situations qui devront être régularisées par avenant à la convention de stage :

- **Fermeture des locaux, mais maintien des activités :**

Si le stage le permet et si les parties y consentent, le stage peut se poursuivre à domicile et une gratification doit être versée. S'il doit être interrompu, la gratification est suspendue.

Si les parties ne trouvent pas de terrain d'entente, le stage est interrompu et la gratification suspendue.

- **Fermeture des locaux et arrêt des activités de l'organisme d'accueil :**

Le stage est interrompu et la gratification est suspendue. Le mode de communication étant limité, des courriels ou tout autre moyen de communication doivent être encouragés pour acter cet état de fait.

FICHE 9 – LES RESSOURCES DOCUMENTAIRES EN LIGNE ET A DISTANCE

L'ensemble des usagers, étudiants, enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs, ne pouvant pas accéder physiquement aux bâtiments des Universités, y compris aux bibliothèques universitaires qui sont fermées depuis le lundi 16 mars, l'accès aux ressources en ligne et à distance reste disponible et doit être renforcé pendant cette période, grâce aux initiatives prises par les services communs de documentation, dont s'inspire cette fiche.

En tant que service à part entière des établissements d'enseignement supérieur, les bibliothèques contribuent largement à l'enseignement et à la recherche, en offrant accès à de la documentation et à des services ; elles sont une ressource essentielle, dans les circonstances actuelles, à la continuité pédagogique et doivent être à ce titre inscrites et visibles dans les PCA des établissements.

■ **Etendre les prêts et élargir les publics**

Les prêts de documents en cours peuvent être prolongés sans démarche des usagers et sans pénalités de retard pendant la période de fermeture.

Le cas échéant il est possible de proposer d'étendre les inscriptions exceptionnelles à la bibliothèque pendant le temps du confinement afin d'ouvrir plus largement l'accès aux ressources de l'établissement y compris à des publics relevant de l'ESR mais qui ne relèvent pas forcément du ressort de leur établissement.

■ **Valoriser les ressources électroniques**

Pour que tous les usagers puissent connaître l'offre de documentation électronique, les contenus et ressources accessibles en ligne sont décrits de façon précise : répertoire des abonnements électroniques ; liste des bases de données, revues et articles scientifiques, thèses et mémoires, ouvrages numériques ; collections numériques de la bibliothèque, etc.

La richesse des modalités d'accès aux différents contenus pour les usagers sont explicitées : accès disciplinaires, interrogation via un moteur de recherche fédéré, recherche plein texte, etc.

Enfin la mise à disposition de modes d'emploi et de tutoriels d'utilisation permet de faciliter l'usage. Les réservoirs de contenus en libre accès, archives ouvertes, thèses et mémoires sont particulièrement à mettre en valeur.

Depuis peu, certains éditeurs commencent à ouvrir leurs ressources et simplifier les accès pour répondre aux besoins exceptionnels en cette période. Une liste à jour de ces nouvelles ressources ouvertes est mise à disposition (voir [le site de Couperin](#))

Au cas par cas et en fonction des besoins spécifiques exprimés, il est possible de négocier directement avec des éditeurs des extensions de contenus et/ou d'accès (bande passante, connexions simultanées).

■ **Faciliter l'accès aux ressources électroniques**

Le site web des bibliothèques universitaires, le site Web de l'Université sont les points d'accès principaux aux ressources documentaires en ligne. Ces points d'accès pourront être plus nombreux et

plus proche des usagers en intégrant par exemple les environnements numériques de travail (ENT) ou l'intranet des étudiants.

Pour assurer l'accès aux ressources électroniques, la bibliothèque propose des modes d'emploi et conseils techniques de base pour se connecter à distance, et dans la mesure du possible, répond aux demandes d'assistance pour accéder à la documentation électronique (service spécifique à distance - *hotline* par exemple).

Il est possible que les habitudes prises par les usagers d'accéder aux ressources numériques dans la bibliothèque sans toujours utiliser les accès distants nécessitent un accompagnement particulier.

La simplification de ces modalités d'accès à distance est indispensable.

■ **Développer les services numériques à distance**

En fonction de leur organisation, les différents services de renseignement à distance peuvent être renforcés pour mettre en place des actions de médiation et d'accompagnement en ligne.

Le lien avec l'utilisateur et l'aide à la recherche de document sont maintenus dans la plupart des bibliothèques grâce à des services de questions réponses en ligne/à distance ou des services de tchat en direct avec un professionnel.

Des réponses peuvent également être données par messagerie électronique via les adresses publiques des bibliothèques et les formulaires de site web.

La formation des usagers peut être envisagée à distance en s'appuyant sur l'accès à des guides et tutoriels et les services aux chercheurs peuvent être maintenus par téléphone ou visioconférence. Les réseaux des centres régionaux de formation aux carrières des bibliothèques et des unités régionales de formation à l'information scientifique et technique sont disponibles pour apporter leur appui et leurs ressources en ce domaine.

■ **Informier et communiquer**

Le site web des bibliothèques universitaires, le site web des établissements et les réseaux sociaux sont les canaux de communication principaux pour faire le lien avec les usagers et informer sur les ressources documentaires en ligne.

Mais il est utile de diversifier ces canaux de communication en direction de la communauté, étudiants, enseignants, enseignants chercheurs, et de mettre en place une véritable campagne de communication autour des ressources et services à distances.

Une des stratégies consiste à pousser directement l'information vers les utilisateurs en utilisant par exemple les listes de diffusion des étudiants, une communication hebdomadaire par mail, une newsletter diffusée largement et régulièrement, une FAQ en ligne, etc.

Les défis de la continuité documentaire en ligne seront la mise à jour des informations, le suivi des besoins des usagers et l'intégration dans la continuité pédagogique.

FICHE 10 – HYBRIDER LA FORMATION DANS UN CONTEXTE CONTRAINT

■ **Éléments de définition** – Une formation hybride désigne une organisation des activités pédagogiques qui s’effectuent **à la fois en présentiel et à distance**. Loin d’être une simple juxtaposition d’activités pédagogiques présentielle et à distance, l’hybridation est **un continuum** entre l’ensemble des enseignements proposés aux étudiants.

Au sein de ce *continuum*, la position du curseur entre la part de présence et la part de distance peut être très variable. Elle dépend en effet de nombreux facteurs qu’il appartient à chaque établissement et à chaque équipe pédagogique d’apprécier, en toute autonomie : contraintes de locaux et de « jauge » à ne pas dépasser dans chaque salle ou amphithéâtre, types d’enseignements (théoriques ou pratiques), nombre d’étudiants, année d’études, caractère plus ou moins professionnalisant de la formation etc.

Malgré l’importance de ces contraintes, les établissements ne sont pas démunis. Avec le développement des usages de plateformes LMS (de type Moodle), la plupart des enseignements présentiels intègrent désormais une dimension en ligne qui va de la « simple » mise à disposition de documents PDF, jusqu’à l’organisation de classes virtuelles, de tchats ou de webinaires.

■ **Contexte pédagogique contraint à la rentrée 2020** – A ce stade, et même s’il existe beaucoup d’incertitudes concernant les conditions d’accueil des étudiants dans les établissements d’enseignement supérieur à compter du mois de septembre 2020, une chose semble néanmoins se dessiner : la situation sanitaire pourrait rendre impossible une reprise de l’année dans les conditions habituelles. Le protocole sanitaire emportera ainsi un « mode différent et inédit » d’activité qui ne deviendra évidemment pas la norme dans les années à venir – même si cela peut conduire à faire évoluer certaines pratiques pédagogiques.

Qu’il s’agisse du nombre limité d’étudiants qui pourront vraisemblablement être admis dans un amphithéâtre ou une salle (en raison de la distanciation physique) ou des contraintes pesant sur les modes de circulation qu’il conviendra de sécuriser, les modes d’enseignement devront nécessairement s’adapter et recourir, dans une mesure qui dépend de chaque équipe pédagogique, à des outils numériques. Ceux-ci n’ont évidemment pas vocation à devenir la norme et à remplacer, à terme, toutes les activités en présentiel. Mais ces outils numériques doivent permettre, aujourd’hui, d’assurer une continuité pédagogique en période de crise sanitaire et, demain, de mieux scénariser nos enseignements, de les rendre plus aisément accessibles à des publics divers (particulièrement en formation continue) et, enfin et surtout, de valoriser et rendre plus interactifs encore les enseignements en présentiel qui demeureront essentiels.

■ **La « mesure » du distanciel** – La réflexion à mener dès maintenant dans les équipes pédagogiques doit apporter une réponse à la question suivante : **quelle est la part du présentiel absolument nécessaire et la part du distanciel possible ?** Comment garantir le maintien du lien pédagogique et de l’acquisition des savoirs et des compétences en cas d’usage important du distanciel ? Même si les conditions d’accueil des campus et des bâtiments seront évidemment déterminantes, il est essentiel de se poser la question « in abstracto » de l’apport du présentiel par rapport au distanciel (et inversement) : pour tel type d’enseignement, de discipline et d’année, cette « heure de cours » en présentiel gagnerait-elle à être dispensée en distanciel (à supposer bien sûr que ce distanciel ne se limite pas à un seul dépôt du cours sur la plate-forme utilisée par l’ENT) ?

Plusieurs questions doivent ainsi être posées :

- **Selon la nature des enseignements** : CM/TD/TP. Le distanciel peut, par exemple, être privilégié pour les formats par nature moins interactifs (de type CM). Mais plus généralement, au sein d'un même enseignement (CM, TD ou TP), certaines heures pourraient être effectuées à distance (par exemple des TD en mode projet, ou des séquences reposant sur le modèle de la classe inversée). Peut également être envisagé un cours se déployant, avec captation vidéo, dans une première salle et retransmission dans une seconde salle.
- **Selon les profils ou besoins des étudiants** : l'hybridation se pose en des termes différents pour des étudiants qui n'ont pas de difficultés d'accès et d'usage du numérique pour apprendre, des étudiants à besoins spécifiques (salariés, sportifs de haut niveau, étudiants en situation d'handicap...) ou en difficulté scolaire.
- **Selon l'avancement des étudiants dans leur cursus de formation** : l'hybridation peut prendre des formes diverses selon que les étudiants sont plus ou moins avancés dans leur cursus et ont déjà plus ou moins appris à travailler en autonomie.
- **Selon les modalités de formation** : les différents publics (formation initiale, formation en apprentissage, formation continue) ont des besoins de flexibilité (et donc notamment d'hybridation) différents.
- **Selon les types de diplômes** : l'hybridation peut être mise en œuvre de façon spécifique pour les Licences, les Masters, les DUT, les Licences professionnelles, etc.
- **Selon l'évolution des conditions sanitaires** : la question de l'hybridation se posera peut-être de façon très différente au semestre 1 (qui est la priorité à ce stade) et au semestre 2.
- **Selon la nature du distanciel** : pour sa partie numérique, l'hybridation peut revêtir un très grand nombre de formats, en cohérence avec les objectifs pédagogiques : documents déposés sur une plate-forme, vidéos a-synchrones, classes virtuelles, webinaires, tutorat à distance, etc. La liberté pédagogique s'exerce dans toute sa diversité en présentiel comme à distance.

■ **Prise en charge dans les services d'enseignant** – La question de la prise en charge des activités hybridées dans les services d'enseignement est légitime. Elle appelle une réponse qui relève de l'autonomie de chaque établissement, lequel a le plus souvent déjà adopté un référentiel d'équivalence horaire pour des activités pédagogiques particulières (encadrement de stage, suivi de mémoire, etc.), voire pour l'enseignement à distance.

Le décret n° 2017-619 du 24 avril 2017 complète l'article D. 611-10 du Code de l'Éducation de la manière suivante : « Les enseignements délivrés dans le cadre des formations des établissements d'enseignement supérieur peuvent être dispensés soit en présence des usagers, soit à distance, le cas échéant, sous forme numérique, soit selon des dispositifs associant les deux formes ». Indépendamment des modalités retenues, un enseignement vise les mêmes exigences en termes d'apprentissage et d'accompagnement. Il n'y a donc aucune raison de réduire la prise en compte des heures de service du fait du recours à l'enseignement à distance (la confection du cours et sa mise à disposition nécessitent toujours un encadrement et un accompagnement fort et spécifique de la part de l'enseignant).

■ **Évaluations : anticiper une possible situation sous contrainte**

Dans l'hypothèse où les regroupements importants d'étudiants en salle d'examen seraient encore difficiles à mettre en place à l'issue du premier semestre et où un nouveau confinement interviendrait à l'automne, il peut être prudent d'anticiper un certain nombre de difficultés. Dans la période où les équipes pédagogiques précisent les modalités d'évaluation des enseignements 2020-2021, il peut être

intéressant de prévoir, si nécessaire, une **adaptation des modalités de contrôle des connaissances et des compétences** (qui tiennent compte des contraintes et de l'impact éventuel du distanciel), en veillant au respect du principe d'égalité pour les conditions d'examens finalement retenues.

Devant ces incertitudes et même si des **examens à distance peuvent parfaitement être organisés**, il est **également possible de privilégier le contrôle continu** (en particulier en premier cycle, comme le prévoit l'arrêté Licence de 2018). Il permet d'engager des évaluations sans attendre la fin du semestre et de vérifier par étapes la progression de l'étudiant. Il peut prendre différentes formes en fonction des acquis que l'on cherche à évaluer :

- Proposer des évaluations diagnostiques pour permettre aux étudiants de prendre conscience de leurs besoins d'apprentissage et aux enseignants d'ajuster les activités d'apprentissage ;
- Proposer des « flash test » en début de séance de TD pour vérifier les acquis proposés en cours magistral (présentiel ou distanciel) ;
- Se servir des manipulations de TP pour évaluer le travail des étudiants ;
- Mettre en place des quizz ou QCM à distance sur des temps très courts à partir de banques de questions construites par l'ensemble de l'équipe pédagogique ;
- Mettre en place des travaux individuels ou en groupe à distance avec retour dans un temps limité ;
- Mettre en place des oraux individuels ou en groupe à distance en utilisant les systèmes de visio-conférences disponibles dans l'établissement ;
- Mettre en place des travaux individuels ou en groupe sous la forme de projets tuteurés, filés tout au long du semestre, mobilisant des connaissances et des compétences transversales qui seront évaluées en même temps ;
- Favoriser l'auto-évaluation ainsi que l'évaluation par les pairs ;
- Concevoir des évaluations intégratives qui permettent d'évaluer les apprentissages de plusieurs cours.

■ **Aides pour l'hybridation** – L'hybridation ne requiert pas que l'ensemble des enseignants élaborent, individuellement, toutes les ressources numériques qui leur sont nécessaires. Elle peut être grandement facilitée par la prescription de l'enseignant à ses étudiants de **ressources numériques existantes et de qualité**. Ces ressources existent, sont libres de droits et sont nombreuses (env. 34 000 ressources), dans tous les champs disciplinaires. Voici quelques URL qui les recensent :

- Les Universités Numériques Thématiques : <http://univ-numerique.fr/>
- France Université Numérique – Moocs : <https://www.fun-mooc.fr/>
- France Université Numérique « Je contribue » : <http://www.fun-ressources.fr/>
- Sup-numérique : <http://www.sup-numerique.gouv.fr/>
- Vidéothèque numérique de l'enseignement supérieur <https://www.canal-u.tv/>

Les établissements disposent dans la grande majorité de **services d'appui** efficaces dans les usages du numérique en pédagogie (qui ont notamment été renforcés dans les dernières années avec les projets PIA3 NCU lancés par l'Etat), souvent organisés en réseaux :

- Services de formation à distance : <http://www.fied.fr>
- Services TICE et audiovisuels : <https://www.anstia.fr>
- Services Universitaires de Pédagogie (SUP) : <https://www.reseaudessup.fr>

Ces services travaillent au quotidien à l'accompagnement des enseignants dans leurs pratiques pédagogiques (ateliers de formations, organisation de temps de partages, kits pédagogiques, soutiens individualisés, ...). Plus encore dans un contexte contraint comme celui que nous connaissons, ils sont d'une aide essentielle pour accompagner les enseignants dans leurs projets d'hybridation et pour leur mise en œuvre.

Enfin, un travail est actuellement en cours avec les **UNT et le GIP Fun-Mooc** afin de pouvoir très rapidement proposer, sur **Fun-Campus**, des ressources pédagogiques qui permettront d'hybrider les enseignements, voire d'organiser un enseignement entièrement à distance pour les étudiants internationaux qui ne pourront se rendre en France durant le premier semestre. Par ailleurs, un **MOOC « Apprendre à enseigner à distance »** devrait rapidement être mis à disposition des équipes pédagogiques.

■ Documentation en ligne

- [1] : 14 composantes d'un dispositif hybride (enquête menée auprès de 6 pays européens dans le cadre du projet de recherche Hy-Sup, 2009-2012) : <http://prac-hysup.univ-lyon1.fr/webapp/website/website.html?id=1578544&read=true&pageId=1730>
- [2] : Développer un cours en formation hybride. <https://www.enseigner.ulaval.ca/ressources-pedagogiques/developper-un-cours-en-formation-hybride>
- [3] : Prendre de la distance ! Enjeux pédagogiques d'un parcours de formation hybride. Archambault, M. (2019). <https://www.youtube.com/watch?v=IVxbctkgnk4&feature=youtu.be>
- [4] : *Et pour aller plus loin : revue Distances et Médiations des Savoirs (avec le soutien du CNED)* : <https://journals.openedition.org/dms/>
- [5] : Guide de mise en pratique de l'enseignement hybride <http://e-learningbretagne.blogspot.com/archive/2017/04/05/guide-de-mise-en-pratique-de-l-enseignement-hybride-3090352.html>
- [6] : Guide des bonnes pratiques de l'enseignement en ligne <https://www.enseigner.ulaval.ca/guide-web/guide-des-bonnes-pratiques-de-l-enseignement-en-ligne>
- [7] : Outil d'aide à la décision pour les examens à distance (UNESS-Université Numérique-FIED, 2020) : <https://ressources.uness.fr/data/pdf/modalites-examen-a-distance.pdf>
- [8] : Rythme de l'enseignement hybride au cours des cinq semaines de formation, dans Enseignement hybride d'un module d'informatique pour non spécialistes. Vincent Berry, Philippe Gassin, Johanna Bezeghiche, Claude Causse et Olivier Ducos. Actes de la 9ème conférence des Technologies de l'Information et de la Communication pour l'Enseignement (TICE 2014) : https://www.researchgate.net/figure/Rythme-de-l-enseignement-hybride-au-cours-des-cinq-semaines-de-formation_fig2_281298805
- [9] : Vers une typologie des dispositifs hybrides de formation en enseignement supérieur (Burton *et al.*, 2011) : <https://www.cairn.info/revue-distances-et-savoirs-2011-1-page-69.htm?contenu=article>

FICHE 11 – MAINTIEN DU DROIT A BOURSE SUR CRITERES SOCIAUX

EN CAS DE NON-VALIDATION D'UNITES D'ENSEIGNEMENT

OU D'ABSENCE D'ACCOMPLISSEMENT D'UN STAGE OBLIGATOIRE

Le maintien d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est soumis à des conditions de progression dans les études, d'assiduité aux cours et de présence aux examens. La non-validation d'une ou de plusieurs unités d'enseignement (UE), l'absence de réalisation d'un stage obligatoire, notamment à l'étranger, peuvent entraîner, dans certains cas, la perte du droit à bourse l'année universitaire suivante.

Toutefois, il convient de prendre en considération des **cas de force majeure tels que l'épidémie de Covid 19 en cours** pour maintenir le droit à bourse des étudiants qui n'auraient pas pu valider des UE ou auraient été contraints de ne pas réaliser leur stage obligatoire, notamment à l'étranger.

L'étudiant peut ainsi **se trouver empêché de valider** son cursus (UE ou stage) dans les situations suivantes :

- L'étudiant est malade ou confiné ;
- L'étudiant a un décès dans sa famille ;
- L'étudiant a des enfants qu'il doit garder ;
- Les transports sont interrompus ou perturbés ;
- Les cours ou les examens sont annulés ou reportés ;
- Le stage en France ou à l'étranger est annulé ou reporté.

Quelle que soit la situation, le droit à bourse de ces étudiants sera préservé jusqu'au terme de l'année universitaire 2019-2020. Et pour les cas non couverts pour lesquels le report serait justifié par une raison de force majeure, une évolution de la réglementation sera réalisée à partir de l'année universitaire 2020-2021.

Ainsi, aucun étudiant ne se verra retirer le bénéfice de son droit à bourse pour l'année 2020-2021 pour des UE ou des examens reportés l'année suivante, ou non validés, ou un stage, notamment à l'étranger, reporté en raison de l'épidémie de Covid 19.

1. Principes de droit commun

Conformément à la **circulaire du 18 juin 2019** relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2019-2020, un étudiant peut utiliser jusqu'à 7 droits à bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux durant la totalité de ses études supérieures.

Les 7 droits ouverts se répartissent dans le cadre de deux cursus distincts :

- a) Le cursus licence ainsi que tout autre cursus d'une durée inférieure ou égale à celle de la licence ne peuvent donner lieu à plus de 5 droits à bourse.

b) Au-delà du cursus licence ou de tout autre cursus d'une durée égale à celle de la licence, les droits se répartissent comme suit :

- 4 droits si l'étudiant a utilisé 3 droits ;
- 3 droits si l'étudiant a utilisé 4 droits ;
- 2 droits si l'étudiant a utilisé 5 droits.

Des **droits supplémentaires à bourse** peuvent être attribués, notamment dans ces conditions :

- dans le cadre de chaque cursus ou cycle, 1 droit annuel supplémentaire pour les étudiants en situation d'échec due à la situation familiale (décès notamment) ou personnelle (raisons graves de santé) attestée par un avis des services médicaux et sociaux de l'établissement ;
- pour la totalité des études supérieures : 1 droit supplémentaire pour la réalisation d'un stage obligatoire intégré à la formation.

2. Cas de figure

■ Cas relevant des décisions de l'établissement

➤ La formation et les examens sont organisés à distance

Conformément aux informations et recommandations figurant dans le plan de continuité pédagogique (fiche « E-Learning » ; fiche « Examens à distance » ; fiche « Adaptation des conditions de scolarité »), des moyens numériques ainsi que des ressources pédagogiques à distance existantes permettent d'organiser des formations et des examens à distance dans les conditions précisées dans le plan.

En outre, conformément à la circulaire du 18 juin 2019 précitée, les préparations supérieures dispensées dans les établissements publics dans le cadre d'une formation ouverte à distance (FOAD), d'un centre de téléenseignement et notamment celles organisées dans les campus numériques, proposées par l'établissement ou par le Centre national d'enseignement à distance (CNED), ouvrent droit à bourse.

Dans l'hypothèse où l'étudiant valide son cursus dans le cadre d'enseignements et d'examens organisés à distance, il n'y aura pas d'incidence sur son droit à bourse.

➤ Le cursus est validé sans réalisation du stage

Conformément aux principes définis dans le plan de continuité pédagogique (fiche « Stage et alternance »), la neutralisation d'une « UE » de mise en situation professionnelle » peut être envisagée, y compris si son existence est prévue par la réglementation (DUT, LP, diplôme d'ingénieur).

Dans l'hypothèse où l'établissement, dans le cadre du plan de continuité pédagogique, décide de valider la période de stage que l'étudiant n'a pu réaliser dans les conditions prévues initialement dans son cursus, il n'y aura pas d'incidence sur le droit à bourse.

■ Cas où l'étudiant n'a pu valider sa formation couverts par la circulaire sur les bourses

Dans l'hypothèse où l'étudiant est en situation d'échec due à la situation familiale (décès notamment) ou personnelle (raisons de santé) attestée par un avis des services médicaux et sociaux de l'établissement, **un droit à bourse supplémentaire peut lui être accordé au titre du cursus suivi.**

Dans l'hypothèse où le stage n'est pas validé, ou est validé partiellement, et où la durée de la formation est allongée d'une année afin de permettre à l'étudiant de réaliser ou terminer son stage, **un droit à bourse supplémentaire peut lui être accordé pour la réalisation d'un stage obligatoire intégré à la formation** conformément à la réglementation en vigueur.

- **L'étudiant n'a pas pu valider son année d'études parce qu'il a été malade ou a perdu un membre de sa famille**

La réglementation en vigueur permet d'accorder un droit à bourse supplémentaire l'année suivante dans ces situations.

- **L'étudiant n'a pas pu valider son année d'études parce qu'il a dû garder ses enfants**

La réglementation en vigueur permet d'accorder un droit à bourse supplémentaire l'année suivante aux étudiants en situation d'échec due à la situation familiale, avec une liste qui n'est pas exhaustive (« *décès **notamment*** »). La garde d'enfants peut constituer une des situations permettant d'attribuer un droit à bourse dans ce cadre.

- **La réalisation du stage est reportée l'année suivante pour des raisons de force majeure**

La réglementation en vigueur permet de maintenir le droit à bourse en cas de report de stage l'année suivante dans la plupart des situations.

■ Cas nécessitant une évolution de la réglementation

- **Cas où l'étudiant a déjà bénéficié d'un droit à bourse supplémentaire pour les raisons évoquées ci-dessus**

En l'état actuel de la réglementation, **l'étudiant ayant déjà bénéficié d'un droit à bourse supplémentaire pour raisons familiales ou personnelle au titre du cursus suivi, ou pour la réalisation d'un stage pendant ses études supérieures, ne peut bénéficier d'un droit à bourse supplémentaire pour les mêmes raisons.**

Une adaptation de la réglementation s'avère donc nécessaire pour que les étudiants concernés, dans la mesure où ils sont confrontés à des cas de force majeure, ne voient pas leur droit à bourse suspendu à partir de l'année universitaire 2020-2021.

- **La validation d'une ou de plusieurs UE est reportée l'année suivante pour des raisons de force majeure**

Le report de la validation d'une ou plusieurs UE pour des raisons de force majeure n'est pas prévu par la réglementation en vigueur.

Il est donc nécessaire de la faire évoluer avec l'attribution d'un droit à bourse supplémentaire pour des étudiants se trouvant dans cette situation (sauf si ces derniers peuvent bénéficier d'autres dispositions réglementaires leur accordant un droit à bourse supplémentaire).

- **L'étudiant n'a pu se rendre à une formation ou un examen à la suite d'une interruption ou de perturbations dans les transports**

L'absence de la validation d'une ou plusieurs UE pour des raisons de force majeure à la suite d'une interruption ou de perturbation dans les transports n'est pas prévue par la réglementation en vigueur. Il est donc nécessaire de la faire évoluer avec l'attribution d'un droit à bourse supplémentaire pour des étudiants se trouvant dans cette situation (sauf si ces derniers peuvent bénéficier d'autres dispositions réglementaires leur accordant un droit à bourse supplémentaire).

Les dispositions pérennes nécessaires seront prévues dans la circulaire annuelle relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux pour l'année 2020-2021.

Les raisons de force majeure seront constatées par le président ou le directeur de l'établissement d'enseignement supérieur.

FICHE 12 – DROIT A BOURSE ERASMUS +

■ Dans le contexte de la pandémie, la Commission européenne a apporté des clarifications permettant aux agences nationales chargées du programme Erasmus+ de donner toute la **souplesse nécessaire aux établissements** qui seraient dans l'incapacité de remplir leurs obligations dans les projets en cours (mobilité, coopération etc.). Il s'agit de les faire bénéficier d'une **clause de force majeure**, existant dans le modèle de convention de subvention établi pour chaque projet.

- Concernant les mobilités étudiantes, **l'activation de la clause de force majeure permettra** :
- de rendre éligible toute mobilité de moins de trois mois pour un étudiant qui devait effectuer un semestre ou une année dans un établissement d'enseignement supérieur à l'étranger et qui souhaiterait rentrer dans son établissement d'origine. Sa bourse lui sera donc versée jusqu'à son retour en France. En revanche, une fois l'étudiant sur le sol français, il ne pourra plus bénéficier du montant de la bourse, la mobilité étant achevée ;
 - de prendre en charge les frais supplémentaires inhérents à un retour anticipé de l'étudiant (ex : un billet de train ou d'avion pour revenir en France) ;
 - de pouvoir prolonger la durée de la convention signée par les établissements français avec l'agence, sans pour autant leur allouer des fonds supplémentaires. En d'autres termes, la durée des projets pourrait être prolongée, permettant aux établissements de conserver le montant de la subvention initialement octroyée et de l'utiliser pour de futures mobilités. Cette option est en discussion entre l'Agence Erasmus + France et la Commission européenne et une décision devrait être prise d'ici une semaine.

Concrètement, les étudiants en mobilité Erasmus+ qui souhaiteraient rentrer en France avant le terme de leur séjour conserveront le bénéfice des mensualités déjà versées et pourront voir leurs frais supplémentaires liés à leur retour anticipé pris en charge. Il appartiendra aux établissements d'origine de mettre en œuvre les dispositifs appropriés afin d'éviter que ces étudiants ne soient pénalisés dans leur parcours de formation du fait de la non finalisation de leur formation à l'étranger.

La Commission européenne a publié sur son site début avril une FAQ :

https://ec.europa.eu/programmes/erasmus-plus/resources/coronavirus-impact_en

- Les étudiants en mobilité Erasmus + et de retour sur le sol français pourront conserver leur bourse si a) ils ont toujours des dépenses directement et exclusivement liées à leur séjour dans le pays d'accueil, comme le loyer et l'électricité et / ou b) ils participent à un enseignement à distance ou à d'autres activités virtuelles (si l'établissement dans le pays d'accueil a mis ceux-ci à disposition, comme alternative aux activités initialement prévues).
- Les étudiants en mobilité Erasmus + qui se trouvent encore dans leur pays d'accueil bien que les établissements soient fermés pourront conserver leur bourse si a) ils ont toujours des dépenses directement et exclusivement liées à leur séjour dans ce pays, comme le loyer et l'électricité et / ou b) ils participent à un enseignement à distance (si l'établissement dans le pays d'accueil a rendu cela possible comme alternative aux activités initialement prévues). En outre, ils pourraient recevoir un financement additionnel pour couvrir la période supplémentaire passée dans le pays d'accueil allant au-delà du séjour initialement prévu, et cela en raison de l'épidémie de Covid-19. Les étudiants doivent vérifier auprès de leur établissement d'origine si cela est possible (sous réserve de la disponibilité de fonds européens à la disposition de l'établissement).
- Les établissements d'enseignement supérieur sont invités à être aussi pragmatiques que possible pour aider les étudiants à atteindre les résultats indiqués dans leurs contrats pédagogiques (Learning agreements).

FICHE 13 – MAINTIEN DU BENEFICE DE L'AIDE A LA MOBILITE INTERNATIONALE

Le maintien de l'aide à la mobilité internationale (AMI) est soumis au respect des obligations d'assiduité aux cours prévus dans le projet de l'étudiant opérés par le chef de l'établissement d'enseignement supérieur compétent.

Toutefois, il convient de prendre en considération des cas de force majeure telle que l'épidémie de Covid 19 en cours et donner toute la souplesse nécessaire aux établissements concernés afin de maintenir le bénéfice des mensualités versées de l'AMI aux étudiants qui n'auraient pas pu être assidu aux cours ou qui n'auraient pas effectué la durée minimale de mobilité.

1- Principes de droit commun

La circulaire n°2019-096 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2019-2020 indique que « *la durée du séjour aidé de l'étudiant ne peut être inférieure à deux mois ni supérieure à neuf mois consécutifs. Au cours de l'ensemble de ses études supérieures, l'étudiant ne peut bénéficier d'une aide à la mobilité cumulée supérieure à 9 mois.* »

Elle ajoute que le « *séjour ou le stage auprès de l'établissement d'accueil ainsi que l'assiduité aux cours prévus dans le projet de l'étudiant doivent être effectifs. Le contrôle est obligatoirement opéré par le chef de l'établissement d'origine. En cas de manquement constaté, l'établissement met fin immédiatement au versement de l'aide* ».

2- Cas de figure résultant de l'épidémie du Covid 19

a. L'étudiant est confiné dans le pays d'accueil et suit les formations et les examens à distance

⇒ *l'étudiant répond aux obligations d'assiduité aux cours prévus dans le projet de l'étudiant, il peut donc continuer à bénéficier de l'AMI, conformément aux dispositions de droit commun*

b. L'étudiant est confiné dans le pays d'accueil et aucune formation et examen à distance n'est prévu

⇒ *Il est dérogé, pour des raisons de force majeure, au contrôle d'assiduité et l'étudiant pourra continuer à bénéficier de l'AMI*

c. L'étudiant met fin de manière anticipée à sa mobilité et retourne de manière anticipée en France

⇒ *pour des raisons de force majeure, les étudiants peuvent être ne pas être invités par les établissements à rembourser les mensualités versées les étudiants, même si la durée effective de la mobilité est inférieure à deux mois.*

En revanche, une aide à la mobilité internationale ne peut être attribuée a posteriori, à l'issue de la période de mobilité à l'étranger, le montant attribué à l'étudiant au titre de l'aide à la mobilité internationale devant être notifié avant son départ.

3- Evolution de la réglementation envisagée pour soutenir un nouveau projet de mobilité

Il est envisagé, dans le cadre de la future circulaire relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides aux mérites et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2020-2021, de permettre à l'étudiant ayant perçu neuf mensualités de l'aide à la mobilité internationale et dont le séjour à l'étranger a été interrompu en raison de l'épidémie de covid-19, de bénéficier de mensualités supplémentaires dans le cadre d'une mobilité ultérieure dans la limite de la durée de la mobilité non effectuée.

Exemple : un étudiant ayant bénéficié d'une AMI pour 9 mois et qui revient en France après 6 mois de mobilité pourrait garder la possibilité d'obtenir 3 mensualités pour une mobilité ultérieure.

FICHE 14 – GOUVERNANCE DES UNIVERSITES

Cette fiche a pour objet d'identifier les dispositions qui peuvent être sollicitées en période de crise sanitaire liée au Covid19 afin de simplifier la réunion des instances collégiales ou d'attribuer au chef d'établissement les compétences habituellement dévolues aux instances collégiales.

1. Réunion des instances collégiales

■ Ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 et décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014

L'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 autorise les **organes collégiaux** des autorités administratives à délibérer à distance en utilisant les technologies de la communication par voie électronique, pour rendre leurs décisions ou leurs avis.

Sous réserve de la **préservation le cas échéant du secret du vote, une délibération peut être organisée :**

- par un **échange oral à distance** entre les membres du conseil, au moyen d'une **visioconférence** ou d'une **conférence téléphonique** ;
- par un **échange d'écrits** transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie. Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la délibération, afin d'assurer le caractère collégial de celle-ci.. Le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 précise les modalités techniques de ces échanges par écrit.

La validité des délibérations organisées selon ces modalités est **subordonnée à la mise en œuvre d'un dispositif permettant l'identification des participants et au respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers**. Les modalités d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par le collège sont fixées par l'organe délibérant de l'autorité ou, à défaut, par le collège.

Sans préjudice des règles particulières de quorum applicables au collège, **une délibération organisée par écrit n'est valable que si la moitié au moins des membres du collège y ont effectivement participé.**

Une particularité : si l'ordonnance du 6 novembre 2014 exclut les procédures de sanction de la possibilité de délibérations à distance, les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif rendent possible pour les formations de jugement l'usage de la visioconférence afin de maintenir les séances de jugement et de pouvoir entendre les différentes parties et leurs conseils. Les commissions d'instruction peuvent également se tenir à distance.

■ **Approbation du compte financier** – Conformément au dernier alinéa de l'article R. 719-101 du code de l'éducation, les comptes sont arrêtés par l'ordonnateur et le comptable. Si le conseil d'administration doit en principe approuver le compte financier, le dernier alinéa de l'article 214 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, auquel renvoi l'article R. 719-103, prévoit la situation où l'organe délibérant ne l'a pas fait. L'agent comptable doit envoyer le compte financier au juge des comptes dans l'état où il a été arrêté avec l'ordonnateur. Compte tenu des circonstances exceptionnelles, il peut l'adresser dans les mêmes conditions au recteur de région académique ou, pour les établissements qui lui sont directement rattachés, au ministre.

■ **Instances de dialogue social (éléments DGRH)**

L'ordonnance n°2020-347 du 27 mars 2020 adapte le droit applicable au fonctionnement des instances collégiales pendant l'état d'urgence sanitaire. Cette ordonnance permet la **consultation à distance de l'ensemble des instances de dialogue social, soit par conférence téléphonique ou audiovisuelle, soit par procédure écrite dématérialisée**, en élargissant le champ d'application de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Les CAP, CCP et CPE peuvent donc être réunies selon l'une des modalités mentionnées ci-dessus, prévues par l'ordonnance 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et par le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial (sous réserve de la préservation, le cas échéant, du secret du vote) :

- délibération organisée au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle,
- délibération par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie.

Pour les comités techniques, leurs réunions peuvent être organisées par visioconférence (article 42 du décret n° 2011-184). Il conviendra toutefois de veiller à ce que :

- n'assistent à la visioconférence que les personnes habilitées à siéger au sein du comité technique ;
- chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats ;
- le président soit en mesure d'exercer son pouvoir de police de la séance.

Pour les CHSCT, leurs réunions peuvent également être organisées par visioconférence (article 67 du décret n° 82-453), dans les mêmes conditions que celles rappelées ci-dessus pour les comités techniques.

Si les conditions techniques ne permettent pas d'assurer la réunion de ces instances dans les conditions décrites ci-dessus, il conviendra de recourir à la conférence téléphonique ou au recueil d'avis dématérialisé, procédure autorisée par l'ordonnance du 27 mars 2020.

Le chef d'établissement veillera à ce que, en tout état de cause, les échanges avec les organisations syndicales soient maintenus tout au long de la période, dans un souci d'information et de dialogue indispensables à l'efficacité des mesures de lutte contre l'épidémie, y compris, lorsque la visioconférence n'est pas possible, au moyen de réunions téléphoniques.

Enfin, pour les établissements d'enseignement supérieur, lorsque les instances donnent des avis sur des dossiers individuels de recrutement ou d'avancement par vote à bulletins secrets (conseils académiques restreints ou comités de sélection), ceci relève de la pratique ou de règlements intérieurs mais d'aucune obligation légale ou réglementaire. Si l'établissement souhaitait maintenir cette pratique, il lui appartiendrait alors de prévoir les mesures dématérialisées adéquates afin de préserver la confidentialité des votes.

2. Compétences des instances collégiales

■ **Ordonnance n°2020-347 du 27 mars 2020** – L'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 prend des dispositions visant à simplifier la gouvernance des établissements durant la période courant du 12 mars 2020 jusqu'à l'expiration de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée augmentée d'une durée d'un mois (**article 1^{er}**).

Elle est applicable sur l'ensemble du territoire de la République. Toutefois, elle ne s'applique ni aux établissements publics, instances et organismes relevant de la compétence de la Nouvelle-Calédonie et des collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, ni aux groupements d'intérêt publics constitués en application de l'article 54-2 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ou en application du 1° de l'article 90 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française (**article 7**).

Important : en annexe de cette fiche figure une analyse plus détaillée de l'interprétation qu'il convient d'avoir de l'ordonnance n°2020-347 du 27 mars 2020 (analyse réalisée par la Direction des Affaires Juridiques).

■ **Dans deux hypothèses, les compétences de l'organe collégial peuvent être déléguées.**

1) Hypothèse 1 – Possible délégitation de pouvoirs au Président ou Directeur général en vue d'adopter des mesures présentant un caractère d'urgence (article 3 de l'ordonnance) – Afin de permettre l'adoption de mesures présentant un caractère d'urgence, le conseil d'administration ou tout organe délibérant en tenant lieu ainsi que toute instance collégiale disposant d'un pouvoir de décision d'un établissement public peut, dans les conditions fixées à l'article 2 de l'ordonnance, et, **déléguer certains de ses pouvoirs au chef d'établissement**, nonobstant toute disposition contraire des statuts de cet établissement.

Information de l'organe collégial – Par tout moyen, le titulaire de la délégation rend compte des mesures prises au conseil d'administration, à l'organe délibérant ou à l'instance collégiale.

Durée de la délégation exceptionnelle – Cette délégation, qui est exécutoire dès son adoption, prend fin au plus tard à l'expiration de l'état d'urgence sanitaire augmentée d'une durée d'un mois.

2) Hypothèse 2 – Pouvoirs en cas d'impossibilité de tenir les réunions, y compris de manière dématérialisée, des instances collégiales disposant d'un pouvoir de décision (article 3 de

l'ordonnance) – En cas d'impossibilité avérée de tenir les réunions, y compris de manière dématérialisée, d'une instance collégiale disposant d'un pouvoir de décision, le président de l'instance ou, en cas d'empêchement de celui-ci, l'un de ses membres désigné par l'autorité de tutelle **peut en exercer les compétences afin d'adopter des mesures présentant un caractère d'urgence.**

Information de l'organe collégial – Par tout moyen et dans les plus brefs délais, le président ou le membre désigné pour le remplacer tient informée l'autorité de tutelle ou l'autorité dont il relève ainsi que les membres de l'instance et le directeur général ou la personne exerçant des fonctions comparables de sa décision de mettre en œuvre cette disposition. Il rend compte à l'instance dès que celle-ci peut de nouveau être réunie.

Durée de la disposition exceptionnelle – Ces pouvoirs sont exercés par le président ou l'un des membres de l'instance qui ne peut être réunie jusqu'à ce que cette instance puisse de nouveau être réunie, et au plus tard jusqu'à l'expiration de l'état d'urgence augmentée d'une durée d'un mois.

ANNEXE – Interprétation et explication par la DAJ de l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 relative au fonctionnement des établissements publics, des groupements d'intérêt public et des instances collégiales administratives

■ Prise sur le fondement du i du 2° du I de l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, **l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adapte le droit applicable au fonctionnement des établissements publics, des groupements d'intérêt public et des instances collégiales administratives** y compris les organes dirigeants des autorités administratives ou publiques indépendantes, notamment les règles relatives à la tenue des réunions dématérialisées ou le recours à la visioconférence, durant la période de référence – qui court du 12 mars 2020 jusqu'à l'expiration de l'état d'urgence sanitaire augmentée d'une durée d'un mois.

■ Cette fiche porte sur l'application de ces dispositions aux établissements publics et instances collégiales administratives dans le champ des MENJ et MESRI et refait le point sur l'application des dispositions spéciales prévues par l'article 15 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 permettant le report des élections universitaires et la prorogation des mandats échus des chefs d'établissements et des membres des conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, qui ont également fait l'objet d'une circulaire.

■ **Afin de garantir une lecture uniforme des dispositions de cette ordonnance, les questions qui s'y rapportent doivent être adressées à l'adresse suivante : elections.etablissements.covid19@education.gouv.fr.**

■ **Champ d'application de l'ordonnance**

L'ordonnance s'applique notamment aux **établissements publics**, quel que soit leur statut, aux groupements d'intérêt public, aux autorités administratives indépendantes (AAI) et autorités publiques indépendantes (API) et aux organismes de droit privé chargés d'une mission de service public administratif, en particulier :

- leurs conseils d'administration ou organes délibérants en tenant lieu, autres organes délibérants (conseil académique, commission de la formation et de la vie universitaire et commission de la recherche du conseil académique, ...), organes collégiaux de direction ou collèges ;
- les commissions administratives et toute autre instance collégiale administrative ayant vocation à adopter des avis ou des décisions (conseils académiques de l'éducation nationale, conseils départementaux de l'éducation nationale, conseils d'école dans le premier degré, conseils scientifiques, conseils de composante, etc.), notamment les instances de représentation des personnels, quels que soient leurs statuts (commissions administratives paritaires, commissions consultatives paritaires, commissions paritaires d'établissement, comités techniques, comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail...)

L'ordonnance s'applique donc notamment :

- aux établissements publics locaux d'enseignement (EPLÉ) ;
- aux établissements publics administratifs suivants :
 - aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) : universités auxquelles sont assimilés les instituts nationaux polytechniques, écoles et instituts extérieurs aux universités, écoles normales supérieures, grands établissements, communautés d'universités et établissements (COMUE), universités de technologie, établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimentaux créés en application de l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 ;
 - aux autres établissements publics administratifs d'enseignement supérieur et de recherche : les écoles nationales supérieures d'ingénieur, les instituts d'études politiques et les autres établissements énumérés à l'article D. 741-12 du code de l'éducation ;
 - aux établissements à caractère scientifique et technologique : le Centre national de la recherche scientifique (CNRS), l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM), l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE), l'Institut national de recherche en informatique et en automatique (INRIA), l'institut de recherche pour le développement (IRD) et l'Institut national d'études démographiques (INED) ;
 - aux autres établissements publics administratifs relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ou du ministre chargé de l'enseignement supérieur : le Centre national d'enseignement à distance (CNED), Réseau Canopé, le Centre international d'études pédagogiques (CIEP), le Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS), les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) etc. ;
 - aux établissements publics industriels et commerciaux tels que le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), le Centre national d'études spatiales (CNES), l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER), le BRGM, le **Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement** (CIRAD), Campus France, l'Etablissement public du palais de la Découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie (Universcience) etc. ;
- aux groupements d'intérêt public (GIP) ;
- aux autorités administratives indépendantes (telles que le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur) et aux autorités publiques indépendantes qui exercent des attributions au titre de compétences relevant de l'Etat ;
- aux organismes de droit privé chargés d'une mission de service public administratif, ce qui peut recouvrir des fondations reconnues d'utilité publique²³, des fondations de coopération scientifique²⁴, des fondations universitaires²⁵, et des fondations partenariales²⁶.

²³définies à l'article 18 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat

²⁴définies à l'article L. 344-11 du code de la recherche

²⁵définies à l'article L. 719-12 du code de l'éducation

²⁶définies à l'article L. 719-13 du code de l'éducation

En revanche, elle n'est pas applicable :

- aux organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements ;
- aux établissements publics, instances et organismes relevant de la compétence de la Nouvelle-Calédonie et des collectivités régies par l'article 74 de la Constitution (Polynésie française, Wallis-et-Futuna, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon), ni aux groupements d'intérêt publics constitués en application de l'article 54-2 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ou en application du 1° de l'article 90 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Jusqu'à l'expiration de la période de référence sont ainsi prévus les trois volets de mesures suivants :

1. Article 2 : Le recours à des délibérations dématérialisées est facilité

Les organes délibérants et instances collégiales administratives des organismes précités ont la possibilité de délibérer à distance selon les termes l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial (c'est-à-dire par audioconférence, visioconférence ou tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie), même si leurs règles de fonctionnement (statuts, règlement intérieur) prévoyaient des modalités d'organisation différentes ou l'excluaient expressément.

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette possibilité, la délibération fixant, pour l'application du deuxième alinéa du I de l'article 4 de l'ordonnance du 6 novembre 2014 précitée, les modalités d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par le collège, peut être adoptée par voie électronique, dès lors que cette délibération, exécutoire dès son adoption, fait l'objet d'un compte rendu écrit.

2. Articles 3 et 4 : Il peut être dérogé aux règles de répartition des compétences en vigueur dans certains de ces organismes afin de prendre les mesures d'urgence nécessaires pour garantir la continuité de leur fonctionnement

■ **Rappel** – Des dérogations dans la répartition des compétences en vigueur dans ces mêmes organismes sont déjà prévues par l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19. Ces dérogations aux règles de compétences sont prévues pour permettre, dans les meilleurs délais, l'adaptation des modalités d'accès aux formations de l'enseignement supérieur et de délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur, y compris du baccalauréat, dans la mesure où elles sont nécessaires pour faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation²⁷.

²⁷Cf fiche de présentation de l'ordonnance n°2020-351 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19

Les dérogations aux règles de compétence permises par les articles 3 et 4 de l'ordonnance n° 2020-347 objet de la présente fiche sont plus larges et, surtout, ne se limitent pas à la gestion des conséquences de l'épidémie mais recouvrent toutes les mesures d'urgence nécessaires pour garantir la continuité du fonctionnement des organismes.

Peuvent par exemple être regardées comme des mesures présentant un caractère d'urgence, l'adoption du budget, des mesures de mise en sécurité des bâtiments... En revanche, et pour citer un autre exemple, les actes de gestion relatifs à la carrière des enseignants-chercheurs, relevant de la compétence décisionnelle du conseil académique restreint²⁸, ne semblent pas *a priori* entrer dans le cadre de mesures d'urgence à l'exception de ceux (recrutements et affectations en vue d'assurer les cours à la rentrée par exemple) dont l'intervention pourrait être déterminante pour garantir la continuité du service public.

Une appréciation au cas par cas sera en tout état de cause nécessaire pour déterminer quels actes peuvent être regardés comme présentant un caractère d'urgence.

a) Les organes délibérants ou les instances collégiales disposant d'un pouvoir de décision peuvent déléguer leurs attributions à l'organe exécutif, selon les modalités facilitées précisées au point 1

■ **En vue de l'adoption de mesures présentant un caractère d'urgence**, le conseil d'administration - ou tout organe délibérant en tenant lieu - des organismes précités, ainsi que toute instance collégiale disposant d'un pouvoir de décision²⁹ d'un établissement public, d'un groupement d'intérêt public, ou de tout autre organisme chargé de la gestion d'un service public administratif, pourront décider, s'ils le jugent utile, par délibération à distance, de **déléguer certaines de leurs compétences à l'organe exécutif** (président-directeur général, directeur général ou toute personne exerçant des fonctions comparables, à savoir, le président d'université ou le président de la fondation, les personnes qui exercent un mandat d'administrateur provisoire ou de chef d'établissement par intérim).

Cette délégation est exécutoire dès son adoption³⁰ ; elle prend fin au plus tard au terme de la période de référence.

Par tout moyen, le titulaire de la délégation rend compte des mesures prises au conseil d'administration, à l'organe délibérant ou à l'instance collégiale.

²⁸Cf IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation

²⁹Ces dispositions ne s'appliquent donc pas aux commissions administratives et autres instances collégiales ayant vocation à adopter des avis présentées *supra*.

³⁰Spécificité de l'article 3 par rapport à l'article 4 relatif aux AAI et API

b) Devant l'impossibilité avérée de réunir, y compris de manière dématérialisée, l'organe délibérant ou l'instance collégiale disposant d'un pouvoir de décision, l'organe exécutif peut s'y substituer pour l'exercice de leurs compétences en vue de l'adoption des mesures urgentes

■ De façon subsidiaire, **en cas d'impossibilité avérée de tenir les réunions du conseil d'administration - ou de l'organe délibérant en tenant lieu - ou de l'instance collégiale, y compris de manière dématérialisée, le président de cet organe ou instance ou un membre le représentant**, désigné, en cas d'empêchement du président, par l'autorité de tutelle, parmi les membres du conseil d'administration ou de l'organe délibérant en tenant lieu, **peut en exercer les compétences³¹ afin d'adopter des mesures présentant un caractère d'urgence**, jusqu'à ce que l'organe ou instance puisse à nouveau se réunir.

Attention : Le président de l'organe délibérant n'est pas nécessairement l'autorité chargée des fonctions exécutives de l'établissement.

En cas de contentieux, il devra pouvoir justifier de l'impossibilité de réunir l'organe délibérant ou l'instance collégiale.

■ Le président ou le membre le représentant devra, par tout moyen et dans les plus brefs délais, **informer l'autorité de tutelle** ou l'autorité dont il relève ainsi que les membres de l'instance et, le cas échéant, le directeur général ou la personne exerçant des fonctions comparables³², de sa décision de se substituer au conseil d'administration - ou à l'organe délibérant en tenant lieu - ou à l'instance collégiale et lui en rendre compte lorsqu'il (elle) pourra à nouveau être réuni.

3. Article 6 : Les dispositions de l'ordonnance permettent de garantir la continuité des organismes, autorités et instances dont les mandats arrivent à échéance pendant la période de référence

■ Outre les possibilités ouvertes par les articles 2 à 4 de l'ordonnance présentées aux points 1 et 2 supra, les dispositions de son article 6 permettent principalement de **surseoir au remplacement ou à la désignation de tout ou partie des membres ou d'un dirigeant rendues difficiles du fait de l'état d'urgence sanitaire**.

■ **Attention : ces dispositions ne sont pas applicables** à ceux des présidents, directeurs et personnes qui, quel que soit leur titre, exercent la fonction de chef d'établissement dans des établissements relevant du titre Ier du livre VII du code de l'éducation ainsi qu'à ceux des membres des conseils de ces établissements qui relèvent des dispositions de l'article 15 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020³³.

³¹l'article 4 de l'ordonnance ne prévoyant pas cette possibilité dans le cas des AAI et API, le président du HCERES ou, dans l'attente de sa désignation, la secrétaire générale, présidente par intérim, ne pourront recevoir délégation de compétence émanant du collège.

³²Dans le seul cas où les fonctions de président du conseil d'administration et de direction exécutive sont séparées

³³ https://services.dgesip.fr/fichiers/CirculaireElections-Covid19Signee-ASB-DGESIP_27mars_.pdf

Indépendamment des dispositions de cette ordonnance et de la loi du 23 mars 2020, certaines dispositions permettent d'ores et déjà de garantir, dans une certaine mesure, la continuité du fonctionnement de certaines autorités ou instances, pour les besoins de l'expédition des affaires courantes.

Il s'agit par exemple de **l'article L. 719-1 du code de l'éducation** qui, s'agissant des EPSCP, prévoit que « *Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.* », ou, s'agissant des EPIC, des dispositions des articles 3 et 7 du décret n°83-1160 du 26 décembre 1983 portant application de la loi n°83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public prévoyant le maintien en fonctions des membres des conseils jusqu'à la première réunion des conseils renouvelés. Des dispositions ayant un objet similaire sont prévues dans certains statuts.

Lorsqu'aucune des dispositions applicables ne permet de garantir la continuité du fonctionnement de l'établissement, il appartient aux autorités compétentes, au regard de chaque situation particulière et sans aucune automaticité, de prendre les mesures susceptibles de garantir le fonctionnement des organes statutaires d'un établissement.

Il convient, par ailleurs, de rappeler que **l'article L. 719-8 du code de l'éducation** permet en outre au **ministre** chargé de l'enseignement supérieur « *en cas de **difficulté grave dans le fonctionnement des organes statutaires des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel*** » de « *prendre, à titre exceptionnel, **toutes dispositions imposées par les circonstances*** ». Dans les mêmes cas, le recteur de région académique, chancelier des universités, peut prendre à titre provisoire les mesures conservatoires nécessaires après avoir consulté le président ou le directeur de l'établissement.

a) S'agissant des membres ou dirigeants nommés et non élus

■ **Attention** : dans l'hypothèse d'une instance composée de membres élus et nommés dont les mandats sont synchronisés, il convient de se reporter au b).

■ **Hypothèse 1 : mandats échus ou arrivant à échéance pendant la période de référence (alinéas 1^{er} et 3 de l'article 6) :**

Nonobstant toute limite d'âge ou interdiction de mandats successifs, sont prorogés, au plus tard jusqu'au 30 juin 2020, les mandats :

- de tout ou partie des membres des organes, collèges, commissions et instances des organismes présentés supra³⁴. Si en dépit de cette prorogation des mandats, la composition de l'organe, collège, commission ou instance devenait incomplète, pour quelque cause que ce soit, celui-ci ou celle-ci pourrait néanmoins se réunir et délibérer valablement pour l'adoption de mesures ou avis **présentant un caractère d'urgence**, et nonobstant les règles de quorum qui lui sont applicables³⁵
- des dirigeants des organismes précités.

³⁴ Un décret adapte en tant que de besoin la durée des mandats de leurs successeurs désignés à la suite de cette prorogation afin que les dates d'échéance de ces mandats soient compatibles avec les règles de renouvellement partiel ou total de l'organe, collège, commission ou instance (concernant ce décret, se reporter aux précisions de la page 7).

³⁵ Cf deuxième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n°2020-347 du 27 mars 2020

■ **Hypothèse 2 : mandats de certains des membres ou du dirigeant arrivés à échéance avant la période de référence, sans qu'il ait pu être procédé à leur remplacement :**

S'il s'agit du mandat du dirigeant qui a expiré, il peut alors être procédé à la désignation d'un intérimaire, s'il n'a pas déjà été désigné, il peut s'agir du même dirigeant ;

Pour l'adoption de mesures ou avis **présentant un caractère d'urgence**, l'organe, collège, commission ou instance pourra se réunir et délibérer valablement alors que sa composition est incomplète et nonobstant les règles de quorum qui lui sont applicables (deuxième alinéa de l'article 6)

En revanche, cette disposition ne couvre pas les cas où les mandats de la totalité des membres étaient échus.

Il est rappelé toutefois que certaines dispositions législatives³⁶ et réglementaires (statuts) peuvent prévoir le maintien en fonction des membres de conseil jusqu'à la désignation de leurs successeurs ou jusqu'à la première réunion du conseil renouvelé.

Enfin, il appartient à chaque établissement, lorsque cela est possible, de procéder dans les meilleurs délais, à la régularisation de la composition de l'instance.

b) S'agissant des membres ou dirigeants élus

■ **Hypothèse 1 : mandats échus ou arrivant à échéance pendant la période de référence (sous réserve du cas particulier des EPSCP ci-dessous) :**

Lorsque le remplacement des personnes mentionnées ci-dessus ou la désignation d'un membre intervenant pour la première fois au cours de la même période (période de référence définie supra) impliquent de procéder à une élection, la date limite du 30 juin 2020 est reportée au **31 octobre 2020** (quatrième alinéa de l'article 6).

Sont visés tant les dirigeants que les membres des organes, collèges, commissions et instances des organismes présentés supra. Ces dispositions couvrent toutes les hypothèses de renouvellements partiels ou intégraux (les cas où au sein de ces organes les mandats sont ou non synchronisés).

Lorsque l'instance est composée de membres élus et de membres nommés, dont les mandats sont synchronisés, c'est l'ensemble de ces mandats qui peuvent être prorogés au plus tard jusqu'au 31 octobre 2020, afin de ne pas conduire à une composition incomplète et afin de préserver la synchronisation des mandats. Si en dépit de cette prorogation des mandats, la composition de l'organe, collège, commission ou instance devenait incomplète, pour quelque cause que ce soit, celui-ci ou celle-ci pourrait néanmoins, en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 6, se réunir et délibérer valablement pour l'adoption de mesures ou avis présentant un caractère d'urgence, et nonobstant les règles de quorum qui lui sont applicables.

³⁶Article L. 719-1 du code de l'éducation s'agissant des EPSCP

Un décret adapte en tant que de besoin la durée des mandats des membres désignés à la suite de cette prorogation (c'est-à-dire des successeurs des membres dont les mandats ont ainsi été prorogés) afin que les dates d'échéance de ces mandats soient compatibles avec les règles de renouvellement partiel ou total de ces instances.

Le recours à un décret se justifie tout particulièrement pour les cas de renouvellement partiel : les successeurs des membres dont les mandats auront été prorogés verront leur mandat réduit d'autant.

Si le renouvellement de l'organe délibérant ou de l'instance collégiale administrative implique de procéder à une élection alors qu'il intervient dans la désignation du dirigeant (comme c'est par exemple le cas des EPIC³⁷), le dirigeant dont le mandat arrive à échéance pendant la période de référence voit également son mandat prorogé au plus tard jusqu'au 31 octobre 2020.

Pour rappel : Cas particulier des dirigeants et organes de gouvernance des établissements relevant du titre Ier du livre VII du code de l'éducation, correspondant aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel suivants : universités, instituts nationaux polytechniques, instituts et écoles extérieurs aux universités relevant de l'article L. 715-1, écoles normales supérieures, grands établissements, COMUE, établissements expérimentaux – en leur qualité d'EPSCP - : pour mémoire, l'article 15 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 couvre l'hypothèse des mandats de leurs présidents et de leurs directeurs, ainsi que de leurs conseils, échus depuis le 15 mars 2020 ou qui viendraient à l'être avant le 31 juillet 2020³⁸. Dans ce cas de figure, les mandats sont prolongés jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, et **au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 2021.**

A noter que seuls les organes de gouvernance sont concernés, et non les institutions représentatives du personnel des établissements du titre Ier du livre VII du code de l'éducation pour lesquelles il convient de se référer, selon les cas, soit à l'hypothèse 1 supra, soit aux hypothèses 2 ou 3 infra.

■ **Hypothèse 2 : mandats arrivés à échéance avant la période de référence : les précisions apportées au a) concernant l'hypothèse 2 sont également valables.**

■ **Hypothèse 3 : établissements expérimentaux dotés d'instances provisoires jusqu'à l'organisation d'élections dans un délai fixé statutairement qui n'ont pu se tenir avant l'état d'urgence sanitaire.**

En ce qui concerne le président et les conseils provisoires, en application de l'article 15 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, leurs mandats qui viendraient à expirer avant le 31 juillet 2020 peuvent être prorogés **au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 2021** (cf supra concernant les EPSCP). En ce qui concerne les IRP provisoires, les mandats de leurs membres ne peuvent être prorogés en application de l'article 6 de l'ordonnance que s'ils expirent pendant la période de référence ; si une prorogation s'avérait nécessaire, elle serait possible par voie réglementaire.

³⁷Cf article 10 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, « *Le président du conseil d'administration est nommé, parmi les membres du conseil et sur proposition de celui-ci, par décret* »

³⁸Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque le renouvellement de ces conseils est achevé à la date de promulgation de la loi, soit le 23 mars 2020 (selon les termes mêmes de l'article 15 de cette loi).

FICHE 15– COMITES DE SELECTION ET JURYS DE THESE

Cette fiche a pour objet d'identifier les dispositions qui peuvent être sollicitées en période de crise sanitaire liée au Covid19 afin de simplifier la tenue des comités de sélection et des jurys de thèse.

1. Comités de sélection

■ **Dispositions applicables en dehors de la période de crise sanitaire liée au Covid19** – En matière de recrutement, le régime général du **recours à la visio-conférence** est déterminé par le **décret n° 2017-1748 du 22 décembre 2017** fixant les conditions de recours à la visio-conférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat (titulaires comme contractuels).

Il impose notamment de publier sur Internet la liste des concours compatibles avec le recours à la visio-conférence, de rappeler les garanties entourant l'organisation de la visio-conférence et que l'arrêté d'ouverture du concours fixe la date jusqu'à laquelle le candidat peut demander le recours à la visio-conférence. Par ailleurs, lorsque l'urgence le justifie (article 3 du décret), le candidat peut être admis à concourir en visio-conférence après la date limite. Cette modalité est de droit pour les COM, l'étranger, les situations de handicap ou de grossesse ou l'état de santé. Enfin, le jury lui-même peut se réunir en visio-conférence, avec l'obligation que la moitié des membres soit physiquement présente pour la délibération.

Moyens techniques – L'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat définit **les moyens techniques** qui doivent être utilisés pour garantir l'identification et la participation effective des membres des jurys, comités ou commissions, sans interruption et en toute confidentialité. Il précise le **contenu du procès-verbal** rédigé au terme d'une visio-conférence, notamment en cas d'incident technique. Par ailleurs, un arrêté du 17 novembre 2008 précise les modalités pratiques de recours à la visioconférence pour les comités de sélection intervenant dans le processus de recrutement des enseignants-chercheurs.

Décrets statutaires – Les possibilités de recours à la visio-conférence sont au surplus **prévues dans certains décrets statutaires** :

- **Pour les enseignants-chercheurs, le décret n°84-431 du 6 juin 1984** fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences prévoit à son article 9-2 que « *...Les membres du comité de sélection peuvent participer aux réunions par tous moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective selon des modalités précisées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Les membres qui participent par ces moyens aux séances du comité sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité mentionnés à l'alinéa précédent. Toutefois, le comité ne peut siéger valablement si le nombre des membres physiquement présents est inférieur à quatre...* ».
- **Pour les chercheurs, le décret n°83-1260 du 30 décembre 1983** fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques prévoit également explicitement cette modalité de recrutement, cf. par exemple pour les chargés de recherche son article 20-1 : « *Les établissements peuvent, sur*

demande des candidats entendus en application de l'article 21, organiser une audition, par le jury, par tout moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Les conditions et modalités de cette audition sont fixées par l'établissement dans le respect du principe d'égalité de traitement entre les candidats ».

■ **Dispositions exceptionnelles durant la crise sanitaire liée au Covid19 : ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020**

Champ d'application de l'ordonnance (article 1^{er}) – Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables du 12 mars au 31 décembre 2020. Elles ne sont mises en œuvre que dans la mesure où elles sont nécessaires pour faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

Dispositions en matière de concours de recrutement (article 5) :

- **Adaptations des voies d'accès** - Les voies d'accès aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois des agents publics de la fonction publique de l'Etat peuvent être adaptées, notamment s'agissant du nombre et du contenu des épreuves.
- **Adaptations s'agissant de la présence physique des candidats ou des membres de l'instance de sélection** - Nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, peuvent être prévues des dérogations à l'obligation de la présence physique des candidats ou de tout ou partie des membres du jury ou de l'instance de sélection, lors de toute étape de la procédure de sélection.
- **Egalité de traitement des candidats et lutte contre la fraude** – Les garanties procédurales et techniques permettant d'assurer l'égalité de traitement des candidats et la lutte contre la fraude seront fixées par décret.

■ **Dispositions exceptionnelles durant la crise sanitaire liée au Covid19 : décret du 16 avril 2020 pris en application de l'ordonnance** – De très nombreuses procédures de recrutement, d'avancement ou de promotion notamment par concours ou examen dans les différents corps, cadres d'emplois, grades et emplois ont été interrompues en raison de la propagation du virus. L'objet de ce décret est de préciser les conditions dans lesquelles les procédures de recrutement, d'avancement ou de promotion pourront être poursuivies à d'autres échéances, voire réorganisées.

Pour quoi ? Comme l'ordonnance, le décret a pour objet de faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation pour l'ensemble des examens et concours entre le 12 mars et le 31 décembre 2020.

Des dispositifs de visioconférence ou d'audioconférence pour les candidats et les membres de jurys ou de comités de sélection, assortis des garanties peuvent être mis en place toutes les fois que les conditions matérielles seront réunies pour permettre l'organisation du processus de sélection à distance.

Pour qui ? L'autorité organisatrice du concours (EPSCP pour les enseignants-chercheurs, EPST pour les chercheurs) prend la décision du recours à la visioconférence « **pour les candidats dont la situation le nécessite** », notamment au regard des règles de confinement et de circulation applicables soit à l'établissement organisateur du recrutement, soit à la zone géographique de la résidence du candidat

ou à sa situation médicale (article 11). Les autres candidats passeront leur épreuve ou leur audition en présentiel, une partie des membres du jury pouvant, si la situation le nécessite, être à distance.

Quelle information ? Pour assurer la bonne information des candidats, l'autorité organisatrice doit informer les candidats de la procédure retenue et des garanties qui l'accompagnent au moins 15 jours avant le début des épreuves ou des auditions. Cette procédure et ces garanties doivent être rappelées dans la convocation individuelle que recevra le candidat lui indiquant le jour et l'heure de son épreuve ou de son audition.

Quel procès-verbal ? Le procès-verbal de la séance doit indiquer le nom des membres du jury ou du comité de sélection, convoqués, présents physiquement et à distance, ainsi que celui de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la délibération. Dans le cas d'une participation à distance, le procès-verbal indique les moyens auxquels il a été recouru.

Quelles garanties ? Tout au long de l'épreuve des garanties doivent permettre l'identification du candidat, la présence dans la salle des seules personnes compétentes pour assurer leur bon déroulement, ainsi que l'assistance technique, en présentiel ou à distance.

L'autorité organisatrice du recrutement est tenue d'informer le candidat des garanties suivantes mises en œuvre :

- la transmission de la voix et de l'image du ou des candidats et du jury ou de l'instance de sélection en temps simultané, réel et continu ;
- la sécurité et la confidentialité des données transmises ;
- le respect de la réglementation applicable à l'épreuve, l'audition ou l'entretien ainsi que la confidentialité et la sécurité du sujet ;
- la mise en œuvre des aménagements pour les candidats en situation de handicap.

Par ailleurs, des garanties supplémentaires doivent être apportées selon le local dans lequel se déroule l'épreuve :

✓ ***Lorsqu'il s'agit d'un local administratif ou mis à disposition par l'administration, un surveillant, désigné par l'autorité organisatrice s'assure du bon déroulement de l'épreuve, de l'audition ou de l'entretien. Il est notamment chargé de :***

- vérifier l'identité du candidat ;
- remettre au candidat tout support ou sujet de l'épreuve, de l'audition ou de l'entretien ;
- veiller à toute absence de fraude ;
- attester du débit continu des informations visuelles et sonores durant l'épreuve, l'audition ou l'entretien.

✓ ***Lorsqu'il s'agit de tout autre local, l'autorité organisatrice met en œuvre une solution technique permettant de passer l'épreuve, l'audition ou l'entretien dans le respect des garanties suivantes :***

- la vérification que le candidat concerné dispose des moyens techniques lui permettant le passage effectif de l'épreuve, de l'audition ou de l'entretien ;
- la surveillance de l'épreuve, de l'audition ou de l'entretien dans des conditions permettant une prévention effective de la lutte contre la fraude y compris par tout moyen électronique ou numérique.

Quid en cas de défaillance technique ?

- Lorsque la défaillance conduit à une interruption inférieure à la moitié de la durée de l'épreuve, de l'audition ou de l'entretien, sa durée peut être prolongée de la durée de cette défaillance ;
- Lorsque la défaillance conduit à une interruption supérieure à la moitié de la durée de l'épreuve, de l'audition ou de l'entretien, celle-ci ou celui-ci est repris ou reporté. Il n'est pas tenu compte de la première prestation interrompue pour l'évaluation du candidat.

Les défaillances techniques et les suites qui y ont été données doivent être transcrites dans le procès-verbal.

2. Jurys de thèse

■ **Dispositions applicables en dehors de la période de crise sanitaire liée au Covid19** – En matière de jury de thèse, « A titre exceptionnel et à l'exception de son président, les membres du jury peuvent participer à la soutenance par des moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale et satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des débats » (article 19 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat).

La soutenance de thèse ou d'habilitation à diriger des recherches (HDR) avec la participation d'un ou plusieurs membres du jury en visioconférence est ainsi autorisée si les **conditions suivantes sont remplies** :

- le doctorant ou le candidat à l'HDR est physiquement présent dans la salle de soutenance qui se situe dans des locaux d'enseignement supérieur ou de recherche,
- seul un membre du jury physiquement présent dans la salle de soutenance peut être choisi comme président par les autres membres du jury. Ainsi, dans la salle de soutenance doivent être présents au minimum, le candidat et le président du jury,
- les membres du jury en visioconférence doivent être seuls dans la pièce. Le public n'est admis que dans la salle de soutenance.

■ **Dispositions exceptionnelles durant la crise sanitaire liée au Covid19 : ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020**

Champ d'application de l'ordonnance (article 1^{er}) – Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables du 12 mars au 31 décembre 2020. Elles ne sont mises en œuvre que dans la mesure où elles sont nécessaires pour faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

Dispositions en matière de tenue de jury (article 4) :

- **Composition du jury et règles de quorum** – Les autorités compétentes pour constituer des jurys au sein des établissements relevant des livres IV et VII du code de l'éducation peuvent en adapter la composition et les règles de quorum. Ces dispositions dépassent donc la seule

hypothèse des jurys de thèse. Par exemple, le président de l'université ou le directeur d'une composante³⁹, peut décider que le nombre de membres d'un jury sera réduit.

- **Tenue des jurys entièrement à distance** – Etendant aux jurys les dispositions applicables aux instances administratives à caractère collégial, l'article 4 de l'ordonnance prévoit que les membres de ces jurys peuvent participer aux réunions et délibérations par tout moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective ainsi que la confidentialité des débats.

³⁹ 5° de l'article L. 712-2 du code de l'éducation.

ANNEXE - FAQ – PROCEDURES DE RECRUTEMENT PENDANT LA CRISE SANITAIRE
Document établi par la DGRH – 20 avril 2020

I - Généralités

■ Quels sont les textes et guides de référence ?

- Ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid- 19 et notamment ses articles 5 et 6
- Décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19
- [Lignes directrices pour l'adaptation des épreuves et des modalités opérationnelles de déroulement des concours et examens, pour la composition des jurys, et pour le recours à la visioconférence](#)
- Disponible sur le site de la DGAFP : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/mesures-exceptionnelles-pour-la-continuite-des-concours-et-examens>

■ Quel est le périmètre de l'ordonnance et du décret ?

Les voies d'accès aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois des agents publics de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique communale de Polynésie française et de la magistrature.

Article 3 du décret du 16 avril 2020 : Les dispositions relatives au recours à la visio-conférence s'appliquent « **nonobstant toute disposition statutaire contraire, notamment lorsque ces dispositions requièrent la présence physique effective des candidats ou des membres de jurys ou d'instances de sélection** ».

Les articles 5 à 13 du décret sont relatifs au recours à la visio-conférence pour l'organisation **des voies d'accès**.

L'article 14 du décret est relatif au recours à la visioconférence et aux moyens de communication électronique pour **l'organisation des délibérations des jurys et instances de sélection**

■ Quel est l'objet des dispositions de l'ordonnance et du décret ?

De très nombreuses procédures de recrutement, d'avancement ou de promotion notamment par concours ou examen dans les différents corps, cadres d'emplois, grades et emplois ont été interrompues en raison de la propagation du virus.

Aussi, l'objet de l'ordonnance et du décret est de prévoir les conditions dans lesquelles les procédures de recrutement, d'avancement ou de promotion pourront être poursuivies à d'autres échéances, voire réorganisées.

■ **Quelle est la durée de validité des dispositions de l'ordonnance et du décret ?**

Les dispositions de l'ordonnance et du décret ont pour objet de faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation pour l'ensemble des examens et concours entre le 12 mars et le 31 décembre 2020.

■ **Des garanties procédurales et techniques permettant d'assurer l'égalité de traitement des candidats et la lutte contre la fraude sont-elles prévues ?**

Oui. L'article 5 de l'ordonnance en renvoie la fixation à des dispositions du décret, notamment en ses articles 12 et 13.

■ **Des adaptations aux modalités de passation des examens et concours sont-elles prévues pour faire face aux restrictions des déplacements physiques par les dispositions de l'ordonnance et du décret ?**

Oui. Des dispositifs de visioconférence ou d'audioconférence pour les candidats et les membres de jurys ou de comités de sélection, assortis des garanties peuvent être mis en place toutes les fois que les conditions matérielles seront réunies pour permettre l'organisation du processus de sélection à distance.

Plusieurs dispositifs existent actuellement sur le marché, et il est possible utilement de se référer à la fiche explicative de la DGESIP sur le sujet :

[https://services.dgesip.fr/fichiers/Fiche_5 - Examen a distance v010420.pdf](https://services.dgesip.fr/fichiers/Fiche_5_-_Examen_a_distance_v010420.pdf)

■ **Quelle est l'objectif des adaptations aux concours et examens permises par l'ordonnance et le décret ?**

L'objectif des mesures d'adaptation est de simplifier le processus d'accès aux emplois publics, d'en raccourcir la durée et de pourvoir aux vacances d'emploi en temps utile. Elles permettent notamment de :

- diminuer le nombre des épreuves, notamment en supprimant des épreuves écrites ou orales et en ne conservant que des seules épreuves jugées nécessaires à l'évaluation des candidats ;
- modifier le contenu des épreuves.

II – L'extension du recours à la visioconférence

■ **Le recours à la visioconférence et aux moyens de communication électronique doit-il être subordonné au respect du règlement général sur la protection des données (RGPD) ?**

Oui. Le respect du RGPD est prévu par l'article 4 du décret.

■ **Le recours à la visioconférence est-il possible alors que cela n'était pas prévu dans l'arrêté d'ouverture du recrutement ?**

Oui. Sous réserve de la compatibilité des épreuves, auditions ou entretiens avec la visioconférence.

■ **Le recours à la visioconférence est-il compatible avec des épreuves écrites ou pratiques ?**

Oui. Cependant ce recours demeure subordonné à la compatibilité des épreuves, éventuellement adaptées, avec la visioconférence.

■ **Le recours à la visioconférence est-il possible alors que le candidat ne l'avait pas demandé préalablement ?**

Oui. C'est l'autorité organisatrice du concours (EPSCP pour les enseignants-chercheurs, EPST pour les chercheurs) qui prend la décision du recours à la visioconférence « **pour les candidats dont la situation le nécessite** », notamment au regard des règles de confinement et de circulation applicables soit à l'établissement organisateur du recrutement, soit à la zone géographique de la résidence du candidat ou à sa situation médicale. (article 11). Les autres candidats passeront leur épreuve ou leur audition en présentiel, une partie des membres du jury pouvant, si la situation le nécessite, être à distance.

Pour assurer la bonne information des candidats, l'autorité organisatrice doit informer les candidats de la procédure retenue et des garanties qui l'accompagnent au moins 15 jours avant le début des épreuves ou des auditions.

Cette procédure et ces garanties doivent être rappelées dans la convocation individuelle que recevra le candidat lui indiquant le jour et l'heure de son épreuve ou de son audition.

■ **Quel est l'objectif des garanties qui doivent être respectées en cas de recours à la visioconférence ?**

Tout au long de l'épreuve ces garanties doivent permettre l'identification du candidat, la présence dans la salle des seules personnes compétentes pour assurer leur bon déroulement, ainsi que l'assistance technique, en présentiel ou à distance.

Le respect de ces garanties sont destinées à assurer l'égalité de traitement des candidats bénéficiant du recours à la visioconférence par rapport à ceux passant l'épreuve dans les conditions de droit commun.

■ **Quelles sont les garanties à mettre en œuvre en cas de recours à la visioconférence ?**

L'autorité organisatrice du recrutement est tenue d'informer le candidat des garanties suivantes mises en œuvre :

- la transmission de la voix et de l'image du ou des candidats et du jury ou de l'instance de sélection en temps simultané, réel et continu ;
- la sécurité et la confidentialité des données transmises ;
- le respect de la réglementation applicable à l'épreuve, l'audition ou l'entretien ainsi que la confidentialité et la sécurité du sujet ;
- la mise en œuvre des aménagements pour les candidats en situation de handicap.

■ **Quelles sont les défaillances techniques qui peuvent conduire à des modifications dans le déroulement de l'épreuve se déroulant en visioconférence et quelles sont les modifications d'épreuves mises en œuvre ?**

- Lorsque cela conduit à une interruption inférieure à la moitié de la durée de l'épreuve, de l'audition ou de l'entretien, sa durée peut être prolongée de la durée de cette défaillance ;
- Lorsque cela conduit à une interruption supérieure à la moitié de la durée de l'épreuve, de l'audition ou de l'entretien, celle-ci ou celui-ci est repris ou reporté. Il n'est pas tenu compte de la première prestation interrompue pour l'évaluation du candidat.

■ **Quelle est l'autorité compétente pour prendre la décision de prolonger, d'interrompre, de reprendre ou de reporter l'épreuve, l'audition ou l'entretien ?**

Cette décision relève de la responsabilité du président du jury, du comité de sélection ou son représentant ou du groupe d'examineurs concerné.

■ **Les défaillances techniques rencontrées lors de l'épreuve, de l'audition ou de l'entretien doivent-elles être consignées dans un document ?**

Oui. Les défaillances techniques et les suites qui y ont été données, doivent être transcrites dans le procès-verbal.

Si le candidat en exprime la demande il peut faire état de sa perception des conditions de déroulement de l'épreuve et des incidents dans le procès-verbal.

■ **Le recours à la visioconférence pour l'organisation de l'épreuve doit-il satisfaire à des garanties différentes selon la nature du local désigné par l'autorité organisatrice ?**

Oui

a - lorsqu'il s'agit d'un local administratif ou mis à disposition par l'administration, un surveillant, désigné par l'autorité organisatrice s'assure du bon déroulement de l'épreuve, de l'audition ou de l'entretien. Il est notamment chargé de :

- vérifier l'identité du candidat ;
- remettre au candidat tout support ou sujet de l'épreuve, de l'audition ou de l'entretien ;
- veiller à toute absence de fraude ;
- attester du débit continu des informations visuelles et sonores durant l'épreuve, l'audition ou l'entretien.

b - lorsqu'il s'agit de tout autre local, l'autorité organisatrice met en œuvre une solution technique permettant de passer l'épreuve, l'audition ou l'entretien dans le respect des garanties suivantes :

- la vérification que le candidat concerné dispose des moyens techniques lui permettant le passage effectif de l'épreuve, de l'audition ou de l'entretien ;
- la surveillance de l'épreuve, de l'audition ou de l'entretien dans des conditions permettant une prévention effective de la lutte contre la fraude y compris par tout moyen électronique ou numérique.

■ **Les jurys et comités de sélection peuvent-ils recourir à la visioconférence et aux moyens de communication électronique pour l'organisation de leurs délibérations ?**

Oui. Les jurys et comités de sélection ont la possibilité de tenir les délibérations par visioconférence, mais également par audioconférence ou, si nécessaire, par messagerie ou correspondance électroniques sécurisées.

Les garanties devant être respectées portent sur l'identification et la participation des membres et, à défaut de pouvoir assurer une transmission continue et simultanée des échanges, la collégialité et la confidentialité de la délibération.

Les membres qui prennent part à la délibération pour l'un ou l'autre des moyens mentionnés sont réputés présents.

■ **Quelles sont les mentions à porter par le jury au procès-verbal en cas de recours à la visioconférence pour l'organisation des délibérations ?**

Le procès-verbal de la séance doit indiquer le nom des membres du jury ou du comité de sélection, convoqués, présents physiquement et à distance, ainsi que celui de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la délibération. Dans le cas d'une participation à distance, le procès-verbal indique les moyens auxquels il a été recouru.

Dans le cas de la survenance d'un incident technique de nature à perturber le déroulement de la visioconférence il doit être indiqué au procès-verbal. Dans le cas où un tel incident serait de nature à pénaliser un ou plusieurs candidats, le président du jury, du comité porte cette mention au procès-verbal ainsi que l'identité du ou des candidats concernés.

III – L'adaptation des autres modalités de recrutement

■ **Les dispositions du décret permettent-elles de prolonger des campagnes d'inscription ainsi que des délais de dépôt de pièces ?**

Oui. Lorsque la date limite pour les inscriptions ou le dépôt de pièces ou de dossiers est fixée à compter du 12 mars 2020, cette date limite peut être repoussée par arrêté ou décision de l'autorité organisatrice publiés dans les mêmes conditions que celles applicables à l'arrêté d'ouverture.

L'objectif est d'éviter un défaut d'inscription du candidat ou de dépôt des pièces dues dans les délais par suite d'une absence d'accès à internet ou de la fermeture de bureaux de poste.

[Dans les lignes directrices pour l'adaptation des épreuves et des modalités opérationnelles de déroulement des concours et examens, pour la composition des jurys, et pour le recours à la visioconférence](#), la DGAFP précise que la date d'appréciation des conditions statutaires d'admission à concourir est reportée au plus tard à la date d'établissement de la liste des candidats admis.

La DGAFP souligne que la modification de la date d'observation des conditions d'admission à concourir concerne exclusivement les conditions d'ordre statutaire (pour les enseignants chercheurs, il s'agit principalement de la qualification).

Ainsi, lorsque l'arrêté d'ouverture du concours requiert la transmission de documents à une certaine

date, et que ces documents sont nécessaires pour permettre la participation effective au concours et l'appréciation des mérites des candidats par le jury ou le comité de sélection (par. ex.: date limite d'envoi du rapport synthétique), il n'y a pas lieu de considérer que cette date est modifiée sauf s'il n'est pas envisagé une modification du calendrier par voie d'arrêté.

Pour rappel, les délais d'inscription aux concours de recrutement d'enseignants-chercheurs synchronisés sur ANTEE ont été prolongés par décision en date du 24 mars 2020 jusqu'au 9 avril 2020 et ceux de l'agrégation du supérieur jusqu'au 6 avril 2020 par arrêté publié au JO le 29 mars 2020.

■ **Les documents permettant aux candidats de s'inscrire ou participer à un recrutement peuvent-ils être transmis par voie électronique ?**

Oui. Tout document nécessaire à l'inscription ou à la participation peut être transmis par voie électronique dans le respect de la protection des données personnelles.

■ **Lorsque des épreuves ont été interrompues, est-il possible de fixer un nouveau calendrier ?**

Oui. Le nouveau calendrier doit être fixé dans les mêmes conditions que celles applicables pour l'ouverture, notamment pour sa publication.

■ **Quelles sont les possibilités offertes lorsqu'une épreuve interrompue n'a pu donner lieu à l'examen de la totalité des candidats ?**

Cette épreuve peut être annulée et reportée pour l'ensemble des candidats. Un nouveau calendrier est publié dans les mêmes conditions que celles applicables à l'ouverture.

■ **Quelles sont les dispositions prévues pour permettre de procéder au remplacement des membres de jury ou de comité de sélection empêchés ?**

Les membres concernés peuvent être remplacés par d'autres membres ayant un grade ou un niveau de fonctions au moins équivalent à celui de l'emploi à pourvoir, appartenant le cas échéant à une administration ou établissement autre que l'autorité organisatrice.

■ **La durée des listes complémentaires est-elle modifiée en raison de la crise sanitaire ?**

Oui. Lorsqu'à la date du 12 mars 2020, le jury d'un concours ouvert n'a pu établir la liste classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes, la liste complémentaire établie par le jury du concours précédent peut être utilisée afin de pourvoir des vacances d'emplois. Le délai de deux ans est, s'il vient à échéance du 12 mars au 31 décembre 2020, prolongé jusqu'au terme de cette période.

■ **Sur les mesures de prorogation handicap :**

L'article 2 de l'ordonnance n° 2020-312 du 25 mars 2020 relative à la prolongation de droits sociaux, prolonge de 6 mois à compter de leur date d'expiration la durée des décisions « dont l'accord sur ces droits et prestations expire entre le 12 mars et le 31 juillet 2020 ou a expiré avant le 12 mars mais n'a pas encore été renouvelé à cette date (...) sans nouvelle décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ».

Cette mesure qui sera renouvelable une fois par décret, porte notamment sur la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé qui relève des compétences de la CDAPH visées à l'art. L241-6 du code de l'action sociale et de la famille.

Dans ces conditions, les personnels peuvent donc continuer d'attester de leur RQTH sans rupture des droits qui y sont associés dans les procédures administratives.

FICHE 16 – JURYS DE VAE

■ **Cadre réglementaire** – Le cadre réglementaire dans lequel les jurys VAE s’inscrivent pendant la crise sanitaire sont notamment les **articles L. 613-4 et suivants du Code de l’éducation**, les **articles R. 613-36 et suivants du Code de l’éducation** et **l’ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020** relative à l’organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l’épidémie de covid-19, notamment son article 4.

■ **Importance du jury de VAE** – L’entretien avec le jury est **complémentaire de l’étude du dossier de VAE** du candidat ou de la candidate par ses membres. Il permet de s’assurer de la véracité des expériences et activités décrites dans ce document en permettant aux membres du jury de poser des questions et d’évaluer les réponses faites. Sa durée et son contenu peuvent être variables en fonction du dossier déposé et de l’analyse conjointe des membres du jury.

Dans le cadre des circonstances exceptionnelles actuelles, l’ordonnance 2020-351 (articles 4 et 5), précise que : « Les membres de ces jurys peuvent participer aux réunions et délibérations par tout moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective ainsi que la confidentialité des débats » (article 4) et « peuvent être prévues des dérogations à l’obligation de la présence physique des candidats ou de tout ou partie des membres du jury ou de l’instance de sélection, lors de toute étape de la procédure de sélection » (Article 5).

Ces éléments peuvent s’appliquer aux jurys de VAE. Ces recommandations dans le cadre de cette ordonnance ne sont valables que jusqu’au 31 décembre 2020. **Même si un certain nombre de jurys de VAE se déroulent à distance tous les ans, l’ordonnance offre des possibilités plus étendues.**

Les éléments de recommandation qui suivent ne concernent pas les outils (déjà bien commentés par ailleurs) mais l’adaptation de la procédure, du déroulé du jury ainsi que des preuves recueillies.

■ **Déroulé indicatif d’un jury en présentiel**

- Le candidat ou la candidate s’installe et prend en main le matériel mis à sa disposition puis ressort de la salle en attendant d’être appelé par le jury
- Les membres du jury échangent sur le contenu du dossier déposé et se répartissent les questions et les temps de parole. Les membres du jury émargent sur la feuille de présence.
- Le candidat ou la candidate est invité à présenter sa pièce d’identité et sa convocation. Il ou elle fait une courte présentation puis l’entretien débute pendant lequel les membres du jury posent des questions en rapport avec les activités présentées.
- Le candidat ou la candidate est invité à sortir et les membres du jury délibèrent. Ils peuvent soit prononcer un refus de validation, soit une validation totale soit une validation partielle assortie de préconisations permettant une validation totale. Le président de jury signe le procès-verbal.
- Le candidat ou la candidate est invité à rentrer dans la salle et le résultat des délibérations lui est exposé. En cas de validation partielle, un échange peut avoir lieu afin d’adapter préconisations aux contraintes du candidat ou de la candidate.

■ **Recommandation pour un jury à distance**— Les jurys à distance doivent respecter des principes d'égalité de traitement des candidats. Tous les candidats doivent être en mesure de répondre dans les mêmes conditions.

Un cas « standard » :

Les jurys de VAE se déroulent assez souvent à distance quand le candidat ou la candidate réside à une distance très importante du lieu de jury (à l'étranger, en Outre-Mer, ...). Dans ce cas, il est demandé au candidat ou à la candidate de prendre contact avec un établissement de confiance (ambassade, consulat, université, lycée français, ...) proche de son lieu de résidence afin que le jury puisse se dérouler dans les locaux de l'établissement de confiance en utilisant les moyens technologiques. Un essai technique est fait quelques jours avant le jury afin d'être sûr de l'opérationnalité de la liaison. L'heure de convocation est ajustée en fonction des éventuels décalages horaires. L'établissement de confiance contrôle l'identité du candidat ou de la candidate et s'assure que l'entretien se déroule dans des conditions adéquates. Tous les membres du jury sont réunis dans une salle spécifique. Le jury peut donc se tenir avec le même déroulé qu'en présentiel. La présence du candidat est attestée soit par une feuille d'émargement remplie sur place et transmise par l'établissement de confiance soit par une copie d'écran (ou photographie d'écran) horodatée du candidat.

Un jury « tout à distance » :

Dans certains cas, il peut être compliqué de réunir l'ensemble des membres d'un jury dans une même salle au même moment. Afin de palier à cette difficulté, un jury peut se tenir avec tous les membres à distance ainsi que le ou la candidate qui peut très bien être soit à son domicile soit sur son lieu de travail en fonction des outils mobilisables. Dans cette situation, il convient de modifier le déroulé :

- Quelques jours avant le jury un test matériel est organisé afin de vérifier la solution de webconférence utilisée (renaviso, rendez-vous, lifestyle, zoom, ...) et la qualité de la connexion. Les conditions d'examen par le jury sont exposées au candidat ou à la candidate. Au besoin, le jury pourrait aussi demander au candidat ou à la candidate de prévoir un appel vidéo avec son smartphone en complément de la webconférence pour fournir au jury une vue déportée du candidat pendant sa prestation.
- Aux jour et heure de l'entretien avec le jury, le candidat ou la candidate ainsi que l'ensemble des membres du jury se connectent et vérifient le fonctionnement audio, vidéo et projection. Le candidat ou la candidate est invité à se déconnecter en attendant d'être appelé par le jury
- Les membres du jury échangent sur le contenu du dossier déposé et se répartissent les questions et les temps de parole. Ce temps peut être très court si les membres du jury ont pu, au préalable, échanger de manière synchrone ou asynchrone (annotation collaborative du dossier de VAE au format pdf par exemple)
- Le candidat ou la candidate est invité à présenter sa pièce d'identité et sa convocation. Il ou elle utilise sa webcam afin de montrer aux membres du jury l'ensemble de la pièce dans laquelle il ou elle se trouve afin de vérifier qu'elle est bien seule et qu'il n'y a pas de ressources à disposition). Il ou elle fait une courte présentation puis l'entretien débute pendant lequel les membres du jury posent des questions en rapport avec les activités présentées.
- A l'issue de cet échange, le candidat ou la candidate est invité à se déconnecter et les membres du jury délibèrent. Ils peuvent soit prononcer un refus de validation, soit une validation totale soit une validation partielle assortie de préconisations permettant une validation totale. Le président de jury complète et signe le procès-verbal.
- Le candidat ou la candidate est invité à se reconnecter et le résultat des délibérations lui est exposé. En cas de validation partielle, un échange peut avoir lieu afin d'adapter les préconisations aux contraintes du candidat ou de la candidate.

La présence du candidat est attestée dans le rapport par une copie d'écran (ou photographie d'écran) horodatée du candidat avec sa pièce d'identité, réalisée par le candidat et insérée par le président de jury, L'émargement des membres du jury est remplacé par une copie d'écran (ou photographie d'écran) horodatée, réalisée par le président de jury, de tous les membres du jury.

En cas de problème technique, d'absence justifiée du candidat, d'absence d'un des membres du jury, l'échange doit être reporté dans les meilleurs délais ou dans les délais prévus dans les règles d'examen VAE. Afin d'éviter tout risque de contentieux, un lien constant avec les candidats est fortement recommandé.

■ **Université ressource** – L'université de Nantes a expérimenté ces modalités de jury de VAE. Voici un contact qui peut être mobilisé au besoin : Eric Tanguy, eric.tanguy@univ-nantes.fr

FICHE 17 – CAMPAGNE D'AVANCEMENT DE GRADE EC

Report de date pour le retour des avis du Cac pour l'avancement de grade

Compte tenu de la situation sanitaire, le choix est fait d'adapter **le calendrier de la campagne d'avancement de grade** pour tenir compte de l'impossibilité, dans de nombreux établissements, de réunir en présentiel ou en visioconférence leurs conseils académiques en formation restreinte (ou l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1).

La procédure se déroulera en **3 étapes**.

■ **Etape 1 : saisie dans ELECTRA, pour le 20 mars 2020 au plus tard**, en lieu et place des avis, le texte suivant :

« Avis en attente en accord avec les modalités fixées par la DGRH du ministère ».

Cette démarche permet de ne pas bloquer la suite de la procédure pour les dossiers des EC car l'absence d'avis n'empêche pas l'examen du dossier par les sections.

■ **Etape 2 : dès que les avis seront disponibles, il conviendra de les communiquer à la cellule Galaxie (cellule galaxie@education.gouv.fr) afin qu'ils soient déposés dans l'application avant le début des réunions plénières des sections CNU, soit le **22 avril 2020 au plus tard**.**

■ **Etape 3 :** les enseignants-chercheurs qui n'auront pas pu bénéficier de la possibilité de saisir des observations sur l'avis rendu par le Cac (Article 7-1 du décret n°431-84) en amont des travaux des sections pourront alors le faire. Pour cela, un message leur sera adressé individuellement par la DGRH pour leur signaler que l'avis a été renseigné. Si comme ils peuvent le faire habituellement, il souhaite retirer leur dossier nous étudierons la situation au cas par cas, car il s'agit là de la seule différence de traitement que nous introduisons par rapport à la procédure habituelle.

Dans ce contexte, nous communiquerons auprès des sections du CNU pour leur indiquer que certains établissements n'ont pas pu, en temps voulu, saisir les avis et que ces derniers arriveront au fil de l'eau pendant la période d'examen des dossiers. Cependant ils en disposeront pour leur permettre, le cas échéant, de départager 2 dossiers pour l'octroi d'une promotion sur leur contingent.

FICHE 18 - DELAIS ET PROCEDURES EN PERIODE DE CRISE COVID19

Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 – Fiche élaborée par la Direction des Affaires Juridiques

L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période a été prise sur le fondement des a) et b) du 2° du I de l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Elle prévoit de **nombreux aménagements aux dispositions légales et réglementaires**. Cette fiche porte sur les seules dispositions qui ont une incidence significative sur le fonctionnement des MENJ et MESRI.

Afin de garantir une lecture uniforme des dispositions de cette ordonnance, **les questions qui s'y rapportent doivent être adressées à l'adresse suivante** : DAJCovid19@education.gouv.fr

Préalable : champ d'application de l'ordonnance – L'ordonnance s'applique à **toutes les personnes physiques et à toutes les personnes morales publiques ou privées chargées d'un service public** à l'exception des dispositions de son titre II (cf points 5, 6 et 7 de la présente note relatifs aux délais à l'issue desquels une décision administrative peut ou doit intervenir ou aux délais imposés par l'administration à toute personne pour se conformer à des prescriptions) qui ne concerne pas les personnes publiques et privées chargées d'un service public industriel et commercial (SPIC).

L'ordonnance s'applique ainsi notamment :

- aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) : universités, COMUE, établissements publics expérimentaux, écoles et instituts extérieurs aux universités, écoles normales supérieures, écoles françaises à l'étranger, grands établissements, COMUE, universités de technologie ;
- aux établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST) qui sont des établissements publics à caractère administratif (EPA) : CNRS, INSERM,...
- aux groupements d'intérêt public (GIP).

Précisions sur la terminologie employée :

- **période de référence** : période qui court du 12 mars 2020 jusqu'à l'expiration du délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire ;
- **interruption ou prorogation des délais** : lorsqu'un délai est interrompu ou prorogé, il repart de zéro à l'issue de la période de référence ;
- **suspension des délais** : lorsqu'un délai est suspendu, il recommence à courir à l'issue de la période de référence sans que le délai déjà écoulé ne soit effacé.

1. Les termes et échéances auxquels sont en principe soumises les personnes physiques ou morales sont interrompus (article 2)

■ **Enoncé de la disposition** – Tous les actes que doivent accomplir les personnes physiques ou morales à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, désistement d’office, irrecevabilité, péremption, application d’un régime particulier, non avenue ou déchéance d’un droit quelconque et qui auraient dû être effectués pendant la période de référence pourront toujours intervenir, après la période de référence, dans le délai légalement imparti pour agir. Ce délai qui ne peut, en tout état de cause, excéder deux mois court à compter de la fin de la période de référence.

■ **Explication de la disposition** – Ainsi, lorsque des dispositions législatives ou réglementaires imposent, par exemple, qu’une formalité soit effectuée, dans un délai défini, sous peine par exemple de sanction ou d’irrecevabilité, **cette formalité sera regardée comme ayant été régulièrement effectuée, si la personne concernée régularise sa situation après la fin de la période de référence dans le délai qui lui était initialement donné pour agir.** Il en va de même, par exemple, pour l’exercice des recours administratifs ou juridictionnels et ceci tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales y compris l’Etat. Les délais pour faire appel ou se pourvoir en cassation, par exemple, sont interrompus.

Exemple 1 : en matière disciplinaire, pour les élèves, le délai pour former un recours contre la décision du conseil de discipline devant le recteur est de huit jours⁴⁰ à compter de la notification écrite de la sanction. Pour une sanction notifiée le 8 mars, le délai de recours est interrompu à compter du 12 mars. Il reprendra intégralement à compter de la fin de la période de référence et expirera 8 jours plus tard. L’élève a donc la possibilité, pour contester la sanction disciplinaire qui lui a été infligée, de faire un recours au plus tard huit jours après la fin de la période de référence.

Exemple 2 : en cas d’accident de service ou de trajet, l’agent qui en est victime doit le déclarer à l’administration dans le délai de quinze jours à compter de la date de l’accident⁴¹. Un agent qui a été victime d’un accident de service le 2 mars avait normalement jusqu’au 17 mars pour déclarer cet accident. Toutefois, le délai a été interrompu à compter du 12 mars. Il reprendra intégralement après la fin de la période de référence, et expirera quinze jours plus tard.

Exemple 3 : si un étudiant souhaite faire appel de la décision de sanction qui lui a été infligée par la section disciplinaire d’une université, il doit le faire dans un délai de deux mois⁴². Toutefois, si la décision de la section disciplinaire lui a été notifiée, le 10 mars 2020, le délai d’appel est interrompu à compter du 12 mars. Il recommencera à courir à la fin de la période de référence.

⁴⁰ Article R. 511-49 du code de l’éducation

⁴¹ Article 47-3 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l’organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d’aptitude physique pour l’admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

⁴² Article R. 712-43 du code de l’éducation

■ **Exclusion de la disposition : n'entrent pas dans le champ de cette mesure :**

- les délais **dont le terme est échu avant le 12 mars 2020** : leur terme n'est pas reporté ;
- les délais **dont le terme est fixé au-delà de la période de référence** : ces délais ne sont ni suspendus, ni prorogés ;
- les **délais d'exécution d'une décision de justice** : les délais aux termes desquels doit être pris un acte en application d'une injonction prononcée par une juridiction ne sont ni suspendus, ni prorogés (sauf cas des astreintes – cf point 3) ;
- les délais exclus en application du II de l'article 1^{er} de l'ordonnance, notamment :
 - les **délais concernant les procédures d'inscription dans un établissement d'enseignement, scolaire ou supérieur** (Parcoursup, demandes de dérogation, décisions d'orientation, ...),
 - les **délais concernant les voies d'accès à la fonction publique** (notamment concours, examens, y compris procédures de promotion et d'avancement internes...) **qui restent opposables aux usagers**.

2. Certaines mesures administratives ou juridictionnelles dont le terme vient à échéance au cours de la période de référence sont prorogées (article 3)

Il en va ainsi par exemple des mesures conservatoires, des mesures d'interdiction ou de suspension (hors mesures qui ont été prononcées à titre de sanction) ou encore des autorisations et agréments qui ont pu être décidés par l'administration. **Ces mesures sont prorogées de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois après la période de référence.**

L'administration peut modifier ces mesures, ou y mettre fin, lorsqu'elles ont été prononcées avant le 12 mars 2020.

Exemple 1 : la suspension à titre conservatoire d'un fonctionnaire⁴³ qui devait prendre fin le 31 mars 2020 sera prorogée et expirera deux mois après la fin de la période de référence. La suspension à titre conservatoire d'un personnel de l'enseignement supérieur, d'une durée maximale d'un an, et dont le terme expirait pendant la période, sera également prolongée de deux mois⁴⁴ après la fin de la période de référence.

Exemple 2 : les autorisations accordées, pour une durée limitée, aux établissements pour délivrer, au nom de l'Etat, les diplômes nationaux de l'enseignement supérieur sont prolongées si leur terme intervient pendant la période de référence⁴⁵ et ceci jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois après la fin de cette période.

⁴³ Sur le fondement de l'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

⁴⁴ Sur le fondement de l'article L. 951-4 du code de l'éducation.

⁴⁵ Article D. 613-4 du code de l'éducation.

3. Les astreintes prononcées par les juridictions ou les autorités administratives ainsi que les clauses contractuelles ayant pour objet de sanctionner l'inexécution du débiteur sont suspendues (article 4)

Ces astreintes ou clauses sont réputées n'avoir pas pris cours ou produit effet, si ce délai a expiré pendant la période de référence. Elles prendront effet **un mois après cette période**, si l'obligation n'a pas été exécutée d'ici là. Lorsque ces astreintes ou clauses avaient commencé à courir avant le 12 mars 2020, leur cours est suspendu pendant la période de référence. Elles reprendront effet **dès la fin de cette période**.

Exemple 1 : un tribunal administratif a enjoint à un établissement public de réintégrer un agent irrégulièrement évincé au plus tard le 10 mars sous astreinte de 500€ par jour de retard. Si cette obligation n'avait pas été exécutée au 12 mars et qu'elle n'a pas pu l'être durant la période de référence, l'astreinte est suspendue pendant la période de référence et recommencera à courir dès la fin de cette période.

Exemple 2 : un tribunal administratif a enjoint à l'Etat d'affecter un mineur non accompagné dans un établissement scolaire au plus tard le 15 mars assorti d'une astreinte de 50€ par jour de retard. L'astreinte commencera à courir un mois après la fin de la période de référence.

4. Les délais de résiliation d'une convention sont prolongés (article 5)

Lorsqu'une convention ne peut être résiliée que durant une période déterminée ou qu'elle est renouvelée en l'absence de dénonciation dans un délai déterminé, cette période ou ce délai sont prolongés s'ils expiront durant la période de référence.

La durée pendant laquelle la convention ne peut être résiliée ou le délai pendant lequel elle peut être dénoncée est augmentée de deux mois après la fin de la période de référence.

Exemple : un établissement a conclu une convention avec une entreprise pour installer un distributeur de boissons dans l'établissement. Cette convention prévoit qu'elle est conclue pour une durée de trois ans avec renouvellement pour des périodes d'égale durée sauf dénonciation trois mois avant le terme fixé, soit au plus tard le 31 mars 2020. Il sera possible de dénoncer cette convention au plus tard deux mois après la fin de la période de référence.

5. Les délais à l'issue desquels une décision, un accord ou un avis d'une administration⁴⁶ peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement sont suspendus (article 7)

Lorsque ces délais n'étaient pas échus à la date du 12 mars 2020, ils sont **suspendus jusqu'à l'expiration de la période de référence**. Ils recommenceront alors à courir, après la période de référence, **pour la durée qui restait à courir à la date de leur suspension**. A la différence de ce qui est prévu notamment pour les usagers au point 1 (article 2 de l'ordonnance), le délai ne repart donc pas de zéro à la fin de la période de référence.

Lorsqu'ils auraient dû commencer à courir durant la période de référence, leur point de départ est reporté à l'achèvement de celle-ci.

Les mêmes règles s'appliquent aux délais impartis pour vérifier le caractère complet d'un dossier ou pour solliciter des pièces complémentaires dans le cadre de l'instruction d'une demande. Ces dispositions concernent les relations de l'administration avec les usagers mais aussi avec les agents.

Ainsi, aucune décision implicite d'acceptation ou de rejet n'est susceptible d'intervenir pendant cette période.

L'administration conserve en revanche la possibilité de prendre des décisions explicites de refus ou d'acceptation, pendant toute la période de référence, sauf si la décision tire les conséquences du non-respect de l'une des formalités mentionnées au point 1 (article 2 de l'ordonnance).

Les délais résultant des obligations qui découlent d'un engagement international ou du droit de l'Union européenne ne sont pas concernés. Ainsi, par exemple, les délais de réponse à des demandes de droit d'accès en matière informatique et libertés (Art 12 du RGPD - un mois avec possibilité de prolongation de 2 mois) ne sont pas modifiés.

Exemple 1 : un agent a présenté une demande de détachement, reçue par l'administration le 1^{er} février 2020. Le délai de deux mois dont dispose l'administration pour répondre, sauf à laisser par son silence naître une décision implicite d'acceptation⁴⁷, est suspendu à compter du 12 mars. Le délai recommencera à courir après la fin de la période de référence. La décision implicite d'acceptation naîtra 20 jours après la reprise du délai (soit le nombre de jours qui restait à courir au 12 mars, quand le délai a été suspendu).

Exemple 2 : les parents d'un élève, qui ne résident pas dans la zone de desserte d'un établissement, ont présenté une demande de dérogation pour que leur enfant soit inscrit dans cet établissement. S'ils ont présenté cette demande pendant la période de référence, le délai au terme duquel le silence gardé par l'administration fera naître une décision implicite d'acceptation⁴⁸ ne commencera pas à courir avant la fin de cette période.

⁴⁶ Voir champ d'application en introduction de la présente note

⁴⁷ Article 14 bis de la loi 83-634.

⁴⁸ Dernier alinéa de l'article D. 211-11 du code de l'éducation.

Exemple 3 : le 1^{er} mars, un étudiant demande au président de l'université où il est inscrit⁴⁹ la mise à disposition de locaux de l'établissement. En principe, en l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la demande, cette dernière est supposée être acceptée. Toutefois, si la période d'état d'urgence sanitaire n'est pas terminée au 1^{er} mai, aucune décision implicite d'acceptation ne peut naître. Le délai recommence à courir un mois après cette période et encore pour une période de 50 jours (soit le nombre de jours qui restait à courir à compter du 12 mars pour aboutir à une décision implicite d'acceptation).

Exemple 4 : un étudiant a déposé une demande d'inscription en première année de master le 15 janvier 2020. En principe, en l'absence de réponse à sa demande dans un délai de deux mois, celle-ci est réputée acceptée. Or, le 15 mars 2020, aucune décision implicite n'a pu naître du fait de la situation d'urgence sanitaire débutée trois jours plus tôt. La décision implicite d'acceptation naîtra donc, si l'établissement ne prend aucune décision explicite, trois jours après la fin de la période de référence.

6. Les délais imposés par l'administration à toute personne pour se conformer à des prescriptions de toute nature sont suspendus (article 8)

Les délais imposés par l'administration, conformément à la loi et au règlement, à toute personne pour se conformer à des prescriptions de toute nature sont suspendus et recommenceront à courir à compter de la fin de la période de référence, sauf lorsqu'ils résultent d'une décision de justice.

Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant cette période est reporté et débutera à la fin de la période de référence.

Sont concernées, par exemple, les mises en demeure adressées aux établissements d'enseignement privés qui ne sont pas liés à l'Etat par contrat, à la suite d'un contrôle. Il en est de même des mises en demeure susceptibles d'être adressées aux parents d'un enfant faisant l'objet d'une instruction en famille.

Exemple : à la suite d'un contrôle diligenté en application de l'article L. 442-2 du code de l'éducation, le directeur d'un établissement a été mis en demeure le 12 février d'améliorer l'enseignement dispensé dans l'établissement afin de le rendre conforme à l'objet de l'instruction obligatoire dans un délai de trois mois. Ce délai est suspendu à compter du 12 mars et recommencera à courir à l'issue de la période de référence ; un mois s'étant écoulé jusqu'au 12 mars, l'établissement aura donc deux mois à compter de la reprise de ce délai pour se conformer à la mise en demeure.

A noter que s'agissant des suspensions mentionnées aux points 5 et 6, il sera possible par décret de fixer la liste des catégories d'actes et des actes déterminés pour lesquels le cours des délais reprend (article 9).

⁴⁹ Sur le fondement de l'article L. 811-1 du code de l'éducation.

7. L'obligation de consulter certaines instances est suspendue s'agissant des mesures prises pour répondre à l'état d'urgence sanitaire (article 13)

Les projets de texte réglementaire **ayant directement pour objet de prévenir les conséquences de la propagation du Covid-19 ou de répondre à des situations résultant de l'état d'urgence sanitaire** sont dispensés de toute consultation préalable obligatoire prévue par une disposition législative ou réglementaire.

Cette dispense ne concerne pas les éventuelles consultations résultant du droit international et du droit de l'Union européenne. **Elle ne concerne pas non plus la consultation du Conseil d'Etat et des autorités saisies pour avis conforme**, qui devra donc toujours être réalisée.

Ainsi, **il ne sera pas nécessaire de consulter le CSE ou le CNESER** si on souhaite, par exemple, modifier les dispositions réglementaires relatives à l'organisation d'un examen pour les adapter aux circonstances actuelles.

Cette dispense de consultation ne concerne pas les textes, qui ne sont pas pris pour tirer les conséquences de l'état d'urgence. Dans cette hypothèse, les consultations doivent bien être réalisées, le cas échéant de manière dématérialisée.

FICHE 19 – PROCEDURE DISCIPLINAIRE

1. **Application de certaines dispositions de l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif**

■ En l'absence de publication d'un décret d'application, les dispositions de l'article L. 811-5 du code de l'éducation issues de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ne sont pas encore entrées en vigueur. Le conseil académique constitué en section disciplinaire continue donc de statuer en tant que juridiction en ce qui concerne les procédures engagées à l'encontre des usagers comme en ce qui concerne celles engagées à l'encontre des enseignants, en appliquant la procédure décrite aux articles R. 712-9 et suivants du code de l'éducation.

■ Il résulte de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif, dans sa version modifiée par l'ordonnance n° 2020-405 du 8 avril 2020 portant diverses adaptations des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif, que « *Sauf lorsqu'elles en disposent autrement, les dispositions de la présente ordonnance sont applicables à l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif* ».

Or ces sections disciplinaires, tout comme le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) statuant en matière disciplinaire, constituent des juridictions administratives spécialisées qui relèvent de l'ordre administratif au même titre que les juridictions de droit commun (tribunaux administratifs, cours administratives d'appel et Conseil d'Etat).

En conséquence, sauf pour celles de ses dispositions qui en disposent autrement (en précisant par exemple qu'elles ne concernent que les seuls tribunaux administratifs et cours administratives d'appel), l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 précitée est applicable aux sections disciplinaires et au CNESER statuant en tant que juridictions administratives spécialisées.

2. **Possibilité d'organiser les réunions de la section disciplinaire à distance**

■ Conformément à l'article 7 de l'ordonnance modifiée n° 2020-305 du 25 mars 2020, « *Les audiences des juridictions de l'ordre administratif peuvent se tenir en utilisant un moyen de télécommunication audiovisuelle permettant de s'assurer de l'identité des parties et garantissant la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges entre les parties et leurs avocats. / En cas d'impossibilité technique ou matérielle de recourir à un tel moyen, le juge peut, par décision insusceptible de recours, décider d'entendre les parties et leurs avocats par tout moyen de communication électronique, y compris téléphonique, permettant de s'assurer de leur identité et de garantir la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges (...)* ».

Ainsi, il est possible pour les formations de jugement de faire usage de la visioconférence afin de maintenir les séances de jugement et de pouvoir entendre les différentes parties et leurs conseils.

■ Toutefois, l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 n'apporte aucune précision sur la présence physique des membres de la formation de jugement lors de la séance de jugement ou du délibéré. Or une lecture stricte du dernier alinéa de l'article R. 712-37 du code de l'éducation applicable aux sections disciplinaires exigerait une présence physique obligatoire et, en l'absence de dérogation expressément permise, interdirait aux membres de la formation de jugement de participer à la séance de jugement et au délibéré par des moyens de télécommunication, conduisant ainsi à priver d'une grande partie de leur utilité les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 25 mars 2020 précité.

C'est pourquoi il paraît raisonnable de penser qu'à l'issue de la visioconférence avec les parties, les personnes composant la formation de jugement et le secrétaire peuvent délibérer par ce moyen de télécommunication audiovisuelle.

■ S'agissant du déroulement de l'instruction dans les procédures disciplinaires et notamment de l'application des dispositions de l'article R. 712-33 du code de l'éducation, l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 n'apporte aucune précision. Là encore, sauf à priver d'effet utile les dispositions de l'ordonnance, on peut considérer que les possibilités de dématérialisation de l'audience offertes par l'article 7 de l'ordonnance s'étendent à la procédure d'instruction. Ainsi, on peut admettre la possibilité de réunir les commissions d'instruction à distance en prenant les mêmes précautions que pour une audience dématérialisée, c'est-à-dire : s'assurer de l'identité des parties, garantir la qualité de la retransmission et la confidentialité des échanges, respecter le contradictoire et les droits de la défense, établir un procès-verbal des opérations effectuées.

Enfin, l'article 5 de l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 dispose que « *La communication des pièces, actes et avis aux parties peut être effectuée par tout moyen* ». Quant au quatrième alinéa de l'article 7, il prévoit que « (...) *le juge organise et conduit la procédure. Il s'assure du bon déroulement des échanges entre les parties et veille au respect des droits de la défense et au caractère contradictoire des débats. Le greffe dresse le procès-verbal des opérations effectuées* ».

■ Informations techniques (à titre indicatif) : Il est possible de procéder en parallèle avec deux outils en lignes : un salon de webconférence pour tenir la réunion et un outil de vote. Exemple de solution de webconférence : <https://rendez-vous.renater.fr/>
Exemple de solution de vote : <https://toreply.univ-lille.fr/>. Toreply est libre et simple de prise en main. On crée des questions à choix uniques ou multiples (cela génère un n° de question et un code en deux lettres pour accéder aux résultats du vote, ainsi qu'un QR code). Toreply permet de voter anonymement, soit en donnant un n° de question créée pour accéder à la question, soit en scannant le QR code pour voter avec un smartphone. Compte tenu de l'enjeu en terme de confidentialité s'agissant d'une juridiction administrative, il peut être conseillé de recourir à la plateforme « Rendez-vous » (<https://rendez-vous.renater.fr/home/>) ou « TIXEO », solution recommandée par l'ANSSI (pour plus d'informations : <https://www.tixeo.com/tixeo-la-premiere-solution-de-visioconference-certifiee-et-qualifiee-par-lanssi/>).

■ Recommandations de la CNIL sur les systèmes de vote électronique :
<https://www.cnil.fr/fr/securite-des-systemes-de-vote-par-internet-la-cnil-actualise-sa-recommandation-de-2010>
<https://www.cnil.fr/fr/cnil-direct/question/dispositif-de-vote-electronique-que-faire>

3. Report des réunions

■ Le président de la section disciplinaire peut aussi choisir de reporter les réunions de la formation de jugement ou de la commission d'instruction à une date ultérieure. A cet égard, il convient de noter que l'article 16 de l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 proroge de plein droit les mesures de clôture d'instruction.

L'article [L. 232-2](#) du code de l'éducation prévoit que le CNESER statuant en matière disciplinaire « est appelé à statuer en premier et dernier ressort (...) lorsque aucun jugement n'est intervenu six mois après la date à laquelle les poursuites ont été engagées devant la juridiction disciplinaire compétente ». Cependant, l'expiration de ce délai n'entraîne pas un dessaisissement automatique de la section disciplinaire ainsi que l'a jugé le Conseil d'Etat en précisant que le CNESER, statuant en formation disciplinaire est compétent pour statuer sur cette plainte en premier et dernier ressort à la condition qu'il soit saisi à cette fin par l'autorité compétente pour engager des poursuites ([CE, 8 novembre 2017, n° 404627](#), aux tables du recueil Lebon). Si aucun jugement n'est intervenu dans le délai de six mois à compter de l'engagement des poursuites, la compétence pour saisir le CNESER statuant en matière disciplinaire appartient à l'autorité compétente pour engager les poursuites, c'est-à-dire au chef d'établissement (même arrêt). Ainsi, si le chef d'établissement ne saisit pas le CNESER, la section disciplinaire de l'établissement reste compétente pour statuer et la procédure devant cette section se poursuit valablement au-delà de la durée de six mois.

Par ailleurs, et en tout état de cause, s'applique l'article 17 de l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif qui prévoit, à son premier alinéa, que « Lorsque les délais impartis au juge pour statuer courent ou ont couru en tout ou partie durant la période mentionnée à l'article 2, leur point de départ est reporté au premier jour du deuxième mois suivant la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire mentionné à l'article 2 ».

4. Délivrance d'un relevé provisoire de notes

■ Selon l'article R. 811-13 du code de l'éducation, en cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude aux examens ou concours, ou lorsque le jury décide de saisir le chef d'établissement de cas de fraudes présumées, « aucun certificat de réussite ni de relevé de notes ne peuvent être délivrés avant que la formation de jugement ait statué. »

Or des usagers faisant l'objet d'une procédure disciplinaire pourraient avoir besoin de documents leur permettant de s'inscrire ou de postuler dans des formations pour poursuivre leur cursus.

Afin de ne pas les pénaliser, dans l'attente de la réunion de la formation de jugement, il peut être envisagé de délivrer aux usagers qui en font la demande un relevé de note provisoire qui, en tout état de cause, n'a « aucun caractère attributif de droit et [a] une portée purement déclarative » (CE, 11 mai 1987, n° 77779).

La transmission d'un tel document devra alors s'accompagner d'une mention précisant à l'étudiant qu'en fonction de la décision de la formation de jugement, notamment si celle-ci prononce une

sanction entraînant la nullité de l'épreuve ou du groupe d'épreuves, son inscription intervenue dans l'intervalle est susceptible d'être remise en cause.

FICHE 20 – SITUATION DES ETUDIANTS EN MOBILITE A L'ETRANGER

Dans la lignée de l'allocution du Président de la République du 16 mars, le Gouvernement a adressé aux Français se trouvant à l'étranger des consignes quant aux comportements à observer, en distinguant deux catégories principales. Il est recommandé aux Français qui ont leur résidence habituelle en dehors de l'Union européenne et de l'espace Schengen d'éviter les déplacements internationaux, même pour revenir sur le territoire national, à moins que des raisons impératives ne les y contraignent ou que leur condition sanitaire ne le rende nécessaire. En revanche, pour les Français actuellement en déplacement temporaire à l'étranger, il est recommandé de prendre toutes les mesures nécessaires pour rentrer rapidement en France.

Les étudiants en séjour d'études ou en stage à l'étranger sont un public particulier dans cette configuration, au sujet une procédure concertée est mise en place avec le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE).

1. Le dispositif de facilitation de retour

■ Pour les étudiants qui souhaitent rentrer en France, et dans la mesure où les liaisons aériennes ont tendance à se réduire, parfois avec des délais de préavis courts, il est fortement conseillé de prendre les dispositions nécessaires pour un retour rapide tant que les liaisons commerciales restent ouvertes, en prenant l'attache dès que possible des services consulaires s'ils éprouvent des difficultés particulières et en prévenant l'établissement français où ils sont inscrits de leur souhait de retour et de leurs éventuelles difficultés.

■ Pour organiser les retours, un mécanisme global et mondial pour permettre à nos ressortissants qui le souhaitent de rentrer chez eux en France par voie aérienne est en train d'être mis en place, en lien avec Air France. Il reposera sur un plan de transport aérien adapté pour l'ensemble du monde, en fonction des priorités et urgences locales, et permettra à chacun de réserver un billet retour auprès d'une compagnie. Les détails techniques de ce mécanisme seront précisés d'ici la fin de la semaine à nos ressortissants en difficulté, par Air France et notre réseau diplomatique et consulaire. Malgré la suspension progressive de la plupart des dessertes aériennes dans le monde dans les prochains jours, nous serons ainsi en mesure de proposer, avec les compagnies aériennes mobilisées, des solutions commerciales raisonnables de retour chez eux à nos compatriotes.

■ En particulier, tous les ressortissants français qui ne parviennent pas à obtenir un vol commercial peuvent solliciter les services consulaires français du pays où ils séjournent. Il est vivement recommandé à tous les étudiants français à l'étranger de s'inscrire sur l'application ARIANE afin de recevoir de la part des services consulaires toutes les informations utiles aux Français temporairement en déplacement à l'étranger (horaires de vols, sms d'urgence...); toutes les informations sur cette procédure sont disponibles sur le site du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

2. Un suivi conjoint MESRI-MEAE

■ En complément de ces démarches ouvertes pour les ressortissants français auprès des services consulaires, afin d'assurer le meilleur suivi possible des étudiants, les établissements sont invités à :

- dès aujourd'hui, contacter individuellement l'ensemble des étudiants actuellement en séjour à l'étranger. Il s'agit dans un premier temps d'apprécier leur situation et leurs intentions et de leur demander, avant toute chose, de s'inscrire sur ARIANE ;
- consolider les informations à leur sujet et leurs éventuelles demandes de retour, en particulier pour ceux qui ne seraient pas parvenus à joindre les services consulaires ;
- transmettre l'ensemble des informations recueillies sur ce sujet, en particulier les cas les plus signalés, à la cellule opérationnelle de crise COVID19 du ministère, covid19.mesri@recherche.gouv.fr - 01 55 55 50 50 (même le weekend), au sein de laquelle Pierre Van De Weghe, inspecteur général - pierre.van-de-weghe@igesr.gouv.fr coordonnera tous les travaux sur le sujet ; s'ils en ont la connaissance, les établissements sont invités à signaler également à la cellule opérationnelle du MESRI les noms des étudiants qui ont réussi à revenir en France, afin que les listes de cas difficiles soient régulièrement mises à jour.

■ Cette cellule opérationnelle centralisera toutes les informations de manière à disposer d'un état des lieux le plus précis possible, pour vous aider en lien avec les services compétents du MEAE, à trouver les meilleures solutions pour les étudiants, dans le cadre du partenariat global évoqué plus haut.

3. Les conséquences financières et universitaires du retour des étudiants

■ Les étudiants français engagés dans une mobilité internationale dans le cadre du programme « ERASMUS + » pourront conserver leur bourse tout au long de leur séjour à l'étranger jusqu'à leur retour en France. La Commission Européenne ayant engagée la clause de force majeure inscrite dans les conventions « ERASMUS + », les frais supplémentaires inhérents au retour des étudiants français sur le territoire national pourront être pris en charge par le programme.

Pour les étudiants relevant d'autres programmes ou dispositifs de mobilité, il est recommandé aux établissements de rechercher dans un souci d'équité, en lien avec les autres acteurs de ces programmes ou dispositifs (en particulier les collectivités territoriales), des solutions de portée équivalente.

■ **L'interruption du séjour d'études ne devra pénaliser aucun étudiant une fois rentré en France, en raison de ces circonstances exceptionnelles.** Il appartiendra à chaque établissement d'origine de prendre les dispositions nécessaires afin de garantir la poursuite d'études de chacun des étudiants concernés. Ces étudiants pourront bénéficier, comme tous les autres étudiants dont la scolarité aura été perturbée par la crise sanitaire liée au COVID19 de modalités adaptées de validation de leur formation.

4. Informations Erasmus +

La Commission européenne a publié une [fiche de conseils pratiques essentiels aux établissements organisant des Mobilités Erasmus +, tenant compte des conséquences de la pandémie de COVID-19](#) (en anglais)

Une FAQ est aussi disponible sur [le site de la Commission européenne](#).

Vous pouvez consulter la page dédiée au Coronavirus sur la [plateforme Pénélope+](#) et [sur le site de l'Agence Erasmus +](#)

FICHE 21 – PROLONGATION DE LA DUREE DES DOCUMENTS DE SEJOUR

■ L'ordonnance n° 2020-328 du 25 mars 2020 portant prolongation de la durée de validité des documents de séjour modifie les dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi que le code de justice administrative, notamment l'article R. 123-20 ; au contexte de l'état d'urgence sanitaire défini par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment l'article 16.

L'ordonnance n° 2020-328 du 25 mars 2020 adapte ainsi le droit applicable concernant la durée de validité des titres de séjours des étrangers pendant l'état d'urgence sanitaire en **prolongeant de 90 jours** la durée de validité des documents de séjour ci-dessous, **arrivés à expiration entre le 16 mars et le 15 mai 2020**.

Ainsi les établissements peuvent prolonger de 90 jours les conventions de stage des étudiants internationaux.

L'entrée en vigueur de cette ordonnance est immédiate.

■ **Titres visés** - Sont concernées les étudiants disposant des titres suivants :

- Visas de long séjour ;
- Titres de séjour, à l'exception de ceux délivrés au personnel diplomatique et consulaire étranger ;
- Autorisations provisoires de séjour ;
- Récépissés de demandes de titres de séjour ;
- Attestations de demande d'asile.

■ **Zone d'application**

Outre la France métropolitaine, la Corse et les Collectivités d'outre-mer, l'ordonnance s'applique à Saint-Martin et Saint-Barthélemy, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie.

FICHE 22 – PLAN DE CONTINUITE PEDAGOGIQUE ET RGPD
(fiche réalisée par la DAJ – 14 avril 2010)

Les circonstances de l'état d'urgence sanitaire conduisent à adopter une procédure de régularisation simplifiée

■ **Numéros de téléphone et mails des étudiants** – La liste des numéros de téléphone et des mails des étudiants constitue bien un traitement de données à caractère personnel. Tout traitement de données doit, en principe, faire l'objet d'une inscription sur le registre des activités de traitement de l'établissement, en lien avec son DPD. Si vous n'êtes pas en mesure de régulariser immédiatement ce traitement de données, il conviendra d'y procéder ultérieurement.

■ **Modalités de régularisation d'un tel traitement de données**

a- La liste des coordonnées des étudiants constitue un traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public au sens du e) du 1. de l'article 6 du règlement général sur la protection des données (RGPD). Comme tout traitement de données à caractère personnel, **ce traitement devra faire l'objet d'une inscription sur le registre des activités de traitement de l'établissement**, en lien avec votre DPD.

La légitimité d'un tel recueil de données ne fait aucun doute. La CNIL a d'ailleurs, sur son site internet, souligné l'effort collectif remarquable de la communauté enseignante pour maintenir le lien avec les 12 millions d'élèves, pour l'enseignement scolaire (<https://www.educnum.fr/fr/outils-de-la-continuite-pedagogique-les-conseils-de-la-cnil>) et a notamment renvoyé au vademecum du MENJ relatif à la continuité pédagogique, qui recommande l'utilisation de tous les moyens de communication pour assurer la continuité pédagogique (téléphone, mail, messagerie instantanée).

b- La transmission des données des étudiants aux enseignants, afin de leur permettre de contacter ces derniers, n'est normalement possible que si les enseignants sont mentionnés comme destinataires des données du traitement d'origine des données et que la finalité du nouveau traitement mis en œuvre est compatible avec la finalité pour laquelle les données ont été initialement collectées.

En l'espèce, **aucun problème de compatibilité** ne semble se poser.

En revanche, s'ils ne le sont pas déjà, les enseignants devront, dans un premier temps, être rendus destinataires des données issues du traitement initialement mis en œuvre à des fins de gestion administrative. Il conviendra donc de modifier, sur le registre, ce traitement existant.

Il conviendra ensuite, dans un second temps, d'inscrire le nouveau traitement de données ainsi créé sur le registre de l'établissement.

c- Les personnes concernées par le traitement mis en œuvre par l'établissement, à savoir les étudiants, devront être **informées du traitement, dans les conditions prévues par l'article 14 du RGPD, dès lors**

que la collecte des données est indirecte. Les informations qu'il conviendra de porter à leur connaissance sont les suivantes :

- identité et coordonnées du responsable du traitement,
- le cas échéant, l'identité du délégué à la protection des données ;
- finalité du traitement ;
- base juridique du traitement ;
- catégories de données collectées indirectement et de leur source (nom du traitement) ;
- destinataires des données ;
- durée de conservation des données à caractère personnel ;
- existence des droits d'accès, de rectification, de limitation, d'opposition qu'ils tiennent des articles 15, 16, 18 et 21 du RGPD et des droits prévus à l'article 85 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Cette information pourra par exemple être faite par mail.